



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Pologne

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

POLOGNE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2021)5

Adopté par le GREVIO le 23 juin 2021

Publié le 16 septembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	5
Résumé	7
Introduction	11
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	13
A. Principes généraux de la convention.....	13
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3).....	13
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	15
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	15
2. Discrimination intersectionnelle	17
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	19
E. Politiques sensibles au genre (article 6)	19
II. Politiques intégrées et collecte des données	21
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	21
B. Ressources financières (article 8)	23
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	25
D. Organe de coordination (article 10)	26
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	27
1. Collecte des données administratives	27
2. Enquêtes basées sur la population	30
3. Recherche.....	30
III. Prévention	32
A. Obligations générales (article 12).....	32
B. Sensibilisation (article 13).....	33
C. Éducation (article 14)	35
D. Formation des professionnels (article 15).....	38
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	40
1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique.....	40
2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel	41
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	42
IV. Protection et soutien	44
A. Obligations générales (article 18).....	44
B. Information (article 19)	45
C. Services de soutien généraux (article 20).....	46
1. Services sociaux	46
2. Services de santé.....	48
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	49
E. Refuges (article 23).....	51
F. Permanences téléphoniques (article 24)	52
G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25).....	53
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)	56
I. Signalement par les professionnels (article 28)	57
V. Droit matériel	59
A. Droit civil	59
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29).....	59
2. Indemnisation (article 30)	59
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	61
B. Droit pénal.....	64
1. Violence psychologique (article 33)	64
2. Harcèlement (article 34).....	65
3. Violence physique (article 35).....	66
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	68

5. Mariages forcés (article 37)	70
6. Mutilations génitales féminines (article 38)	71
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)	71
8. Harcèlement sexuel (article 40)	72
9. Sanctions et mesures (article 45)	72
10. Circonstances aggravantes (article 46)	73
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)	73
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	76
A. Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)	76
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services	76
2. Enquêtes et poursuites effectives	78
3. Taux de condamnation	80
B. Appréciation et gestion des risques (article 51)	81
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	83
D. Ordonnances de protection (article 53)	84
E. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i> (article 55)	86
1. Procédures <i>ex parte</i> et <i>ex officio</i>	86
2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire	86
F. Mesures de protection (article 56)	87
G. Aide juridique (article 57)	87
VII. Migration et asile	89
A. Statut de résident (article 59)	89
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)	91
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre	91
2. Hébergement	94
C. Non-refoulement (article 61)	96
Conclusions	98
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	100
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations	115

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant la Pologne. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de la Pologne dans les différents domaines couverts par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
- une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
- les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
- la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

1. À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits humains et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation de la Pologne, le GREVIO a reçu des contributions écrites du Commissaire aux droits humains de la République de Pologne (Médiateur), d'Amnesty International et de l'Association for Legal Intervention (SIP).

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Pologne. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 22 juin 2021 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de la Pologne concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »).

Cette évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Ces sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités polonaises et des informations supplémentaires présentées par des ONG et d'autres acteurs de la société civile) et une visite d'évaluation de cinq jours en Pologne. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport met en relief plusieurs mesures positives, d'ordre juridique et politique, adoptées par les autorités polonaises dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. D'importantes nouvelles mesures ont été prises récemment, dans le but d'améliorer la protection des victimes de violences domestiques et la prévention de la victimisation secondaire des victimes de violences sexuelles. Parmi ces mesures figure notamment la récente création d'une ordonnance d'urgence d'interdiction qui permet aux forces de l'ordre, pour la première fois en Pologne, d'expulser temporairement un auteur de violences domestiques du domicile familial. L'introduction de ce nouvel outil, qui s'accompagne de nombreuses mesures de formation dans tout le pays, témoigne de la volonté des autorités de mettre en place un système d'ordonnances d'urgence et de protection – élément fondamental d'une protection efficace contre la violence domestique, comme le prévoit la convention.

En outre, sur la base de la loi contre les violences familiales et de son programme d'action connexe (2014-2020), un mécanisme a été mis en place afin d'apporter une réponse coordonnée, multisectorielle et interinstitutionnelle aux violences domestiques commises par le partenaire intime actuel de la victime ou un membre de sa famille. Le mécanisme suit une approche globale et couvre la protection des victimes, l'assistance aux victimes et le travail avec les auteurs de violences ; il prévoit une coordination locale selon une procédure standardisée pour répondre aux cas individuels de violence domestique (la procédure « Fiche bleue »). Des équipes interdisciplinaires locales sont chargées de fournir une aide et une protection complètes aux victimes de violences domestiques. Malgré certaines limitations concernant l'aide et la protection effectives des victimes, le GREVIO salue ce dispositif comme un exemple de coopération interinstitutionnelle et multisectorielle dans l'assistance aux victimes de violences domestiques – autre exigence fondamentale de la convention. Des premières mesures ont également été prises pour répondre à la nécessité de promouvoir l'autonomisation des femmes et des filles des communautés roms, grâce à l'éducation et d'autres initiatives telles que le recrutement d'assistants scolaires roms ; le soutien apporté par ces assistants est considéré comme une pratique prometteuse pour prévenir les mariages précoces et forcés.

D'autre part, le GREVIO salue une série de mesures de droit pénal adoptées avant et après la ratification de la convention par la Pologne. Parmi celles-ci figurent le fait d'engager d'office des poursuites dans les affaires de viol, comme l'exige l'article 55 de la convention, et les mesures prises pour réduire le nombre de dépositions demandées aux victimes (« l'audition unique des victimes de viol »). Une infraction pénale spécifique de harcèlement a été créée en 2011, qui a donné lieu à une jurisprudence croissante. D'importants efforts ont également été entrepris lors de la création d'une infraction pénale spécifique visant les manifestations de harcèlement dans le monde réel, mais aussi dans le monde virtuel, ainsi que l'usurpation d'identité en ligne. Soulignant la fréquence de ce type de comportement dans le contexte de la violence post-séparation, et plus généralement les graves effets du harcèlement, le GREVIO salue la création de ces infractions pénales innovantes, ainsi que l'aggravation des sanctions qui s'applique lorsque les actes de l'auteur ont entraîné le suicide de la victime.

En dépit de ce qui précède, le GREVIO a relevé un certain nombre de points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Parmi ces éléments figure la nécessité de concevoir et de mettre en œuvre des politiques et des mesures globales, en matière de prévention, de protection et de poursuites, couvrant toutes les formes de violence visées par la convention, notamment la violence sexuelle, le viol, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral. Il est apporté une grande attention à la violence domestique, étroitement définie en tant que « violence familiale », sans pour autant reconnaître que les femmes sont affectées de manière disproportionnée par cette forme de violence et que leurs expériences de violence domestique sont influencées par leurs besoins, leurs dépendances et leurs réalités spécifiques. Cela exclut plusieurs formes de violence entre partenaires intimes et dans les fréquentations amoureuses. Le rapport souligne la nécessité cruciale de reconnaître les principes et préalables clés de la convention, qui établit le rapport entre la non-égalité des femmes avec les hommes et leur exposition aux formes particulières de violence couvertes par la convention. Il affirme que les formes de violence couvertes par la convention, dont la violence domestique, touchent les femmes de façon disproportionnée et sont une forme de discrimination à leur égard, entretenue par des rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes. En conséquence, les mesures adoptées et l'application des lois, y compris en droit pénal, doivent se fonder sur la reconnaissance de l'exposition accrue des femmes à cette violence, et tenir compte des obstacles à leur accès au soutien, à la protection, à la justice et à l'autonomisation. La meilleure façon d'appliquer ce principe consiste à s'appuyer sur une coopération interinstitutionnelle entre les autorités compétentes au niveau national et au niveau local, dans le cadre d'une approche globale. Un tel mécanisme est bien établi en Pologne pour ce qui est de la violence domestique ; toutefois, des approches interinstitutionnelles de même type doivent encore être consolidées pour les autres formes de violence.

En illustration de ce point, le GREVIO a observé qu'il serait nécessaire d'aligner la définition appliquée à l'infraction pénale de violence sexuelle sur les exigences de l'article 36 de la convention, c'est-à-dire de passer d'une définition basée sur le recours à la force à une définition couvrant tous les actes sexuels non consentis. L'intégration d'un tel changement dans une approche globale de la prévention et de la lutte contre la violence sexuelle et le viol, accompagnée d'un renforcement des services de soutien aux victimes de violences sexuelles et de viol, ces services devant être spécialisés, de grande qualité et axés sur les victimes, conformément à l'article 25 de la convention, serait nécessaire pour améliorer la réponse des autorités polonaises à la violence à l'égard des femmes, au-delà des poursuites d'office et de l'audition unique des victimes.

La nécessité d'intensifier les efforts de sensibilisation portant sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, sur les stéréotypes négatifs relatifs aux femmes et aux filles qui peuvent alimenter cette violence ou contribuer à la justifier, et sur d'autres aspects, ne se limite pas au contexte de la prévention et de la lutte contre la violence sexuelle. Le rapport souligne également la nécessité centrale de renforcer les mesures de prévention primaire en luttant contre les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et la nécessité de promouvoir plus largement des programmes et activités en faveur de l'autonomisation des femmes. Il appelle également à une formation initiale et continue plus vaste de toutes les professionnelles et tous les professionnels concernés afin d'améliorer la détection précoce des différentes formes de violence à l'égard des femmes et les mesures prises face à ces situations. Ces formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes pertinentes, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences.

Plus généralement, le GREVIO a observé l'urgente nécessité d'accroître le nombre de services de soutien spécialisés, dans tout le pays, pour les différentes formes de violence à l'égard des femmes, ces services devant être en mesure de répondre aux besoins immédiats, à moyen terme et à long terme des femmes victimes. Le GREVIO souligne l'importance d'associer à cette tâche les ONG indépendantes de défense des droits des femmes et d'autres acteurs de la société civile œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence à l'égard des femmes exposées à un risque de discrimination intersectionnelle, en offrant à ces acteurs une reconnaissance et un soutien accru, dont des

possibilités de financement durables. Étant donné qu'un grand nombre de ces acteurs font face à une incertitude croissante du fait du manque de possibilités de financement public, le risque de réduction ou de fermeture de services essentiels est omniprésent, et encore renforcé par le manque apparent de coopération constructive de la part des institutions.

Enfin, le rapport souligne la nécessité de veiller à ce que toutes les professionnelles et tous les professionnels concernés tiennent compte des antécédents de violence, y compris les violences exercées par un parent contre l'autre parent, lorsqu'ils ou elles proposent une médiation et décident des droits de garde et de visite des enfants. Pareillement, il est important, lors de telles décisions, de procéder à une vérification sérieuse des antécédents de violence et/ou des violences commises actuellement ou régulièrement par le parent violent sur l'enfant, comme moyen de maintenir son emprise, et de s'abstenir d'utiliser la notion de la prétendue « aliénation parentale », ou des notions connexes.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par la Pologne et les efforts accomplis pour sa mise en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il serait ainsi nécessaire de :

- lutter contre des multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien auxquelles font face certains groupes de femmes victimes de violences : les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution ;
- désigner un ou plusieurs organes de coordination dotés de mandats, de compétences et de ressources clairement définis pour garantir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, comme l'exige la Convention d'Istanbul ;
- élargir le champ des données ventilées par sexe collectées par les organismes publics, y compris les services répressifs, judiciaires, sociaux et de santé, afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- promouvoir les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes et du droit à l'intégrité personnelle, à tous les niveaux d'enseignement et selon le stade de développement des apprenants ;
- mettre en place une assistance psychosociale adaptée à l'âge pour les enfants témoins de violences domestiques et du harcèlement d'un parent par l'autre après la séparation ;
- recenser et traiter les facteurs qui peuvent entraîner l'abandon des investigations dans les affaires de violence sexuelle ou de violence domestique, ainsi que les facteurs procéduraux qui contribuent à la difficulté de prouver les cas de violence domestique devant un tribunal ;
- revoir la législation et faire en sorte que le harcèlement sexuel, dans tous les domaines de la vie, soit soumis à des sanctions pénales ou autres sanctions légales, conformément à l'article 40 de la convention ;
- veiller à ce que les agents publics susceptibles d'entrer en contact avec des femmes migrantes en situation irrégulière reçoivent une formation qui les prépare à utiliser la possibilité de renoncer, pour des motifs humanitaires, à expulser ces femmes, en prenant dûment en considération leur exposition à la violence fondée sur le genre, tant en Pologne que dans le pays vers lequel elles seraient expulsées ;
- garantir un accès rapide à une procédure d'asile sensible au genre à toutes les femmes qui demandent l'asile, quel que soit le lieu où elles déposent leur demande, en veillant à assurer une détection efficace des éventuelles violences subies par les femmes qui engagent une procédure d'asile, avant leur placement dans un centre de rétention pour demandeurs d'asile, et respecter l'obligation d'appliquer le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux points de passage de la frontière avec le Bélarus et l'Ukraine.

En outre, le GREVIO a identifié plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Cela

concerne, entre autres, la nécessité d'assurer une plus large diffusion des informations sur les mesures juridiques et les services de soutien mis à la disposition des femmes victimes de violences, dans une langue et un format qu'elles comprennent, la nécessité de compléter les circonstances aggravantes prévues par le droit pénal polonais par celles énumérées à l'article 46 de la convention, et la nécessité d'assurer une utilisation plus large des possibilités qu'offre la loi d'accorder une indemnisation aux femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention.

Introduction

La Pologne a ratifié la Convention d'Istanbul le 27 avril 2015. Conformément à l'article 78, paragraphe 2, de la convention, elle se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 30, paragraphe 2, l'article 44, paragraphe 1, l'article 55, paragraphe 1 et l'article 58. Cette réserve est valable cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la convention pour la Pologne. Le 28 janvier 2021, les autorités polonaises ont fait part de leur décision de renouveler leur réserve à l'article 55, paragraphe 1, et de modifier leur réserve à l'article 30, paragraphe 2 et à l'article 44, paragraphe 1, et ont expliqué au GREVIO les raisons de ce maintien, qui sont abordées dans ce rapport. Les autorités ont également fait part de leur décision de retirer leur réserve à l'article 58.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de base concernant la Pologne par lettre et transmission de son questionnaire en février 2019. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités polonaises ont ensuite soumis leur rapport d'état le 26 mars 2020 - date limite fixée par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Pologne, du 28 septembre au 2 octobre 2020. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Simona Lanzoni, seconde vice-présidente du GREVIO
- Rachel Eapen Paul, membre du GREVIO
- Enikő Pap, expert
- Johanna Nelles, secrétaire exécutive du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul
- Valentine Josenhans, membre du secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul

Pendant la visite d'évaluation, la délégation a été reçue par des personnalités publiques de haut niveau, telles qu'Iwona Michałek, secrétaire d'État et coordinatrice du programme national de lutte contre les violences familiales, Anna Schmidt-Rodziewicz, secrétaire d'État et Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, Barbara Socha, secrétaire d'État et Plénipotentiaire du gouvernement pour la politique démographique, et Marzena Machałek, secrétaire d'État à l'Éducation nationale. La délégation a également rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Joanna Maciejewska, représentante du service de coopération internationale du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale (renommé ministère de la Famille et de la Politique sociale en octobre 2020), qui a été désignée comme personne de contact pour l'évaluation du GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités polonaises.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités polonaises en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

2. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affectent les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », énoncée à l'alinéa d de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

3. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre des femmes qui est à la fois la cause et la conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre femmes et hommes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement moral, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille, une personne cohabitant avec la victime, ou une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

4. En Pologne, plusieurs politiques et textes de loi ont été adoptés concernant les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence domestique, ainsi que la violence sexuelle, le harcèlement sexuel et le harcèlement moral dans une moindre mesure. Ils s'intéressent exclusivement à la violence domestique à travers le prisme spécifique et étroit des « violences familiales » ou des « infractions contre la famille ». Le principal instrument juridique en la matière, à savoir la loi contre les violences familiales, est complété par plusieurs réglementations et politiques, notamment le programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020). En vertu de l'article 2 de la loi précitée, les « violences familiales » désignent

tout acte ou toute omission intentionnelle, ponctuelle ou répétée, de nature physique, psychologique ou sexuelle, contraire aux droits, à la dignité et à la liberté ou qui nuit à la santé d'un ou une membre de la famille. Un ou une « membre de la famille » désigne un ou une « proche »², y compris un conjoint ou une conjointe, un ascendant ou une ascendante, un descendant ou une descendante, un frère ou une sœur ou un enfant adopté, ainsi que les personnes qui partagent le même domicile. Ce terme englobe donc la plupart des éléments requis par l'article 3, alinéa b, de la Convention d'Istanbul, à l'exception des anciens conjoints ou partenaires et des personnes avec qui l'auteur de l'infraction n'a pas partagé de domicile. De la même manière, l'article 207 du Code pénal polonais qui érige la violence domestique en infraction porte sur les violences commises contre des membres de la famille, c'est-à-dire des proches, y compris les enfants, ou contre une personne vulnérable ou dans une relation de dépendance avec l'auteur des faits. Si aucune de ces deux définitions ne fait référence à la violence économique, le GREVIO constate que, dans les faits, les condamnations au titre de l'article 207 mentionnent, dans certains cas, l'aspect économique de la violence domestique.

5. Si le GREVIO observe l'existence d'infractions pénales permettant d'engager des poursuites contre un ancien conjoint ou partenaire qui ne cohabite pas avec la victime, en cas de violence entre partenaires intimes, y compris la violence dans les fréquentations amoureuses, les victimes n'ont pas accès au soutien spécifique offert par la loi contre les violences familiales. Qui plus est, ces actes de violence sont susceptibles de ne pas être enregistrés dans les statistiques de la violence domestique, masquant son ampleur véritable. Selon le GREVIO, la violence entre partenaires intimes se poursuit souvent après la fin d'une relation et peut se produire dans toute relation intime, y compris lorsque les partenaires ne cohabitent pas. Conscients de cela, les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont étendu le champ d'application de la convention aux relations sans cohabitation et à celles ayant cessé d'exister, ce qui est très important en ce qui concerne les meurtres de femmes liés au genre³. Le GREVIO observe que, selon les autorités polonaises, des projets sont en cours qui visent à modifier la loi contre les violences familiales afin, entre autres, d'élargir son champ d'application aux violences commises par d'anciens conjoints ou partenaires qui ne cohabitent pas avec la victime.

6. En outre, la quasi-totalité des documents d'orientation concernant la violence à l'égard des femmes sont strictement neutres du point de vue du genre ; ils ne font pas de distinction entre les femmes et les hommes lorsqu'ils évoquent les auteurs et les victimes de violence⁴. Le GREVIO reconnaît l'existence de la violence domestique à l'égard des hommes et des garçons, bien que des études semblent indiquer que leur expérience de la violence est différente. L'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul encourage d'ailleurs les Parties à appliquer la convention à toutes les victimes de violence domestique, y compris aux hommes et aux garçons. Cependant, cet article souligne aussi que ce faisant « les Parties portent une attention particulière aux femmes victimes de violence fondée sur le genre dans la mise en œuvre des dispositions de la convention ». Afin de s'attaquer de manière efficace aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, l'application des lois et la conception des politiques doivent reconnaître que les femmes sont plus exposées à la violence fondée sur le genre que les hommes. Cela s'explique par les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, ainsi que des modèles structurels de discrimination à l'égard des femmes justifiés et renforcés par les stéréotypes négatifs et les préjugés à l'encontre des femmes ancrés dans la société. La prise en compte de ce rapport de force inégal entre les femmes et les hommes pourrait s'exprimer, par exemple, par une sensibilisation accrue à la situation socioéconomique des femmes en Pologne, qui influe de manière significative sur leur capacité à mettre fin à une relation violente et à refaire leur vie. Les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, ainsi qu'un accès à l'emploi plus difficile pour les femmes⁵, le faible taux de paiement des pensions alimentaires⁶ et les difficultés à trouver une solution d'hébergement permanente constituent des obstacles importants pour les femmes victimes de violence domestique. De plus, la

2. Le terme juridique « proche » est défini à l'article 115, paragraphe 11, du Code pénal polonais.

3. Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 42.

4. Voir programme local de lutte contre les violences familiales *Feminoteka* (2016) : rapport sur la perspective de genre, Varsovie.

5. Selon Eurostat, en 2020, en Pologne, le taux d'emploi des personnes âgées de 20 à 64 ans était de 65,7 % chez les femmes et de 81,4 % chez les hommes.

6. Ostaszewski, P. (2020) Transition in offences of not paying maintenance in Poland. *Archiwum Kryminologii*, (XLII/1), p. 203.

violence économique, qui peut être liée à la violence psychologique et fait souvent partie du schéma de violence et de contrôle, ne fait que renforcer ces obstacles, étant donné que les femmes dans une relation violente peuvent être totalement dépendantes de leur agresseur sur le plan financier. Cette forme de violence, tout comme le non-paiement de la pension alimentaire comme moyen de perpétuer la victimisation économique des femmes, a été examinée dans de précédents rapports d'évaluation publiés par le GREVIO⁷. Ainsi, il est important d'aborder les causes et les conséquences de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris la violence domestique, dans une perspective de genre, afin de mettre en évidence plutôt que de masquer les violences spécifiques subies par les femmes et d'améliorer la réponse politique polonaise dans ce domaine.

7. Outre ce qui précède, le GREVIO constate qu'il n'existe pas de politiques ni de protocoles globaux en matière de violence sexuelle/viol, de harcèlement moral et de harcèlement sexuel, et pratiquement pas de politiques, de protocoles ou de prestations de services spécifiques concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés et les violences liées à l'honneur, qui peuvent toucher les femmes vivant en Pologne et appartenant à certaines communautés de migrants, notamment parmi les demandeuses d'asile⁸. Certes, le droit pénal polonais réprime ces formes de violence, mais la Convention d'Istanbul exige une approche globale, qui complète la réponse de la justice pénale par des politiques, des services et des mesures spécifiques correspondant à chaque forme de violence à l'égard des femmes mentionnée et définie dans la Convention d'Istanbul.

8. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services, notamment le viol et la violence sexuelle, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le harcèlement sexuel. Il rappelle également que l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul affirme que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, il exhorte les autorités polonaises à tenir compte de ce principe fondamental de la Convention d'Istanbul dans la conception et la mise en œuvre de toutes les lois et politiques pertinentes, notamment celles relatives à la violence domestique.

9. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à s'assurer, d'une part, que toutes les définitions de la violence domestique utilisées s'appliquent également aux anciens partenaires et conjoints, et indépendamment du fait que la victime ait partagé ou non un domicile avec l'auteur des violences, et d'autre part, que la dimension économique de la violence domestique, y compris son lien avec la violence psychologique, est prise en considération de manière systématique dans le cadre juridique et politique.

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

10. La discrimination fondée sur le genre est interdite au titre de l'article 32 de la Constitution polonaise, qui énonce que tous les individus sont égaux devant la loi et traités de la même manière par les pouvoirs publics. En outre, l'article 33 garantit que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits dans la vie familiale, politique, sociale et économique. Le Code du travail et la loi de 2010 sur l'égalité de traitement prévoient également des dispositions protégeant contre la discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique, la nationalité, le handicap ou l'orientation sexuelle, en particulier en ce qui concerne le droit du travail, mais ne s'appliquent pas en dehors du

7. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France (paragraphe 11 à 16) et Monaco (paragraphe 16 et 17).

8. Pour plus d'informations, voir chapitre II, section sur l'article 14 (Éducation), chapitre V, section sur l'article 38 (Mutilations génitales féminines), et chapitre VII, section sur l'article 60 (Demandes d'asile fondées sur le genre).

monde du travail et de l'achat de biens et de services. De plus, le niveau de mise en œuvre de la loi précitée a été considéré comme faible, compte tenu du nombre peu élevé d'affaires portées devant les tribunaux⁹.

11. Le plan d'action national pour l'égalité de traitement (2013-2016) qui couvrait à la fois certains aspects de l'égalité entre les femmes et les hommes et les formes de violence à l'égard des femmes, bien qu'il n'établisse pas toujours de solides liens entre les deux¹⁰, a pris fin en 2016 et n'a pas encore été remplacé. Le GREVIO note avec préoccupation que cette lacune a contribué à l'absence de mesures en matière d'égalité entre les femmes et les hommes dans les politiques et au sein des organismes publics au cours des cinq dernières années. Au cours de la procédure d'évaluation, le GREVIO a été informé que des préparatifs sont en cours en vue d'adopter un nouveau plan d'action national sur l'égalité de traitement (2021-2030). Le GREVIO observe que ce projet de document d'orientation définit, comme objectif général, des mesures visant à améliorer le statut des femmes dans la société, y compris par des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes. Toutefois, le GREVIO note avec préoccupation qu'aucun budget spécifique ne semble avoir été dédié à sa mise en œuvre¹¹. Au niveau local, un certain nombre de collectivités locales ont adopté des stratégies en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ; le GREVIO en prend note avec intérêt. Par exemple, le modèle pour l'égalité de traitement mis en place à Gdansk s'applique, entre autres, à l'égalité entre les femmes et les hommes de manière globale et a été décrit comme une pratique prometteuse¹².

12. Malgré ces initiatives locales, le GREVIO insiste sur l'urgence d'établir un programme politique national visant à garantir l'application effective du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Les rédacteurs de la convention ont reconnu que le respect du droit de vivre à l'abri de la violence entraine dans l'obligation des Parties d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'exercice et la jouissance de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels qu'énoncés dans les instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits humains et d'autres instruments internationaux¹³. Cela est d'autant plus important compte tenu des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes en Pologne¹⁴ et du faible niveau de connaissance de la discrimination fondée sur le genre au sein de la population en général¹⁵.

13. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite que le Commissariat aux droits humains de la République de Pologne participe activement à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il ne s'agit pas uniquement de l'institution nationale indépendante chargée des droits humains, mais aussi de l'organe indépendant de promotion de l'égalité. En tant que tel, il a pour mission de contrôler l'application des principes relatifs à l'égalité de traitement, y compris la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, en menant des recherches, des études et des campagnes de sensibilisation, en promouvant des mesures visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment la Convention d'Istanbul, et en formulant des recommandations à l'attention des organes de décision politiques¹⁶.

9. Le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne a indiqué qu'il avait connaissance d'un cas de discrimination fondée sur le sexe dans lequel une indemnisation avait été accordée à la victime. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, juin 2020, paragraphe 4.

10. Voir Krizsan, A et Pap, E. (2016) Implementing a coordinated approach: an assessment of Poland's response to prevent and combat gender-based violence, Conseil de l'Europe.

11. Voir l'avis du Commissaire aux droits humains de la Pologne sur le projet de plan d'action national sur l'égalité de traitement (2021-2030), présenté le 1er décembre 2020 (en polonais uniquement), disponible à l'adresse : <https://brpo.gov.pl>.

12. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique adopté le 25 juin 2019, A/HRC/41/33/Add.2 ; voir rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe faisant suite à sa visite en Pologne du 11 au 15 mars 2019, CommDH(2019)17, paragraphe 96.

13. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 50.

14. Voir indice d'égalité de genre de l'EIGE 2020 : Pologne.

15. Malgré des situations sociales et économiques très différentes, 5 % des femmes seulement contre 3 % des hommes se sentent exposés à la discrimination fondée sur le genre. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, juin 2020, paragraphe 5.

16. Voir rapport d'activité sur la question des droits des femmes du Commissaire aux droits humains de la République de Pologne (en polonais), septembre 2019.

Par le contrôle qu'il exerce sur l'action gouvernementale et sa collaboration à des mécanismes internationaux de surveillance des droits humains, son travail apporte une valeur ajoutée indéniable dont le processus d'évaluation du GREVIO portant sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Pologne a également bénéficié. Le GREVIO souligne la nécessité de veiller à ce que ce mandat continue de jouer un rôle essentiel dans la promotion des droits humains et de l'égalité¹⁷.

14. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination, le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, actuellement sous la direction du ministère de la Famille et de la Politique sociale, est également chargé de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en Pologne. Le GREVIO constate que cette institution n'a pris aucune mesure spécifique visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, hormis la préparation du projet de plan d'action national pour l'égalité de traitement (2021-2030). Depuis décembre 2020, elle est responsable de la définition des politiques de la lutte contre la violence domestique au sein du ministère de la Famille et de la Politique sociale¹⁸.

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à adopter et mettre en œuvre une politique ou une stratégie nationale globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes afin de garantir l'application effective de ce principe, en particulier en l'associant aux actions et stratégies déployées en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

2. Discrimination intersectionnelle

16. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et sur la liste figurant dans son Protocole n° 12¹⁹ ; elle mentionne également le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou des prestataires de services, par exemple, reste répandue²⁰.

17. Selon les indications de la société civile et des groupes de défense des droits des femmes en Pologne, toutefois, plusieurs catégories de femmes victimes de différentes formes de violence couvertes par la convention sont susceptibles de rencontrer des obstacles accrus et/ou spécifiques dans leur accès à l'assistance, en raison de discriminations fondées sur des motifs multiples. Il s'agit notamment des femmes en situation de handicap, des femmes âgées, des femmes roms, des femmes LGBTI, des femmes en situation de prostitution, des femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées. Le plan d'action national contre les violences familiales (2014-2020) ne s'attaque pas aux difficultés spécifiques rencontrées par les femmes victimes des formes de violence visées par la convention. De même, le projet de plan d'action national sur l'égalité de traitement (2021-2030) n'aborde pas de manière globale les obstacles spécifiques liés aux discriminations multiples et croisées que rencontrent les femmes victimes de violences, bien qu'il traite de la nécessité de réduire le risque de violence ou de discrimination auquel sont exposées les femmes roms et les femmes en situation de handicap²¹.

17. Voir déclaration de la Commission de Venise, « La Commission de Venise est préoccupée par le risque de paralysie de l'institution du Médiateur de Pologne », 12 octobre 2020, voir également la lettre de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe adressée au ministre polonais des Affaires étrangères concernant l'institution du Médiateur de Pologne, 13 octobre 2020.

18. Pour plus d'informations, voir chapitre II, section sur l'article 10 (Organe de coordination).

19. Il s'agit des motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

20. Voir paragraphes 52 à 54 du rapport explicatif.

21. Voir l'avis du Commissaire aux droits humains de la Pologne sur le projet de plan d'action national sur l'égalité de traitement (2021-2030), présenté le 1er décembre 2020 (en polonais uniquement), disponible à l'adresse : <https://brpo.gov.pl>.

18. A titre d'exemple, le manque d'installations accessibles et les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes en situation de handicap et de leur capacité à faire des choix autonomes représentent des obstacles significatifs lorsqu'elles cherchent à obtenir de l'aide en raison de leur exposition à la violence. En effet, les services de soutien, notamment les services de soins de santé sexuelle, ne sont souvent pas accessibles aux femmes porteuses d'un handicap physique. De plus, les prestataires de services de soutien et les agents des services répressifs sont rarement formés pour communiquer avec les femmes sourdes ou porteuses d'un handicap intellectuel. L'absence d'informations accessibles semble empêcher les femmes en situation de handicap de connaître leurs droits et de dénoncer les actes de violence qu'elles subissent ; dans de nombreux cas, elles dépendent de proches ou de connaissances pour accéder aux services de soutien.

19. En outre, au lieu d'intégrer le principe de la discrimination intersectionnelle et multiple, la plupart des politiques et classifications de données élaborées dans le cadre du programme national de lutte contre les violences familiales distinguent cinq catégories de victimes : 1) les femmes, 2) les hommes, 3) les personnes en situation de handicap, 4) les personnes âgées et 5) les enfants. Cette approche politique sectionnelle a tendance à considérer le handicap et la vieillesse sous un angle neutre sur le plan du genre, ce qui ne permet pas d'identifier les expériences de discrimination spécifiques ni d'y répondre en éliminant les obstacles qui empêchent les femmes en situation de handicap ou les femmes âgées de demander de l'aide²².

20. Le GREVIO se félicite que le programme national pour l'intégration de la communauté rom (2021-2030), à la différence de sa version précédente (2014-2020), contienne des dispositions spécifiques concernant les femmes et les filles roms, notamment leur autonomisation, mais observe avec préoccupation que cette thématique ne fait pas l'objet d'un financement spécifique et que le programme n'aborde pas nommément la violence fondée sur le genre auxquelles les femmes roms peuvent être confrontées. À la lumière des indications fournies soulignant les difficultés persistantes des femmes roms exposées à la violence dans l'accès aux services de soutien, notamment en raison de l'isolement rural, du risque de discrimination et de la peur d'être rejetées par leurs communautés, le GREVIO rappelle la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à surmonter ces obstacles, y compris en favorisant l'autonomisation des femmes roms²³.

21. Les attitudes discriminatoires semblent également influencer sur le signalement des actes de violence par les femmes LBTI et leur demande d'aide. Selon l'enquête sur les personnes LGBTI dans l'Union européenne lancée par l'Agence des droits fondamentaux (FRA) en 2020, 34 % des femmes lesbiennes et bisexuelles en Pologne n'ont pas signalé de violences physiques ou sexuelles par crainte des réactions négatives de la police au sujet de leur orientation sexuelle. La même enquête a mis en avant le fait que 21 % des femmes lesbiennes et bisexuelles se sentaient discriminées par les services de santé et de protection sociale en raison de leur orientation sexuelle. Il a été rapporté au GREVIO que les femmes LBTI dissimulaient souvent leur orientation sexuelle lorsqu'elles tentaient d'obtenir des soins médicaux, en particulier des soins de santé sexuelle, en raison d'expériences antérieures de discrimination ou de la peur d'en subir. De plus, le GREVIO est préoccupé par « l'émergence d'une tendance générale à stigmatiser et dénigrer les personnes LGBTI », comme l'a exprimé la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe²⁴, y compris par les responsables publics, renforçant ainsi les obstacles à la recherche de soutien en cas de violences²⁵.

22. **Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à :**

22. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir Mostowska, M. et Dębska, K. (2020) An ambiguous hierarchy of inequalities: political intersectionality of older women's homelessness in Poland, *Journal of Gender Studies*.

23. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir Conseil des droits de l'homme, rapport, juin 2019, A/HRC/41/33/Add.2.

24. Voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Mémoire sur la stigmatisation des personnes LGBTI en Pologne, CommDH(2020)27, 3 décembre 2020, p. 1 ; voir également résolution du Parlement européen du 18 décembre 2019 sur la discrimination publique et le discours de haine à l'égard des personnes LGBTI, notamment les « zones sans LGBTI » (2019/2933(RSP)).

25. *Ibid.* En particulier, le GREVIO cite les résolutions non contraignantes adoptées en 2019 par des dizaines de collectivités locales en Pologne, s'engageant à s'abstenir de promouvoir l'égalité de traitement des personnes LGBTI.

- a. **garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3 ;**
- b. **lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien, auxquelles font face certains groupes de femmes victimes de violences, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution, en définissant une orientation et des mesures qui tiennent compte des obstacles spécifiques rencontrés par ces groupes de femmes et visent à les éliminer.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

23. Les aspects de la mise en œuvre de l'article 5 de la convention sont abordés dans les chapitres V et VI du présent rapport.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

24. À l'article 6 de la Convention d'Istanbul, il est demandé aux Parties d'inclure une perspective de genre dans la mise en œuvre et l'évaluation de l'impact des dispositions de la convention, et de promouvoir et mettre en œuvre des politiques visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes et l'autonomisation des femmes. Cette obligation procède du constat que, pour mettre un terme à toutes les formes de violence visées par la convention, il est nécessaire de promouvoir l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes. Elle tient aussi compte du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est à la fois une conséquence et une cause de l'inégalité entre les femmes et les hommes.

25. Si le programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) reconnaît dans son préambule que la violence domestique touche principalement les femmes, ses mesures sont exclusivement neutres sur le plan du genre. De plus, ses mesures en matière de prévention et de soutien ne tiennent pas compte de la dimension de genre de cette forme de violence ; elles n'établissent aucun lien entre l'importance de la violence domestique à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes. Ce plan prévoit uniquement des mesures générales applicables à toutes les victimes, indépendamment de leur sexe et de leur âge. Il n'a pas pour but de traiter les expériences spécifiques des femmes victimes de violence aux mains de partenaires masculins. Ainsi, ce type d'approche « unique » à l'égard de la violence domestique ignore les besoins réels des femmes exposées à cette forme de violence et ne comble pas les lacunes en matière de protection et de soutien. Il est urgent d'évaluer les effets des lois et de la politique en Pologne, en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et conformément à ce texte. Cette évaluation permettrait de révéler dans quelle mesure les lois et politiques en vigueur tiennent compte des besoins et des expériences spécifiques des femmes victimes de ces formes de violence, qui diffèrent de ceux des hommes.

26. Cela est d'autant plus important en l'absence de politiques globales relatives à la plupart des formes de violence à l'égard des femmes et au vu de la résistance exprimée par certains responsables politiques et membres de la société civile face aux définitions et concepts fondamentaux de la Convention d'Istanbul, tels que la définition de la violence fondée sur le genre et le concept de politiques sensibles au genre. Le GREVIO est préoccupé par la tendance qui consiste à instrumentaliser et interpréter de manière erronée les principes de la Convention d'Istanbul. Il considère que, conformément aux obligations contractées en vertu de cette convention, les autorités devraient en priorité promouvoir la prévention, la protection contre tout acte de violence à l'égard des femmes et la poursuite de tels actes, dans le cadre d'un ensemble de politiques complet, et reconnaître que cette violence touche les femmes de manière disproportionnée. Toutes les mesures prises devraient faire écho aux expériences des femmes victimes et reposer sur une perspective de genre tenant compte des difficultés et des besoins des femmes confrontées aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

27. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que dans l'évaluation de leurs effets. Cette approche sensible au genre devrait reposer sur la compréhension du lien qui existe entre l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire reconnaître et de combattre les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui légitiment et soutiennent la violence à l'égard des femmes.

II. Politiques intégrées et collecte des données

28. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

29. L'article 7 de la Convention d'Istanbul oblige les États parties à veiller à ce que des mesures coordonnées et globales destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique s'appliquent à toutes les formes de violence visées par la convention. En Pologne, les violences domestiques commises par une personne qui est actuellement le partenaire intime de la victime ou un membre de sa famille constituent la seule forme de violence ayant suscité une réponse coordonnée, multisectorielle et interinstitutionnelle à l'échelle nationale, à savoir l'adoption de la loi contre les violences familiales et du programme de lutte contre les violences familiales (2014-2020). À la connaissance du GREVIO, aucune politique ni aucun programme ne considère les violences à l'égard des femmes visées à la Convention d'Istanbul comme étant des violences à l'égard des femmes fondées sur le genre. Aucune réponse complète et coordonnée n'est donc apportée à ces formes de violence conformément à la convention. Ces politiques globales et coordonnées seraient particulièrement importantes pour les formes de violence telles que la violence sexuelle, le viol, le harcèlement et le harcèlement sexuel, notamment en dehors de la sphère familiale, qui à ce jour ont reçu peu d'attention sous forme de politiques globales en Pologne.

30. S'il existe d'autres plans d'action, tels que le programme pour l'intégration de la communauté rom en Pologne ou le plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité (2018-2021), le GREVIO observe que le premier ne mentionne pas expressément la violence à l'égard des femmes et que le second prévoit, entre autres mesures importantes, « un soutien aux victimes de violences sexuelles liées à des conflits qui présentent une demande de protection internationale en Pologne », mais ne recense aucune mesure spécifique à cette fin.

31. Les responsabilités des différents programmes/plans d'action et des différentes formes de violence semblent généralement se répartir entre le ministère de Famille et de la Politique sociale (violence domestique)²⁶, le ministère de la Justice (viol et violence sexuelle, harcèlement et autres formes de violence) et le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense nationale et le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement, qui ont conjointement élaboré le plan d'action national pour les femmes, la paix et la sécurité et surveillent sa mise en œuvre. Sans aucune structure de coopération ni aucun lien apparent, ces cloisonnements politiques et responsabilités partagées peuvent ôter toute cohérence aux approches adoptées et empêcher une réponse complète et coordonnée fondée sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul : la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées. Des initiatives ou des mécanismes supplémentaires seraient nécessaires pour permettre aux ministères et aux organismes publics d'élaborer des stratégies communes en vue d'une mise en œuvre transversale et coordonnée dans leurs domaines respectifs (par exemple, le secteur judiciaire, les forces de l'ordre, la santé et les politiques sociales), afin de lutter ensemble contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

32. En ce qui concerne la violence domestique, le GREVIO salue l'approche globale définie par la loi contre les violences familiales, qui nécessite l'adoption d'un programme national mettant en place des actions en matière de protection et de soutien des victimes, des interventions destinées aux auteurs de violences et des campagnes de sensibilisation. L'article 10a de la loi ci-dessus prévoit également la création d'un organe consultatif auprès du ministre de la Famille et de la Politique sociale : « l'équipe de suivi ». Cette équipe se compose d'un ou d'une secrétaire d'État

26. Selon les autorités, la coordination, le suivi et l'évaluation des politiques relatives aux formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique ne font pas partie du mandat du ministère de la Famille et de la Politique sociale et sont assurés par les différents ministères en fonction de leurs mandats.

désigné en qualité de coordinateur ou coordinatrice national du programme national, ainsi que de membres des ministères nationaux ou d'organismes publics, de gouvernements locaux et d'ONG, nommés pour trois ans. Cet organe se réunit deux fois par an. Il est chargé, entre autres, de lancer et de suivre les politiques relatives à la violence domestique qui, conformément au champ d'application du programme national, se concentrent sur la prévention et le soutien aux victimes et n'abordent pas directement les poursuites. Dans ce contexte, le GREVIO observe que, de 2017 à 2020, aucun représentant du secteur de la justice n'avait fait partie de l'équipe de suivi, ce qui avait réduit d'autant plus sa capacité à traiter les questions relatives aux poursuites des cas de violence domestique ; il a été remédié à cette situation en désignant un représentant du ministère de la Justice auprès de l'équipe de suivi, en janvier 2021.

33. La plupart des mesures définies dans la loi contre les violences familiales et le programme national de lutte contre les violences familiales sont appliquées au niveau local²⁷. En outre, toutes les collectivités locales doivent adopter leurs propres programmes, ce qu'en 2018, près des trois quarts des municipalités avaient fait. Dans chaque région, un coordinateur ou une coordinatrice doit suivre la mise en œuvre du programme national à l'échelle du district et de la commune. Si le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer en détail la qualité des mesures locales mises en place, il a été informé qu'il existait des disparités notamment dans les zones rurales. Par exemple, dans les petites communes, le manque de ressources humaines, notamment des agents formés, semble limiter l'adoption de mesures locales concernant la violence domestique. De plus, le GREVIO note avec préoccupation que certaines collectivités locales se sont opposées à l'adoption de programmes locaux contre la violence domestique. Si les autorités nationales et régionales rassemblent des données quantitatives sur le nombre de programmes locaux adoptés dans le pays, aucune ligne directrice nationale n'a été publiée quant à leur conception et aucune information sur leur contenu n'est collectée à l'échelle nationale.

34. Outre des instruments de politique locale, la loi contre les violences familiales a instauré des mécanismes de coordination locaux pour les actions de lutte contre la violence domestique. Dans les communes, les maires sont tenus de constituer des « équipes pluridisciplinaires locales » composées de représentants locaux de la police, des services sociaux, des secteurs de la santé et de l'éducation, des comités locaux pour la résolution des problèmes liés à l'alcool, d'ONG et parfois de représentants du pouvoir judiciaire. Les interventions des équipes pluridisciplinaires locales sont régies par la procédure « Fiche bleue », qui prévoit un cadre pour la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle en matière de soutien aux victimes de violence domestique²⁸.

35. Le GREVIO se félicite de l'accent mis sur la coopération interinstitutionnelle en matière de violence domestique, à l'échelle locale et nationale. Cependant, il constate la nécessité de garantir une collaboration efficace à tous les niveaux ainsi que la continuité et une planification à long terme pour toutes les parties prenantes concernées, notamment les ONG qui fournissent des services aux victimes. Il note avec une certaine préoccupation que la durée prévue pour le prochain programme national de lutte contre les violences familiales a été réduite à un an au lieu des six ans prévus initialement, ce qui pourrait ne pas être suffisamment long pour assurer la sécurité et la stabilité de la réponse à la violence domestique²⁹.

36. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques effectives, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et notamment à :

27. En Pologne, il existe trois niveaux de gouvernement local : 16 régions ou « voïvodies » (Województwa), 315 districts (powiaty) et environ 2 500 communes (gminy).

28. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

29. Voir projet de résolution du Conseil des ministres concernant l'élaboration du programme national de lutte contre les violences familiales pour 2021 (novembre 2020), disponible à l'adresse : <https://bip.kprm.gov.pl/kpr/bip-rady-ministrow/prace-legislacyjne-rm-i/prace-legislacyjne-rady/wykaz-prac-legislacyjny/r67167007,Projekt-uchwaly-Rady-Ministrow-w-sprawie-ustanowienia-Krajowego-Programu-Przeciw.html>

- a. **concevoir et mettre en œuvre des politiques globales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris dans leur dimension numérique, notamment la violence sexuelle, le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, la violence liée à l'honneur ainsi que la stérilisation et l'avortement forcés ;**
- b. **renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les organismes publics locaux et nationaux pertinents, dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prévention, de protection et de poursuite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier en vue d'accroître leur capacité à garantir l'accès des femmes victimes à une protection et un soutien suffisants dans tout le pays ;**
- c. **procéder à des analyses comparatives indépendantes des mesures et programmes locaux et nationaux existants en matière de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en vue d'identifier les lacunes et les pratiques prometteuses pouvant être recommandées dans tout le pays.**

B. Ressources financières (article 8)

37. En Pologne, le seul budget gouvernemental distinct destiné à la prévention et la lutte contre la violence domestique est alloué au programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020). Selon les autorités polonaises, en 2017 et 2018, en moyenne 23 millions de zlotys (environ 5 millions d'euros) par an ont été consacrés à cette fin, le montant global ayant régulièrement augmenté depuis 2014, où il était d'en moyenne 17 millions de zlotys (environ 3,5 millions d'euros). La plupart des politiques sociales relatives à la violence domestique, y compris les mesures préventives et la prestation de services de soutien, sont mises en œuvre par les trois niveaux de gouvernement local, grâce à des fonds octroyés à la fois par le gouvernement central et les collectivités locales. Ainsi, la majeure partie du budget précité, en moyenne plus de 80 %, a été affectée aux missions des collectivités locales, notamment le contrôle du fonctionnement des services de soutien spécialisés aux victimes de violences familiales, des programmes destinés aux auteurs de violences et des actions de formation. Dans ce budget, 3 millions de zlotys (environ 700 000 euros) ont été attribués à des projets ponctuels menés par des organismes publics locaux ou des ONG, via une procédure de sélection annuelle organisée par le ministère de la Famille et de la Politique sociale dans le cadre du programme « Soutien aux collectivités locales pour la création d'un système de lutte contre les violences familiales ». Si le GREVIO a été informé que le gouvernement national et les pouvoirs locaux allouaient des ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du programme national, aucun montant spécifique n'a été indiqué.

38. Nonobstant ce qui précède, le GREVIO constate que le budget national consacré à la lutte contre la violence domestique est modeste et que d'après les informations reçues, les budgets des collectivités locales sont souvent insuffisants et diffèrent entre les régions, les districts et les communes. L'insuffisance générale des montants alloués aux ressources humaines et financières et d'infrastructures influe clairement sur la portée et la qualité des services de soutien et l'action préventive au niveau local. À cet égard, le GREVIO note avec préoccupation qu'aucun financement spécifique n'a été attribué aux mécanismes de coopération interinstitutionnelle mis en place pour aider les victimes de violence domestique couvertes par la procédure « Fiche bleue »³⁰. En effet, les membres des équipes pluridisciplinaires locales accomplissent leurs missions dans le cadre de leurs obligations professionnelles ou, dans le cas des ONG, de manière bénévole. Par conséquent, ces équipes dépendent de l'engagement de leurs membres et de leur capacité à exécuter leurs tâches en plus de leur charge de travail habituelle, ce qui semble nuire à la capacité de coopération³¹. Le GREVIO rappelle que l'article 8 exige que les Parties allouent des ressources adaptées à l'objectif fixé ou aux mesures à mettre en œuvre pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. À cette fin, il faudrait procéder à une évaluation du coût et à une budgétisation de toute nouvelle mesure proposée, de manière à garantir sa mise en œuvre effective dans le délai prévu.

30. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

31. Voir le rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015.

39. Qui plus est, le GREVIO note l'absence de lignes de financement nationales correspondant à des mesures luttant contre d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO a souligné la valeur ajoutée de l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire, dans tous les organismes publics, afin de planifier, suivre et évaluer les ressources financières attribuées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes³². Cela permettrait d'assurer l'affectation de ressources appropriées aux activités de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes menées par les pouvoirs publics et les organisations de la société civile compétentes, comme l'exige la Convention d'Istanbul.

40. Les ONG qui fournissent des services aux femmes victimes de violence peuvent quant à elles obtenir des financements par l'intermédiaire du « fonds d'aide aux victimes » géré par le ministère de la Justice et du fonds accordé par l'Institut national de la liberté - Centre pour le développement de la société civile. Le GREVIO est préoccupé par les difficultés rencontrées par les ONG de femmes spécialisées dans l'accompagnement psychosocial et juridique des femmes victimes de violence, depuis 2016, pour obtenir d'éventuelles subventions du fonds d'aide aux victimes par le biais de la procédure d'appel d'offres. Une décision qui semble justifiée par le fait que les services exclusivement dédiés aux victimes femmes ne seraient pas suffisamment complets et constitueraient une discrimination à l'égard des victimes hommes³³. Le GREVIO constate également qu'aucune ONG de femmes n'a reçu de fonds de la part de l'Institut national de la liberté - Centre pour le développement de la société civile, bien que l'on ne sache toujours pas très bien pourquoi.

41. Le GREVIO rappelle que selon l'article 4, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, les mesures spécifiques nécessaires pour protéger les femmes de la violence fondée sur le genre ne sont pas considérées comme discriminatoires. En effet, le fait que les femmes subissent les formes de violence couvertes par la convention, y compris la violence domestique, dans une proportion beaucoup plus élevée que les hommes peut être considéré comme une justification objective et raisonnable pour employer des ressources et prendre des mesures au seul bénéfice des victimes femmes³⁴. Ainsi, le GREVIO partage les préoccupations soulevées par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains liées au fait que les ONG de femmes sont de moins en moins en capacité de fournir des services spécialisés aux femmes victimes de violence en Pologne, en raison du manque d'accès aux subventions publiques³⁵. Dans ce contexte, il salue les initiatives prises ces dernières années par certaines collectivités locales pour augmenter leur niveau de dépenses et soutenir l'activité des ONG de femmes. Toutefois, le GREVIO constate que ces financements sont souvent associés à des projets de court terme³⁶. La nécessité croissante pour ces ONG de recourir à de nouvelles sources de financement, notamment des bailleurs de fonds privés, peut donc affaiblir leur capacité à offrir des services essentiels aux victimes, mener leurs actions de défense et sensibiliser aux différentes formes de violence à l'égard des femmes.

42. **Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à :**

- a. **augmenter le niveau des fonds publics alloués aux mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à la fois à l'échelle du gouvernement central et des trois niveaux d'administration locale, tout en évaluant régulièrement les ressources financières et humaines nécessaires à cette fin ;**
- b. **revoir les niveaux de dépenses afin de combler les lacunes actuelles en matière de prestation de services de soutien spécialisés et de refuges pour les victimes**

32. Voir par exemple les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie (paragraphe 26), Andorre (paragraphe 36), le Portugal (paragraphe 38) et la Turquie (paragraphe 52).

33. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique adopté le 25 juin 2019, A/HRC/41/33/Add.2, paragraphe 25 ; voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, juin 2020, paragraphe 32 ; voir rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Pologne du 11 au 15 mars 2019, CommDH(2019)17, paragraphe 177-119.

34. Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 55.

35. Voir chapitre II, section sur l'article 9 (Organisations non gouvernementales et société civile).

36. Voir rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Pologne du 11 au 15 mars 2019, CommDH(2019)17, paragraphe 177.

- de violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ;**
- c. veiller à ce que tous les organes du pouvoir central compétents instaurent systématiquement des lignes budgétaires dédiées aux mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de suivre régulièrement le niveau du budget alloué dépensé et d'afficher une augmentation sur la durée du budget affecté et dépensé dans ce domaine ;**
 - d. garantir un accès équitable à des possibilités de financement stables pour les ONG de femmes indépendantes offrant des services de soutien spécialisés et menant des activités de prévention de la violence à l'égard des femmes, tout en assurant la transparence des critères de sélection applicables et des décisions prises au regard de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul qui énonce que les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre, comme la prestation de services de soutien spécialisés aux femmes victimes d'une telle violence, ne sont pas considérées comme discriminatoires.**

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

43. Depuis les années 1990, les ONG de femmes indépendantes en Pologne jouent un rôle capital dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en coopérant avec les autorités nationales et locales dans le cadre de la prestation de services de soutien spécialisés essentiels aux femmes victimes et de la mise en œuvre d'activités de sensibilisation. L'article 9 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles reconnaissent et soutiennent le travail des ONG actives dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en faisant appel à leurs compétences et en les impliquant en tant que partenaires dans la coopération interinstitutionnelle et l'élaboration des politiques³⁷. À cet égard, le GREVIO note avec satisfaction que les principaux instruments législatifs et politiques, y compris la loi et le programme national de lutte contre les violences familiales, reconnaissent expressément la nécessité de faire participer les ONG à la conception et la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la violence domestique. À l'échelle nationale, dix représentants d'organisations de la société civile, y compris des ONG faitières et des associations religieuses, sont nommés tous les trois ans en tant que membres de l'équipe de suivi pour la lutte contre les violences familiales, l'organe consultatif du ministre de la Famille et de la Politique sociale. S'il garde à l'esprit le rôle consultatif limité de cet organe, le GREVIO souligne la valeur ajoutée d'un tel mécanisme afin de promouvoir un dialogue stable entre les organismes publics et les acteurs de la société civile, au-delà des mandats politiques. Cependant, il constate qu'il bénéficierait d'une plus grande participation des ONG de femmes spécialisées dans le soutien aux femmes victimes de violences, notamment celles exposées à un risque de discrimination multiple. Il apparaît que, dans sa nouvelle composition, l'équipe de suivi ne compte pas parmi ses membres, en janvier 2021, des représentants de ces prestataires de services. Cette situation, et la réduction de six ans à un an (déjà évoquée) de la durée du nouveau programme national de lutte contre les violences familiales suscitent des préoccupations, étant donné qu'ils pourraient limiter encore davantage la contribution des ONG de femmes, et leur accès à des possibilités régulières de financement public.

44. Plus généralement, le GREVIO est particulièrement inquiet de la réduction de l'espace dévolu aux ONG de femmes indépendantes et aux acteurs de la société civile, observée ces dernières années par les personnes travaillant sur le terrain et commentée à plusieurs reprises par des organisations internationales³⁸. Les groupes de défense des droits des femmes et les acteurs de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur l'atmosphère de défiance, de peur et d'incertitude croissante résultant du manque de possibilités de financement public, du risque

37. Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 69.

38. Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique adopté le 25 juin 2019, A/HRC/41/33/Add.2, paragraphes 23 à 26 ; voir le rapport de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en Pologne du 11 au 15 mars 2019, CommDH(2019)17, paragraphe 125 ; voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, juin 2020, paragraphe 35.

omniprésent de diminution ou de fermeture des services et du manque apparent de coopération et de dialogue constructifs entre les institutions. De plus, les déclarations de certains responsables nationaux ou locaux à l'encontre de représentants d'ONG et de la société civile, et la perquisition de quatre ONG de femmes par la police pendant la grève de toutes les femmes en Pologne en 2016, ont eu un effet dissuasif sur de nombreux défenseurs des droits des femmes, qui a été amplifié par des campagnes de diffamation menées contre certains d'entre eux³⁹. Le GREVIO note avec une vive inquiétude que les discours négatifs fondés sur les interprétations erronées de la Convention d'Istanbul décrites ci-dessus ont contribué à détourner l'attention de la nécessité absolue de consolider et d'étendre la prestation de services de soutien spécialisés entre femmes, la défense des droits des femmes et la sensibilisation globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes.

45. Il est nécessaire de trouver de nouvelles approches afin que le gouvernement reconnaisse et soutienne activement le travail des services indépendants spécialisés dans le soutien aux femmes, comme le prévoit l'article 9 de la Convention d'Istanbul, et les implique en qualité de partenaires dans la réponse institutionnelle à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il convient de mettre en place des mécanismes de coopération mutuelle, en particulier pour répondre aux besoins non satisfaits des femmes exposées à la violence.

46. **Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à :**

- a. **reconnaître le rôle des ONG de femmes indépendantes en tant que partenaires clés dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la lutte contre les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et participer activement à la création d'un environnement propice à leur travail ; et**
- b. **instaurer aux différents niveaux de gouvernement, en parallèle de l'équipe de suivi, un dialogue consultatif avec les organisations de femmes afin de tenir compte de leurs avis et expériences dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toute les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et afin de créer un cadre pour leur participation à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques.**

D. Organe de coordination (article 10)

47. L'organe de coordination désigné par les autorités polonaises en vertu de l'article 10 de la convention est le ministère de la Famille et de la Politique sociale. Selon les autorités, il s'acquitte de ses missions en coordonnant et en suivant la mise en œuvre des politiques en matière de violence domestique, notamment dans le cadre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020). En outre, le ministre de la Famille et de la Politique sociale est conseillé par l'équipe de suivi de la lutte contre les violences familiales. Lors de la visite d'évaluation du GREVIO, au sein du ministère de la Famille et de la Politique familiale, trois agents du département de l'assistance sociale et de l'intégration étaient chargés d'apporter un soutien technique aux activités, y compris la collecte de données, liées à la loi contre les violences familiales et au programme national de lutte contre les violences familiales. Le département de coopération internationale coordonnait les activités relatives à la ratification de la Convention d'Istanbul par la Pologne, dans les limites des compétences du ministère de la Famille et de la Politique sociale. Depuis décembre 2020, les tâches susmentionnées relatives à la lutte contre la violence domestique sont exécutées par le Bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement, rattaché au ministère de la Famille et de la Politique sociale. Les changements organisationnels n'ont pas entraîné de modification du nombre de personnes travaillant sur ces questions. La coordination, le suivi et l'évaluation des politiques relatives aux formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique relèvent des compétences d'autres ministères, tels que le ministère de la Justice qui est responsable de la réponse du gouvernement face aux viols et à la violence sexuelle.

39. Voir Human Rights Watch, communiqué de presse du 6 février 2019 : Pologne : les militantes des droits des femmes sous pression, disponible à l'adresse : www.hrw.org/news/2019/02/06/poland-womens-rights-activists-targeted.

48. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO constate que l'organe de coordination officiellement désigné en Pologne n'est pas doté du mandat, des compétences ni des ressources exigées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul. Dans ce contexte, le GREVIO souligne que le rôle de cet organe de coordination doit être compris à la lumière des obligations visées à l'article 7 de la Convention d'Istanbul, qui exige des Parties à la convention qu'elles adoptent et mettent en œuvre des politiques incluant toutes les mesures prises par le biais d'une coopération effective entre les agences, institutions et organisations, afin d'offrir une réponse globale et coordonnée à la violence à l'égard des femmes. En Pologne, cela supposerait d'intégrer et de coordonner les mesures relatives à toutes les formes de violence couvertes par la convention dans les politiques nationales menées par tous les organismes publics pertinents en matière sociale, sanitaire, judiciaire, éducative, culturelle et autre. Ainsi, l'instauration d'un organe de coordination doté du mandat et des compétences définis à l'article 10 nécessiterait la participation et la coopération préalables de tous les organismes publics compétents dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

49. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à désigner un ou plusieurs organes de coordination dotés de mandats, pouvoirs et compétences clairs, mais aussi des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Ainsi encourage-t-il vivement les autorités polonaises à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures à cette fin et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants sur la base d'indicateurs prédéfinis établis pour mesurer les résultats. Ce faisant, les autorités polonaises devraient veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les acteurs de la société civile pertinents, notamment les ONG de femmes indépendantes, et en s'appuyant sur des données appropriées suffisantes.

E. Collecte des données et recherche (article 11)

50. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables⁴⁰. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

1. Collecte des données administratives

51. En Pologne, certaines mesures ont été prises afin de collecter les données administratives communes en cas de signalement de violences domestiques par des professionnels des services répressifs, de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, dans le cadre de la procédure « Fiche bleue », la procédure de soutien spécial aux victimes de violence domestique⁴¹. La loi contre les violences familiales définit certaines normes relatives à la collecte et la gestion par les services sociaux de ces données, notamment les informations sur les victimes supposées, les auteurs de violences supposés et les professionnels qui signalent le cas. Cependant, les seules données multisectorielles publiées dans les rapports annuels concernant la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales sont le nombre total de signalements de cas de violence domestique et leur répartition entre les secteurs des professionnels qui en sont à l'origine. Le GREVIO note que le plan d'action national contre les violences familiales pour l'année 2021 prévoit la collecte de nouvelles données concernant la procédure « Fiche bleue », notamment le nombre de cas de violence domestique signalés, ventilé par type de violence (psychologique, physique ou sexuelle). Toutefois, ces données ne sont pas ventilées selon le sexe, l'âge et la relation

40. Si cette section aborde les principales considérations relatives à la collecte de données, les chapitres V et VI présentent également des réflexions sur les données relatives à des infractions pénales spécifiques.

41. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir le chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

entre la victime et l'auteur de l'infraction. De plus, les données générées dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » ne sont pas associées de façon effective à celles recueillies par les services publics des différents secteurs⁴². Enfin, le GREVIO constate qu'aucune action n'a été menée pour coordonner la collecte des données multisectorielles, excepté en matière de violence domestique.

a. Services répressifs et justice

52. En vertu de l'article 207 du Code pénal, le système d'information national de la police (KSIP) regroupe les données des différentes directions régionales de la police concernant les interventions policières relatives à des cas de violence domestique. En 2015, une case supplémentaire pour les cas de « violence domestique » a été ajoutée dans le KSIP dans le cadre de la nouvelle procédure de collecte de données⁴³. Les données concernant les interventions policières sont ventilées selon le sexe de la victime et de l'auteur de l'infraction, ainsi que par type de violence (physique, psychologique, sexuelle et économique). Elles sont publiées chaque année dans le rapport de la police sur la mise en œuvre de la procédure « Fiche bleue », disponible sur le site internet des directions régionales de la police. Elles figurent également dans le rapport annuel du ministère de la Famille et de la Politique sociale sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales. Cependant, ces données ne sont pas ventilées selon la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime. De plus, elles ne précisent pas d'autres informations pertinentes dans les cas spécifiques où la victime est une femme. Par conséquent, il n'est pas possible d'extraire les données concernant les formes spécifiques de violence domestique à l'égard des femmes, telles que la violence entre partenaires intimes. En outre, il n'existe aucune information sur le nombre de cas signalés de violences autres que la violence domestique, comme le viol, la violence sexuelle, le harcèlement, etc. Il est toutefois possible d'obtenir ces données sur demande auprès du Bureau du commandant en chef de la police⁴⁴.

53. Au niveau judiciaire, les tribunaux de district et de région collectent des données sur les auteurs poursuivis et condamnés. Elles sont classées par type d'infraction pénale et type de condamnation (amende, détention, surveillance électronique, etc.). Certaines données sur le nombre de victimes et d'auteurs condamnés pour infraction pénale sont ventilées par sexe. Celles-ci sont rendues publiques, notamment celles qui concernent les affaires de violence domestique, ou disponibles sur demande. Depuis 2011, les données judiciaires permettent de suivre certaines infractions pénales commises contre un proche. En effet, les juges peuvent inscrire cette classification dans le jugement ou dans le rapport statistique. Si cette classification pénale n'est pas obligatoire, il a été rapporté que les juges avaient de plus en plus tendance à l'appliquer⁴⁵. Néanmoins, aucune donnée judiciaire n'est ventilée selon le type de violence ou la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, ce qui dissimule l'étendue de la violence à l'égard des femmes entre partenaires intimes, ou toute autre victimisation des femmes. Le GREVIO note également le manque de données concernant les mesures de protection, notamment les ordonnances de protection demandées et émises par le ministère public, ainsi que les tribunaux civils et pénaux. Les données disponibles ne sont pas ventilées par catégorie et ne fournissent pas d'informations sur la violation de ces mesures de protection, ni sur les sanctions imposées à la suite d'une telle violation. Enfin, le GREVIO constate que les différences entre les systèmes de collecte de données de la police et des services judiciaires, ainsi que l'absence de ventilation des données, ne permettent pas de suivre les cas aux différents stades de la procédure pénale.

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à élargir le champ des données collectées par les services répressifs et judiciaires afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à garantir que ces données sont ventilées selon le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à harmoniser la collecte des

42. Voir Krizsan, A et Pap, E. (2016) *Implementing a coordinated approach: an assessment of Poland's response to prevent and combat gender-based violence*, Conseil de l'Europe, p. 63.

43. EIGE (2018) *Recommendations to improve data collection on IPV by the police and justice sectors: Poland*

44. *Ibid*

45. Grzyb, M. (2019) 'We condemn abusing violence against women'. The criminalization of domestic violence in Poland, *Archiwum Kryminologii*

données ci-dessus entre les services répressifs et judiciaires, afin qu'il soit notamment possible d'évaluer les taux de déperdition.

b. Services sociaux

55. Le ministère de la Famille et de la Politique sociale collecte et publie des données annuelles sur le nombre de victimes de violence domestique ayant bénéficié d'une aide sociale, ainsi que le nombre d'auteurs de violences domestiques ayant participé à des programmes spécifiques. Dans le cadre du suivi du programme national de lutte contre les violences domestiques, les coordinateurs des services sociaux régionaux sont chargés de compiler des données harmonisées entre, d'une part, les services sociaux locaux offrant un refuge, un accompagnement juridique, sociopsychologique et d'autres formes de soutien aux victimes et, d'autre part, et les services sociaux intervenant auprès des auteurs d'infractions. Ces données contiennent exclusivement des informations sur les personnes couvertes par l'aide sociale ou l'intervention proposée. De ce fait, elles ne donnent aucune information sur les auteurs de violences. Les données sur les victimes couvertes par l'aide sociale sont ventilées selon le sexe et le type de services sociaux utilisés. Le GREVIO observe avec intérêt que lorsqu'elles sont disponibles, les données sur la victime ventilées selon le sexe sont également subdivisées par situation de handicap et catégorie d'âge (à savoir adultes et personnes âgées). Toutefois, aucune information n'est recueillie sur le type de violence, ni sur la relation entre la victime et l'agresseur. Ces informations permettraient, néanmoins, de faire la distinction entre les cas de violence entre partenaires intimes et les autres types de violence domestique. Une autre limite de l'ensemble de données actuel tient au fait qu'il concerne uniquement la violence domestique telle qu'elle est définie dans la loi contre les violences familiales ; il n'inclut donc pas les victimes de violences commises par un ancien partenaire intime, ni les victimes d'autres formes de violence couvertes par la convention, qui pourraient bénéficier de l'assistance des services sociaux.

56. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à prendre d'autres mesures pour étendre le champ des données collectées par les services sociaux afin de garantir qu'elles tiennent compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et qu'elles sont ventilées selon le sexe, l'âge, la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime ainsi que d'autres catégories pertinentes telle que la situation de handicap.

c. Secteur de la santé

57. Les données concernant les consultations de victimes avec des professionnels du secteur de la santé sont enregistrées uniquement lorsque des professionnels médicaux signalent des cas de violence domestique via la procédure « Fiche bleue ». Dans la pratique, toutefois, il semblerait que les prestataires de soins de santé fassent rarement des signalements par le biais de cette procédure⁴⁶, et n'utilisent aucun système standardisé pour enregistrer les données anonymisées relatives à des cas de violence domestique, de violence sexuelle ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes. De ce fait, étant donné que les femmes s'adressent souvent en premier à ces prestataires pour demander conseil, un grand nombre de consultations pour des raisons de violence ne sont pas enregistrées. L'Agence publique pour la prévention des problèmes liés à l'alcool, sous la direction du ministère de la Santé, est la seule agence de santé publique à recueillir des données sur les cas de violence domestique concernant des personnes qui consultent les comités locaux pour la résolution des problèmes liés à l'alcool. Le GREVIO reconnaît que l'alcoolisme a été qualifié de facteur de risque susceptible de contribuer à la violence domestique⁴⁷. Cependant, il s'inquiète que les politiques et la collecte de données en matière de santé restent focalisées sur les problèmes de dépendance et visent donc à offrir une réponse sanitaire aux auteurs de violences au lieu de s'attaquer aux causes profondes. Dans ce contexte, le GREVIO souligne la nécessité d'établir des

46. Voir chapitre IV, article 20 « Services de soutien généraux » et article 28 « Signalement par des professionnels ».

47. Comme le GREVIO l'a constaté dans ses rapports d'évaluation de référence précédents, une approche de la violence domestique axée sur le comportement addictif des auteurs de violences éclipse le fait que cette forme de violence est ancrée dans des inégalités de genre structurelles. L'abus de certaines substances et les autres facteurs de risque ne causent pas mais exacerbent la violence domestique, qui est enracinée dans le rapport de force inégal entre les femmes et les hommes. Voir rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Albanie (paragraphe 50) et le Monténégro (paragraphe 265).

statistiques globales concernant les consultations avec les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Cela permettrait d'élaborer des politiques factuelles et sensibles au genre relatives au traitement médical et à l'accompagnement des femmes victimes de violence fondée sur le genre, lesquelles demeurent insuffisantes en Pologne.

58. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à garantir la collecte de données harmonisées concernant les consultations de patientes auprès des prestataires de soins de santé pour des raisons liées à des violences fondées sur le genre. Ces données devraient être ventilées au minimum par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur des violences.

2. Enquêtes basées sur la population

59. Le programme national de lutte contre les violences familiales fixe le budget des enquêtes nationales bisannuelles sur l'ampleur de la violence domestique. Ces enquêtes basées sur la population concernant la violence domestique sont menées depuis 2007. Certaines d'entre elles se sont concentrées sur des groupes de victimes spécifiques, telles que les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les enfants. Les plus récentes ont été réalisées en 2017 et 2019. Elles mettent en avant les tendances des différentes formes de violence domestique, le facteur de la dépendance, le processus de recherche d'aide effectué par les victimes et le soutien obtenu, ainsi que la sensibilisation de la société et les stéréotypes liés à la violence domestique. Si le GREVIO s'en félicite, il constate que le vaste champ de ces enquêtes ne fait pas ressortir les caractéristiques des expériences de violence domestique subies par les femmes. En effet, l'enquête lancée en 2019 couvrait toutes les formes de violence commises au cours de leur vie par des membres de la famille, des proches ou des partenaires intimes, sans ventiler les données de manière cohérente en fonction du sexe, de la forme de violence et de la relation entre l'auteur des violences et la victime. Le GREVIO observe également que cette enquête, contrairement aux précédentes, n'a pas été publiée malgré l'obligation visée à l'article 11, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul. Enfin, il constate qu'aucune enquête officielle basée sur la population nationale n'a été menée sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme la violence sexuelle qui n'est pas perpétrée par un partenaire, le harcèlement sexuel ou le harcèlement moral.

60. Dans le cadre du programme national de lutte contre les violences familiales, les régions, les districts et les communes sont également chargés de mener des études (*diagnoza*) afin de « déterminer le pourcentage de la population exposé au risque de violence domestique ». Dans ce contexte, le GREVIO a été informé que plusieurs collectivités locales, notamment les districts et les régions, avaient mené leur propre enquête basée sur la population locale ces dernières années. Il reconnaît que les autorités communiquent des informations sur le nombre d'enquêtes locales (*diagnoza*) réalisées chaque année, mais constate que dans de nombreux cas l'initiative se limite à compiler les données administratives existantes et non à enquêter auprès des habitants afin de déterminer la part de la population locale exposée au risque de violence domestique. En outre, à l'instar des enquêtes basées sur la population nationale, les enquêtes menées au niveau local ventilent rarement les données selon le sexe et ne tiennent pas compte des aspects sociaux, économiques et autres spécifiques à la violence domestique à l'égard des femmes⁴⁸.

61. Le GREVIO encourage les autorités polonaises, d'une part à mener des enquêtes auprès de la population sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et, d'autre part, à veiller à ce que ces enquêtes soient conçues de telle sorte que leurs résultats fassent apparaître l'exposition des femmes aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique.

3. Recherche

48. Voir rapport sur la perspective de genre dans la lutte contre les violences familiales à Varsovie, élaboré par Feminoteka (2016).

62. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs⁴⁹.

63. Le ministère de la Famille et de la Politique sociale commande régulièrement des études de recherche sur la violence domestique, en vertu de l'article 8 de la loi contre les violences familiales. Des recherches ont donc été menées sur l'efficacité de la procédure « Fiche bleue »⁵⁰, des services de soutien aux victimes de violence domestique et des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques. Des rapports de suivi de la mise en œuvre du plan d'action national contre les violences familiales (2014-2020) ont également été régulièrement publiés. Le GREVIO salue ces efforts visant à évaluer la qualité des mesures prises pour prévenir et lutter contre la violence domestique. Dans le même temps, il insiste sur la nécessité absolue d'étudier les diverses manifestations de la violence à l'égard des femmes en Pologne et d'examiner le niveau d'accès des femmes victimes au soutien, à la protection et à la justice. À cet égard, le GREVIO regrette qu'aucun soutien à la recherche universitaire n'ait apparemment été apporté aux nombreuses institutions universitaires dotées de compétences spécifiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La plupart des études disponibles en la matière ont été menées à titre individuel par des universitaires et des spécialistes des droits des femmes.

64. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à soutenir les études portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris leur dimension numérique, ainsi que sur l'accès des victimes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice, notamment en définissant des priorités en matière de recherche et en apportant un soutien financier. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à poursuivre leur évaluation des politiques et des lois existantes, afin de déterminer leur niveau de mise en œuvre, leur efficacité et le degré de satisfaction des victimes concernant les services de soutien et les mesures de protection à leur disposition.

49. Voir rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

50. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

III. Prévention

65. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

66. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

67. En Pologne, très peu d'éléments prouvent que des mesures ont été prises en vue de s'attaquer, de manière globale, aux causes profondes des différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Comme souligné dans le préambule de la convention et tout au long de ses dispositions d'application, la violence à l'égard des femmes dans ses différentes manifestations, qu'elle soit perpétrée par des moyens physiques, psychologiques, par le biais d'internet ou de toute autre technologie, avec ou sans composante sexuelle, est de nature structurelle et repose sur des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes, qui ont conduit à la discrimination exercée par les hommes contre les femmes, dans la sphère publique et la vie privée, et empêché les femmes de s'émanciper pleinement. Un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, est donc la concrétisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans la loi et dans la pratique. Cela inclut l'égalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail, en matière de représentation politique et de prise de décisions, de responsabilités familiales, et dans de nombreux autres aspects de la vie. Pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes, il convient de réfléchir au rôle de la femme dans la société et dans la famille, à la façon dont est perçue sa capacité de décision et d'action et à l'existence de stéréotypes négatifs, y compris d'éventuels préjugés institutionnels, afin d'identifier les moyens de parvenir à une plus grande égalité avec les hommes. Les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont gardé à l'esprit la nécessité de changer les mentalités et les comportements individuels des hommes et des femmes qui par leurs actes perpétuent la violence à l'égard des femmes⁵¹. Les hommes et les garçons qui jouent un rôle de modèle, d'acteur du changement et de défenseur de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect mutuel peuvent apporter une contribution précieuse à ce changement. Selon les rédacteurs de la convention, ils peuvent, par exemple, dénoncer la violence, ou encore inciter d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou à assumer activement les responsabilités familiales⁵².

68. En l'absence d'une stratégie ou d'un programme pour l'égalité entre les femmes et les hommes et sans objectif politique global visant à instaurer une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes, les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence

51. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 85.

52. *Ibid.*, paragraphe 88.

entre partenaires intimes, ne seront pas traitées en Pologne. En novembre 2016, selon l'Eurobaromètre 449 sur la violence de genre, 30 % des personnes interrogées en Pologne considéraient que les actes sexuels non consentis étaient justifiés dans certains cas, et 28 % ont déclaré que la violence à l'égard des femmes était souvent provoquée par la victime. Dans une étude plus récente, la majorité des personnes interrogées ont condamné la violence domestique, tandis que 38 % ont déclaré que les victimes « acceptaient leur situation » et 16 % que la violence domestique était la conséquence d'une « pathologie »⁵³. Cela révèle un manque de connaissances certain des mécanismes de contrôle coercitif qui empêchent les femmes victimes de quitter leur agresseur. Au vu de l'acceptation sociale de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et la violence sexuelle, il est urgent de déployer des efforts visant à s'attaquer à ces causes profondes en Pologne.

69. Les attitudes décrites ci-dessus à l'égard de la violence domestique et des autres formes de violence à l'égard des femmes résultent, entre autres, des limites imposées par une approche non sensible au genre de la violence domestique. De plus, comme le GREVIO l'a déjà affirmé⁵⁴, l'accent mis sur l'abus de substances, la situation psychologique ou les conditions socioéconomiques de l'auteur des violences dans la réponse à la violence domestique en Pologne, y compris les mesures préventives, ne permet pas de traiter les causes profondes de ce type de violence et d'aboutir à une réduction durable de l'exposition des femmes. Les mesures préventives prises au titre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) et des instruments connexes, tels que le programme national pour la prévention et la résolution des problèmes liés à l'alcool (2016-2020), considèrent principalement la violence domestique comme un problème étroitement lié à des situations de crise familiales et à l'alcoolisme. Ainsi, le GREVIO souligne l'urgence de sensibiliser, de manière globale, à la nature structurelle de toutes les violences à l'égard des femmes et d'inscrire ces efforts dans le cadre de l'objectif plus vaste consistant à atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes. Il faut, pour ce faire, renforcer la capacité de décision et d'action des femmes et réduire leur exposition à la violence. Les futures mesures préventives devraient exploiter le potentiel de contribution de tous les membres de la société, notamment les hommes et les garçons, conformément à l'article 12, paragraphe 4.

70. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. En particulier, elles devraient promouvoir des changements dans les mentalités et les attitudes individuelles et collectives qui contribuent à justifier et perpétuer la violence à l'égard des femmes, s'attaquer à la cause profonde de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et promouvoir les programmes et les activités en faveur de l'autonomisation des femmes.

B. Sensibilisation (article 13)

71. En ce qui concerne la violence domestique, plusieurs projets de sensibilisation à l'échelle nationale et locale découlent du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020). Ils abordent donc le problème du point de vue de la violence familiale sans souligner la situation spécifique des femmes victimes, et négligent ainsi la dimension de genre du phénomène⁵⁵. En 2019, les différentes autorités locales (régions, districts et communes) ont lancé un total de 1 007 campagnes dans le but de sensibiliser à la violence domestique et d'informer leur population des services disponibles⁵⁶.

53. Diagnostic national du phénomène de la violence domestique (en polonais), rapport de Kantar Polska pour le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, octobre 2019.

54. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Monténégro, paragraphe 84 ; voir également Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, Rapport du Secrétaire général, Assemblée générale des Nations Unies, 26 juillet 2006, A/61/122/Add.1, paragraphe 73.

55. Voir par exemple, la campagne nationale « Je choisis d'aider » menée en 2017 par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale et d'autres ministères, avec des ONG et les médias, qui visait à réduire l'acceptation sociale de la violence domestique en encourageant les victimes potentielles à demander de l'aide, les témoins à réagir et les auteurs de violences à participer à des programmes de rééducation.

56. Voir rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) du 31 janvier au 31 décembre 2019 (en polonais), septembre 2020, p. 10.

72. Le GREVIO observe avec intérêt que la campagne nationale de 2018 portait sur la violence domestique à l'égard des personnes âgées ; elle visait à sensibiliser la société dans son ensemble et à informer les personnes âgées de leurs droits et des dispositifs de soutien existants. Si la campagne a souligné les effets que pouvait avoir la discrimination liée à l'âge sur l'exposition des victimes de violence domestique âgées, elle n'a pas tenu compte des difficultés rencontrées par les femmes victimes âgées, notamment l'impact des stéréotypes sexistes et âgistes contribuant à la faible reconnaissance de leur victimisation, en particulier dans le contexte de la violence sexuelle.

73. Le ministère de la Justice organise régulièrement des actions de sensibilisation générales à l'attention des victimes, notamment les victimes de violence domestique. Il existe également des actions de sensibilisation spécifiques à la violence contre les enfants. Parmi elles, le GREVIO note avec intérêt la campagne d'information « Ne perdez pas votre enfant en ligne », organisée par le ministère du Numérique et le réseau d'institutions académiques et de recherche (NASK) en 2020, qui vise à sensibiliser les parents à la violence exercée en ligne et facilitée par la technologie touchant les enfants, et notamment les filles. Par le biais de vidéos, de publications et de webinaires, la campagne est plus particulièrement axée sur le partage non consenti d'images intimes en ligne. Quelques publications soulignent également l'importance de prêter attention à la différence de perception de la sexualité entre les garçons et les filles⁵⁷.

74. Le GREVIO salue les campagnes ci-dessus mais souligne qu'elles ne couvrent pas tout le spectre des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En outre, les déclarations publiques remettant en question l'étendue de la violence à l'égard des femmes en Pologne peuvent réduire de manière significative les effets des actions de sensibilisation menées jusqu'à maintenant.

75. Le GREVIO se félicite de plusieurs activités menées par le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement entre 2013 et 2015 afin de prévenir la violence sexuelle à l'égard des femmes. Parmi elles, une campagne nationale diffusée sur internet et à la radio visait à déconstruire les stéréotypes négatifs sur les femmes. Depuis, le gouvernement n'a pris aucune nouvelle initiative pour prévenir la violence sexuelle. Compte tenu de la nécessité susmentionnée d'une action plus préventive, le GREVIO considère qu'il est capital que les autorités reprennent la promotion des activités de sensibilisation afin de s'attaquer expressément aux effets préjudiciables des diverses formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, y compris la violence sexuelle dans les relations intimes et en dehors. Il serait tout aussi important d'accroître le niveau de sensibilisation au harcèlement sexuel et à son ampleur, en particulier auprès des étudiantes à l'université⁵⁸. De plus, le GREVIO constate que malgré des précédents de mariages forcés et précoces en Pologne⁵⁹, la société polonaise est encore largement convaincue que ces phénomènes n'existent pas dans le pays. Ce faible degré de sensibilisation peut s'expliquer par l'absence de politiques dédiées permettant de sensibiliser les personnes concernées et de les impliquer dans des activités visant à prévenir cette forme de violence à l'égard des femmes.

76. Par conséquent, il est absolument nécessaire d'intégrer la perspective des femmes victimes dans ces campagnes. À cet effet, les autorités devraient dégager des ressources pour garantir l'élaboration et la mise en œuvre de campagnes en étroite coopération avec les organisations de la société civile, notamment les ONG de femmes connaissant bien ces formes de violence, y compris les ONG travaillant avec des femmes exposées à un risque de discrimination intersectionnelle.

57. Kwasnik, A. (2019) « Sexting et photos de nu : votre enfant et les comportements en ligne risqués » (en polonais), NASK, p. 33.

58. Selon le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, 44 % des étudiantes universitaires ont été harcelées sexuellement au cours de leurs études (voir « Principe de l'égalité de traitement : expérience du harcèlement parmi les étudiants et les étudiantes » (en polonais). Selon la fondation STER, 87,6 % des femmes polonaises ont été harcelées sexuellement au travail ou dans un lieu public, (voir « Briser le tabou : rapport sur la violence sexuelle », 2017, p. 13). Voir également Druciarek (2020) « Elle passe tellement inaperçue que je n'y pense plus, la violence à l'égard des femmes en politique » (en polonais), Institut des affaires publiques.

59. Klaus W. (2017), Families as a Collective Abuser. A Case of Family Violence Against Chechen Refugee Women in Poland, "Studia Migracyjne Przegląd Polonijny", 165 (3); rapport thématique du CAHROM sur les mariages d'enfants/mariages précoces et forcés dans les communautés roms dans le cadre de la promotion de l'égalité de genre, CAHROM (2015)8, p. 43.

77. Enfin, le GREVIO salue le rôle actif joué par le Commissaire aux droits humains de la Pologne en matière de sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et de partage des connaissances relatives aux dispositions juridiques de la Convention d'Istanbul, dans le cadre de sa mission de suivi et de promotion de l'égalité de traitement des femmes en Pologne. Pendant son mandat, le Commissaire actuel a pris plusieurs initiatives en vue d'accroître la visibilité de la violence à l'égard des femmes dans la sphère publique, comme l'élaboration d'études et de rapports indépendants et l'organisation de consultations publiques et de conférences avec les acteurs de la société civile, y compris des ONG de femmes⁶⁰.

78. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à développer et diversifier davantage leurs actions de sensibilisation afin de lutter contre les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, tout en accordant une attention spécifique aux expériences vécues par les femmes victimes, en particulier lorsqu'elles sont exposées à un risque de discrimination intersectionnelle. À cet égard, il convient d'allouer aux campagnes les ressources adéquates et d'instaurer des partenariats avec les ONG de femmes qui participent activement à la sensibilisation à ces formes de violence et au soutien des femmes victimes.

C. Éducation (article 14)

79. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle.

80. La loi sur l'éducation interdit de manière générale toute discrimination dans l'éducation, en se référant dans son préambule à la Constitution, notamment à l'article 33, paragraphe 2, qui garantit aux femmes et aux hommes un accès équitable à l'éducation. En vertu des règlements du ministère de l'Éducation nationale⁶¹, les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire incluent des matières, à savoir l'éducation civique et l'éthique, qui abordent certains aspects des droits humains, la non-discrimination et le respect mutuel, y compris le rôle des organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains. Cependant, aucun matériel pédagogique spécifique sur des sujets tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et le droit à l'intégrité personnelle, ne semble pas exister et ces concepts ne semblent faire partie d'aucun programme à quelque niveau que ce soit. Le matériel pédagogique désigne tout type de document conçu dans les formes et approuvé, qui fait partie du programme scolaire, est accessible le cas échéant à tous les enseignants d'un établissement particulier et doit être utilisé en classe de manière plus ou moins obligatoire⁶².

81. En revanche, la présence de stéréotypes négatifs sur les femmes dans les manuels scolaires et la matière « Éducation à la vie familiale » enseignée à l'école primaire suscitent des préoccupations⁶³. Conformément aux notions définies dans d'autres traités relatifs aux droits

60. Voir rapport d'activité du Commissaire aux droits humains de la République de Pologne sur la question des droits des femmes (en polonais), septembre 2019.

61. Voir règlement du ministère de l'Éducation nationale du 14 février 2017 sur le programme commun dans les établissements d'enseignement préscolaire et primaire, et son règlement du 31 mars 2017 sur le programme commun de l'enseignement professionnel.

62. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 95.

63. Voir Chmura-Rutkowska et al. (2016) « Le genre dans les manuels, rapport sur les projets de recherche » (en polonais), volume II et III, *Feminoteka* ; Laciak et al. (2018) « La question du genre dans les nouveaux programmes d'études et les manuels sélectionnés » (en polonais), IPA. Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique en Pologne, A/HRC/41/33/Add.2, paragraphe 39.

humains⁶⁴, la Convention d'Istanbul repose sur le principe selon lequel le système éducatif est essentiel pour forger des valeurs telles que l'égalité, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie privée et publique, et réduire les stéréotypes en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes. Si l'article 14 donne aux États parties un large pouvoir d'appréciation quant au type d'enseignement et à la catégorie d'âge pour lesquels un tel matériel pédagogique serait approprié⁶⁵, il leur impose de promouvoir activement les valeurs précitées. Le GREVIO souligne donc la nécessité de revoir les manuels et les matériels pédagogiques existants afin d'éliminer les représentations discriminatoires des femmes et des hommes dans la société, comme les images qui illustrent systématiquement la femme dans la vie privée et familiale au lieu de montrer sa participation active à la vie publique ou d'autres illustrations laissant supposer que les femmes sont inférieures aux hommes, un terreau fertile pour la violence à l'égard des femmes.

82. Dans ce contexte, le GREVIO observe qu'en Pologne les ONG fortes de compétences reconnues dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes ont joué un rôle majeur dans les relations avec les enseignants, en organisant des ateliers ou des campagnes visant à sensibiliser les élèves à la violence à l'égard des femmes. En vertu de la loi sur l'éducation, les organisations de la société civile autres que politiques, dont l'objectif statutaire est d'éduquer ou d'élargir les activités pédagogiques de l'école, doivent obtenir l'autorisation des chefs d'établissements pour organiser des activités dans les écoles. Le GREVIO note avec préoccupation que ces autorisations sont de plus en plus difficiles à obtenir pour les ONG de défense des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes⁶⁶.

83. En outre, les autorités éducatives locales ont procédé à des inspections ponctuelles dans les établissements d'enseignement portant sur l'organisation d'activités de promotion des droits des femmes et de la non-discrimination des personnes LGBTI. Des procédures disciplinaires ont été engagées contre les enseignants ayant exprimé leur soutien à la « Manifestation noire des femmes », née de la décision du gouvernement de supprimer les cours généraux de santé sexuelle et reproductive⁶⁷.

84. Dans un contexte sociétal marqué par la réticence des responsables publics à lutter contre l'opposition aux droits des femmes, et qui offre de moins en moins de marge de manœuvre aux ONG et aux organisations de la société civile œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la prévention de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO craint vivement que ces facteurs génèrent un manque de connaissances important au sein de la jeune génération et forment des attitudes et des mentalités qui ne feront qu'aggraver, et ne réduiront pas, l'exposition des femmes à la violence. Plutôt que de limiter l'accès des filles et des garçons à l'information concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel, les différentes formes de violence fondée sur le genre, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et son importance pour des relations intimes respectueuses, le GREVIO souligne la nécessité de mieux comprendre la façon dont les inégalités entre les femmes et les hommes influent sur l'exposition des filles à certains risques sanitaires, notamment les risques pour leur santé sexuelle, et à des formes de violence telles que la violence domestique, la violence sexuelle, les mutilations génitales féminines ou les mariages forcés. Dans ce contexte, il cite le projet de loi en cours d'examen qui propose d'ériger en infraction les activités menées en Pologne qui « promouvraient ou encenseraient l'acte sexuel ou les activités sexuelles de mineurs », et qui risque de nuire à la capacité des ONG et autres organisations de mener des activités de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle⁶⁸.

64. Voir article 10(c) de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, voir l'article 29(d) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

65. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 95.

66. Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/41/33/Add.2, paragraphe 38 ; voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, juin 2020, paragraphe 62 ; voir également Human Rights Watch, Communiqué de presse du 6 février 2019 : Pologne : les militantes des droits des femmes sous pression, disponible à l'adresse : www.hrw.org/news/2019/02/06/poland-womens-rights-activists-targeted.

67. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la République de Pologne, juin 2020, paragraphe 38.

68. Voir résolution du Parlement européen sur la criminalisation de l'éducation sexuelle en Pologne, 14/11/2019, P9 TA(2019)0058.

85. L'importance d'une éducation complète à la sexualité pour les filles et les garçons, notamment l'enseignement de notions telles que le consentement et les limites personnelles, a été exprimée par différentes organisations et agences intergouvernementales⁶⁹. De plus, la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Conseil de l'Europe aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme invite à intégrer dans les programmes scolaires une éducation à la vie affective et sexuelle adaptée à l'âge, fondée sur des preuves factuelles, scientifiquement exacte et complète⁷⁰.

86. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'existence, depuis 2001, d'assistants scolaires employés par certaines municipalités. Il s'agit principalement d'éducatrices issues de communautés roms, dont le rôle est de faciliter la communication entre les enseignants et les parents des communautés roms autour de la question du mariage précoce des filles roms et de son impact sur leur éducation, mais aussi d'identifier les obstacles à l'éducation des enfants roms⁷¹. Bien qu'elles ne soient pas officiellement chargées de réduire le risque de mariages forcés, leur action de soutien a été jugée comme une pratique prometteuse qui devrait permettre de prévenir les mariages précoces et forcés grâce à une étroite coopération avec les communautés roms locales⁷². Le GREVIO se félicite que le rôle essentiel des éducateurs et autres agents scolaires dans le soutien à l'autonomisation des filles et la rupture du cycle de la violence soit reconnu. Néanmoins, il constate la nécessité d'augmenter le nombre d'assistants scolaires roms et d'étendre la reconnaissance globale de leur rôle⁷³.

87. Enfin, le GREVIO salue les initiatives prises par les autorités pour sensibiliser les enseignants à certaines formes de violence facilitée par la technologie couvertes par la Convention d'Istanbul. En 2020, le ministère de l'Éducation a revu ses lignes directrices destinées aux professionnels de l'éducation concernant la réponse à certaines situations de risque, notamment le cyberharcèlement et le partage non consenti de contenus intimes. Elles contiennent des recommandations visant à fournir aux victimes un soutien et des informations sur les dispositions juridiques couvrant ces infractions. Le Centre pour le développement de l'enseignement organise également des cours en ligne sur l'agression, la violence par les pairs et le cyberharcèlement, que les enseignants peuvent suivre de manière facultative.

88. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à promouvoir, selon le stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et du droit à l'intégrité personnelle, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Ayant à l'esprit la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à revoir les programmes et les matériels pédagogiques en vue de supprimer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité. Les mesures prises à cet effet devraient favoriser une meilleure compréhension de la violence à l'égard des femmes, fondée sur les principes de la Convention d'Istanbul, et devraient garantir la coopération avec des ONG expérimentées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, de santé sexuelle et de questions relatives aux minorités nationales et ethniques.

69. « L'éducation complète à la sexualité » est définie, entre autres, par les « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité. Une approche factuelle » de l'UNESCO (2018) et les Standards de l'OMS pour l'éducation sexuelle en Europe (2010). Voir également la Résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence, adoptée le 12 juillet 2017, A/HRC/ RES/35/10.

70. Voir Recommandation CM/Rec(2019)1 sur la prévention et la lutte contre le sexisme, section II.G.6.

71. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), Quatrième Avis sur la Pologne adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, p. 34.

72. Rapport thématique du Comité ad hoc d'experts sur les questions relatives aux roms et aux Gens du voyage (CAHROM) sur les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés dans les communautés roms, élaboré dans le cadre de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, CAHROM (2015)8, p. 56.

73. Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ACFC), Quatrième Avis sur la Pologne adopté le 6 novembre 2019, ACFC/OP/IV(2019)003, p. 34

D. Formation des professionnels (article 15)

89. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

90. En vertu de la loi de 2005 contre les violences familiales, un cadre multisectoriel systématique a été mis en place pour la formation des différents professionnels qui luttent contre la violence domestique à l'échelle locale, y compris les membres des équipes interdisciplinaires locales. Organisées régulièrement par les administrations régionales, ces initiatives de formation se concentrent sur les aspects juridiques de la violence domestique, l'assistance aux victimes et les programmes destinés aux auteurs de violences, notamment dans le cadre de la procédure « Fiche bleue »⁷⁴. Tous les deux ans, le ministère de la Famille et de la Politique sociale publie des lignes directrices relatives à l'organisation de ces formations. En 2018, 3 567 professionnels ont été formés, pour la plupart des travailleurs sociaux mais aussi des agents des services répressifs, des professionnels de l'éducation et de la santé, des agents de probation, des juges et des procureurs, dans une moindre mesure. Le GREVIO salue la nature systématique et interdisciplinaire de ces actions de formation locales sur le thème de la violence domestique. Cependant, il constate leur portée limitée et le fait qu'elles ne semblent pas couvrir les causes profondes de la violence domestique ni tenir compte de sa dimension de genre.

91. Au lieu de cela, les formations susmentionnées se concentrent sur « la situation des familles présentant un problème de violence », sans s'intéresser aux besoins individuels des victimes, notamment des femmes victimes⁷⁵. Ainsi, s'il se félicite que certains professionnels expérimentés locaux tiennent dûment compte des obstacles à long terme affectant les demandes d'aide des victimes, notamment leur isolement social, leur dépendance économique vis-à-vis de l'auteur des violences ou leur sentiment de culpabilité lié à leur exposition prolongée à la violence, le GREVIO s'inquiète que de nombreux professionnels nationaux et locaux considèrent le manque de « coopération » des victimes comme le principal obstacle à un soutien et une protection appropriés⁷⁶. Par conséquent, il est nécessaire que tous les professionnels comprennent mieux le cycle de la violence domestique et l'impact de la domination et d'un contrôle coercitif.

92. En dehors de la formation sur la violence domestique, rares sont les efforts visant à garantir la formation systématique à la prévention et la détection des différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris aux besoins et droits des victimes et à la façon de prévenir la victimisation secondaire.

93. La formation initiale des juges comprend certains modules sur les normes juridiques polonaises en matière de violence domestique et de violence sexuelle⁷⁷. De plus, l'école nationale de la magistrature organise des initiatives de formation isolées à l'attention des juges, des procureurs et des agents de probation, qui abordent certains aspects de la violence domestique, de la violence sexuelle et du harcèlement sur le lieu de travail⁷⁸. Cependant, ces formations ne sont pas proposées systématiquement, ne couvrent pas toutes les formes de violence visées par la

74. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

75. Voir lignes directrices du ministère de la Politique sociale du 20 avril 2020 portant sur la formation dans le domaine de la lutte contre la violence domestique pour 2020-2021.

76. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir également le rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019, qui indique que « l'efficacité des services de soutien dépend largement de la capacité des personnes touchées par la violence domestique, à la fois à prendre une décision dans le but de bénéficier des [services] de soutien institutionnels [...], mais aussi à participer régulièrement aux activités visant à améliorer leur sécurité. Les obstacles identifiés les plus importants empêchant la bonne prestation d'une aide aux victimes sont précisément les problèmes liés à [leur] attitude et leur volonté à sortir de leur situation. »

77. Voir rapport soumis au GREVIO par les autorités polonaises, Annexe 3, pp. 89, 90, 92, 93.

78. *Ibid.*, pp. 53-54, pp. 92-93.

convention et ne sont suivies que par un petit nombre de professionnels. Il n'apparaît pas clairement qu'elles traitent systématiquement des sujets énumérés à l'article 15, tels que la prévention de la victimisation secondaire. Le GREVIO souligne que la participation assidue des procureurs et des juges à la formation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes serait essentielle pour avoir raison des attitudes négatives envers les femmes victimes de violence démontrées par certains juges et procureurs. En outre, les entités responsables devraient proposer des formations à tous les professionnels exerçant auprès des tribunaux, comme les experts psychologues, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de garde et de visite sur les enfants dans le cadre spécifié à l'article 31 de la convention.

94. La formation professionnelle des agents des services répressifs inclut des informations générales sur les procédures d'intervention et les droits des victimes de violence. Les agents désignés pour coordonner les interventions en matière de violence domestique et la procédure « Fiche bleue » sont régulièrement formés. Le GREVIO se félicite que la plupart des policiers disposent ainsi d'un certain niveau de connaissance concernant les procédures établies pour travailler avec les victimes de violence sexuelle et de violence domestique. Néanmoins, ces derniers maîtrisent souvent mieux les aspects formels, comme la procédure à suivre pour remplir les formulaires « Fiche bleue » ou gérer la déclaration de droits officielle, que l'évaluation des risques et l'information des victimes sur leurs droits et les services de soutien disponibles⁷⁹. Le GREVIO salue l'annonce d'un projet de formation à grande échelle destiné aux agents des services répressifs à la suite de l'instauration du droit d'expulser un auteur de violences domestiques du domicile partagé.

95. Bien qu'il soit indiqué que les professionnels de santé bénéficient d'une formation initiale et continue leur permettant de détecter les cas supposés de violence, y compris de violence domestique, et d'y répondre, aucune information n'a été communiquée quant au contenu et à la durée de cette formation⁸⁰. Le faible niveau de connaissance parmi les professionnels de santé de la procédure à suivre pour accompagner les victimes de violences sexuelles, notamment l'accès aux kits pour viol et leur utilisation, suscite des préoccupations⁸¹. Cela semble indiquer la nécessité d'accroître les efforts de formation.

96. Les gardes-frontières et les membres du personnel de l'Office des étrangers, notamment les agents chargés d'examiner les demandes d'asile, sont très peu formés aux sujets requis par l'article 15. Ce manque de formation se reflète à différents niveaux de la procédure et nuit à la sensibilité et à la qualité des décisions concernant les demandeuses d'asile.

97. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les réponses à apporter, tout en se concentrant sur les droits humains des victimes, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation ainsi que la prévention de la victimisation secondaire. Ces formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes pertinentes, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. Il convient d'établir des protocoles et des lignes directrices clairs définissant les standards que les employés sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs.

98. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intégrer dans les formations destinées aux agents des services répressifs et aux membres de l'administration

79. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir également Fondation STER (2017) *Breaking the Taboo: Report on Sexual Violence*, p. 52 ; FRA (2019) *Women as victims of partner violence: Justice for victims of violent crime Part IV*

80. Voir le rapport soumis au GREVIO par les autorités polonaises (p.94) qui indique qu'aucune donnée n'est disponible sur la formation du personnel médical.

81. Voir Lewandowska-Abucewicz, T. et al (2015) « Connaissances du personnel de santé relatives à la 'procédure de prise en charge d'une victime de viol' dans les services de santé » (en polonais), *Polish Sexology*; 13 (1), pp.14–18

judiciaire la notion de renforcement de la sécurité des femmes victimes, en particulier en leur permettant de mener une évaluation des risques standardisée dans les affaires en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et à adopter des mesures de protection pour les victimes et les enfants exposés à un risque. Ces formations devraient également sensibiliser au fait que bien souvent la violence domestique et le contrôle perdurent après la fin d'une relation et qu'il est important d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de garde et de visite.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

99. En vertu de la loi contre les violences familiales et du programme national de lutte contre les violences familiales, des programmes destinés aux auteurs de violence domestique sont menés dans tout le pays. Des normes minimales régissent la qualification des professionnels qui les mettent en œuvre et leurs principaux objectifs, dont la prévention de la récidive, le développement des capacités de maîtrise de soi des auteurs de violences et l'encouragement à assumer la responsabilité de leurs actes⁸². Les districts (*powiat*) sont chargés par les autorités régionales de mettre en œuvre ces programmes de groupe, souvent gérés par des ONG mais financés par l'État. Leur durée (de trois à 12 mois) et leur format varient entre les régions, conformément aux lignes directrices établies par chaque administration régionale. Le nombre de programmes varie également, entraînant d'importants retards dans l'admission des auteurs de violences dans certaines régions. Bien que des ressources financières soient prévues pour ces programmes, tous les districts ne sont pas en mesure de les demander. Le GREVIO salue donc la volonté annoncée d'augmenter le nombre de programmes destinés aux auteurs de violence domestique dans le cadre du prochain programme national de lutte contre les violences familiales. À cet égard, il constate que cela nécessitera d'accroître les ressources humaines et financières des collectivités locales et des ONG chargées d'organiser ces initiatives. De plus, le GREVIO souligne la nécessité de s'assurer que les programmes de traitement destinés aux auteurs de violence domestique complètent mais ne remplacent pas les poursuites ni, au final, les condamnations pour violence domestique.

100. La direction centrale de l'administration pénitentiaire organise les programmes destinés aux auteurs de violence domestique purgeant une peine de prison dans un établissement pénitentiaire, qui peuvent participer volontairement à ces programmes. En 2019, 4 442 détenus ont suivi ces programmes, contre 2 229 auteurs de violence domestique en milieu non carcéral⁸³. Des programmes de psychothérapie sont également proposés aux auteurs ayant suivi les programmes précités mais nécessitant un accompagnement supplémentaire.

101. Les auteurs de violence domestique peuvent participer aux programmes qui leur sont proposés en milieu non carcéral volontairement ou sur orientation des équipes interdisciplinaires locales dans le cadre de la procédure « Fiche bleue »⁸⁴. Comme en cas d'orientation vers le traitement d'une dépendance, il n'y a aucun caractère obligatoire. La participation peut également être imposée par un tribunal en tant que condition préalable à la suspension d'une peine de prison, mais cela semble être rare. En 2019, les tribunaux ont ordonné la participation à un programme destiné aux auteurs de violence domestique dans 616 condamnations sur 4 498 en matière de violence domestique sur la base de l'article 207 du Code pénal. Dans les affaires concernées, les peines d'emprisonnement ont été suspendues conditionnellement⁸⁵.

82. Ces normes sont définies dans le règlement du ministère du Travail et de la Politique sociale du 22 février 2011.

83. Rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) de janvier au 31 décembre 2019, septembre 2020.

84. Pour plus d'informations sur la procédure « Fiche bleue », voir chapitre IV, section sur l'article 18 (Obligations générales).

85. *Ibid.*

102. Au vu du grand nombre de procédures « Fiche bleue » engagées pour violence domestique⁸⁶, y compris pour violence entre partenaires intimes, le GREVIO observe que seul un petit nombre d'auteurs de violences suivent ou achèvent les programmes disponibles. Il est difficile de savoir si cela est dû au caractère facultatif des orientations dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » ou au fait que la participation à ces programmes n'est pas suffisamment recommandée.

103. Cela est d'autant plus important que le nombre d'auteurs de violences ayant récidivé après avoir suivi un programme destiné aux auteurs de violence domestique est faible⁸⁷. Toutefois, il n'existe pas de normes uniformes sur le fait d'accorder la priorité à la sécurité des femmes victimes et à leurs droits humains, ainsi il n'est pas clair dans quelle mesure tous les programmes effectuent des évaluations des risques régulières et luttent contre les stéréotypes sexistes négatifs qui légitiment et perpétuent la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Ainsi, le GREVIO insiste sur la nécessité de garantir la coopération et le partage d'informations systématiques entre les programmes destinés aux auteurs et les services de soutien aux femmes spécialisés. Il convient également de compléter les données officielles sur la récidive avec les signalements des victimes elles-mêmes et les propres déclarations des auteurs concernant leur usage de la violence afin d'apprécier correctement la sécurité, le sentiment de sécurité et la qualité de vie des victimes⁸⁸.

104. **Le GREVIO encourage les autorités polonaises à :**

- a. **établir des normes communes minimales pour les programmes destinés aux auteurs de violences, qui accordent la priorité à la sécurité et aux droits humains des femmes victimes, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues, notamment en garantissant la coopération avec les services de soutien aux femmes, et à fonder toute évaluation scientifique de l'efficacité des programmes sur de telles normes ;**
- b. **promouvoir la participation aux programmes obligatoires et volontaires destinés aux auteurs de violences en assurant une application plus systématique des mécanismes d'orientation existants et en favorisant les interactions entre les programmes destinés aux auteurs, les procédures pénales et les autres procédures telles que la procédure « Fiche bleue », tout en accordant la priorité à la sécurité des victimes et à leur accès à la justice ;**
- c. **renforcer la disponibilité de ces programmes dans tout le pays, tout en veillant à ce que les collectivités locales disposent de ressources suffisantes pour organiser des programmes conformes aux principes de la Convention d'Istanbul.**

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

105. En Pologne, sept unités thérapeutiques en milieu carcéral organisent des programmes de traitement destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, diagnostiqués comme présentant des « troubles de la préférences sexuelles » (paraphilie). En 2018, parmi les auteurs d'infractions à caractère sexuel diagnostiqués comme atteints de troubles paraphiliques, 377 ont suivi un traitement psychiatrique et 43 ont achevé un programme de traitement et de réadaptation⁸⁹. De plus, en vertu de l'article 95a du Code pénal et dans le but de prévenir la récidive, les auteurs d'infractions à caractère sexuel diagnostiqués comme atteints de troubles paraphiliques peuvent se voir imposer par un tribunal un traitement pharmacologique ou psychothérapeutique obligatoire dans un établissement psychiatrique fermé ou une clinique ambulatoire, après avoir purgé leur peine. En ce qui concerne les traitements proposés dans les établissements fermés susmentionnés, le Comité pour la prévention de la torture (CPT) a fait part de ses préoccupations quant à l'absence d'approche

86. *Ibid.* En 2019, 74 910 personnes, dont plus de 90 % d'hommes, ont été soupçonnées d'actes de violence domestique dans le cadre de la procédure « Fiche bleue ».

87. Voir rapport étatique soumis par les autorités polonaises au GREVIO p. 51.

88. Voir Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul. Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

89. Voir rapport étatique soumis par les autorités polonaises au GREVIO, p. 51.

claire visant à renforcer l'adhésion des patients au programme de traitement et à lutter contre leurs distorsions cognitives⁹⁰.

106. Si le GREVIO reconnaît que la Convention d'Istanbul laisse aux Parties le soin de concevoir les programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, leur but ultime doit être de réduire autant que possible la récidive et de bien réintégrer ces personnes dans la communauté. Le GREVIO réitère ses préoccupations et celles exprimées par d'autres organes de suivi en matière de droits humains en ce qui concerne la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes concernées avant d'appliquer un traitement anti-androgène, étant entendu qu'un tel consentement peut être retiré à tout moment⁹¹. Lorsqu'elles conçoivent des programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, les Parties devraient adopter une approche fondée sur les droits humains et tenir compte des bonnes pratiques établies au niveau international qui prévoient une approche à plusieurs niveaux et une combinaison de différents traitements, en associant par exemple un traitement pharmaceutique volontaire et une thérapie cognitivo-comportementale⁹².

107. De manière plus générale, le GREVIO constate que peu de détenus participent aux programmes de traitement destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel en Pologne parce qu'ils se concentrent sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui ont été diagnostiqués comme atteints de troubles paraphiliques, le plus souvent les auteurs d'abus sexuels sur enfants. Le GREVIO réaffirme également son inquiétude en ce qui concerne les programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, qui interprètent la violence sexuelle uniquement du point de vue des troubles de la santé mentale ou des problèmes de dépendance⁹³. Il rappelle que la violence sexuelle, comme n'importe quelle forme de violence à l'égard des femmes, doit être considérée sous l'angle du genre et comprise comme un moyen pour les hommes d'exercer leur pouvoir et leur domination sur les femmes. En Pologne, il n'existe aucun programme privatif ou non de liberté visant à encourager les auteurs de violences sexuelles à assumer la responsabilité de leurs actes en tant qu'auteurs d'infractions à caractère sexuel et à changer leur comportement de manière durable. Si les programmes destinés aux auteurs de violence domestique peuvent couvrir la violence sexuelle dans ce contexte, leur champ d'intervention est limité. En outre, ces programmes ne sont pas spécialement conçus pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel.

108. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à concevoir des programmes de traitement destinés à tous les auteurs de violences sexuelles, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international et garantissent une approche fondée sur les droits humains.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

109. Le Conseil national de l'audiovisuel (KRRiT) est l'organe réglementaire public chargé de suivre la conformité des médias avec la loi sur l'audiovisuel interdisant les publicités et les émissions qui pratiquent la discrimination fondée sur le genre⁹⁴. Il peut examiner des plaintes, accomplir des démarches administratives et imposer des sanctions financières aux diffuseurs. Seules quelques décisions de ce type sont rendues chaque année par le KRRiT⁹⁵. Sa stratégie réglementaire (2014-2016) mettait expressément au premier plan les actions visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et à prévenir les stéréotypes négatifs contre la femme dans les médias. Dans ce cadre, le KRRiT a commandé des études sur la représentation stéréotypée de la femme

90. Voir rapport relatif à la visite effectuée en Pologne par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 11 au 22 mai 2017, paragraphe 121.

91. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 130 ; voir également le rapport sur la visite périodique du CPT en Pologne en 2009, 21^e rapport général 2010-11, paragraphe 45 ; voir aussi le rapport du CPT sur la visite périodique de 2015 en Allemagne, paragraphe 99.

92. Voir Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul. Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

93. Voir rapport de référence du GREVIO sur la Turquie, paragraphe 130.

94. Voir article 16c, paragraphe 3(2), et article 18, paragraphe 1, de la loi sur l'audiovisuel du 29 février 1992.

95. Selon le rapport étatique soumis au GREVIO, en 2018, seules deux décisions du KRRiT imposent une amende aux radiodiffuseurs dont les programmes incluent des contenus discriminatoires à l'encontre de la femme.

dans les médias⁹⁶. Cependant, il n'a adopté aucune ligne directrice spécifique pour encourager le secteur des médias à formuler ses messages sur la violence à l'égard des femmes de manière non sensationnaliste et non stéréotypée. Le GREVIO constate également que la stratégie réglementaire actuelle du KRRiT (2017-2022), contrairement à la précédente, ne prévoit aucune série de mesures ciblées visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias.

110. Dans le cadre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020), le KRRiT est tenu de diffuser des programmes pour les enfants dépourvus de tout contenu violent. Il a également participé aux consultations préparatoires des deux instruments d'autorégulation adoptés par les agences publicitaires et les prestataires de services médiatiques afin de prévenir les messages violents et discriminatoires adressés aux enfants⁹⁷. De plus, le programme national exige la coopération des ministères nationaux avec les médias et le KRRiT dans le cadre des activités de sensibilisation visant à dissiper les stéréotypes relatifs à la violence domestique. Aucune information sur ces mesures n'a, toutefois, été communiquée.

111. Certaines sociétés de médias et associations de journalistes ont adopté leurs propres codes de déontologie qui interdisent aux professionnels des médias toute discrimination, entre autres, fondée sur le sexe, ou leur imposent de respecter des grands principes comme la dignité humaine⁹⁸. Cependant, ces autorégulations n'abordent pas la question de l'image stéréotypée de la femme. En outre, leur application et leur suivi dans la pratique ne sont pas très clairs.

112. Le GREVIO note que le programme national de lutte contre les violences familiales n'attribue aucun rôle au secteur privé. Cependant, le plan d'action national pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2017-2020) vise à sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail, en coopération avec les entreprises et les partenaires sociaux. Néanmoins, aucune information n'a été fournie concernant des mesures nationales encourageant le secteur privé, y compris le secteur des technologies de l'information, à participer à la prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment à l'élaboration de normes d'autorégulation visant à prévenir le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le GREVIO salue, toutefois, la création d'organes internes chargés de coordonner la prévention de la discrimination et du harcèlement sexuel à l'université. Face à l'ampleur du harcèlement sexuel dénoncé par les étudiantes à l'université, il est important d'étendre ces initiatives et de veiller à ce qu'elles permettent d'identifier cette forme de violence et d'agir en conséquence⁹⁹.

113. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à soutenir et promouvoir activement la participation du secteur privé, y compris le secteur des technologies de l'information, à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en élaborant des protocoles internes visant à lutter contre le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail. Compte tenu du rôle important que jouent les médias dans la dissipation des représentations sociales négatives de la femme et la réduction du niveau d'acceptation des violences exercées contre les femmes, le GREVIO encourage les autorités polonaises à mettre en place des mesures incitatives ou à promouvoir par d'autres moyens l'élaboration de normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les reportages ou les articles sur les violences qu'elles ont subies.

96. KRRiT (2020) "Stereotypical or Non-typical? Women in Polish TV Series: Image, Presence, Context of Appearance"

97. Voir « Charte pour la protection des enfants face aux effets de la publicité » adoptée par le comité d'éthique de la publicité en 2019, le « Code de bonne pratique en matière de protection des mineurs dans le cadre des services de vidéo à la demande » adopté par l'association des usagers d'internet en 2014.

98. Voir article 19 (2018) "Poland: Responding to "hate speech"", rapport étatique, pp. 40-41.

99. Voir Commissaire aux droits humains de la République de Pologne (2018) « Principe de l'égalité de traitement - droit et pratique n° 25 : expérience du harcèlement parmi les étudiants et les étudiantes. Analyse et recommandations » (en polonais).

IV. Protection et soutien

114. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

115. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

116. En Pologne, la procédure « Fiche bleue » régit la coopération interinstitutionnelle et multisectorielle dans le cadre des différentes formes de soutien aux victimes de violence domestique. Au niveau municipal, cette procédure est mise en œuvre par les « équipes interdisciplinaires locales » composées de représentants d'organismes publics et d'organisations de la société civile. Ces équipes coordonnent les interventions en matière de violence domestique dans les différents secteurs. Elles font intervenir des membres locaux de la police, des services sociaux, du secteur de la santé, du système éducatif, des comités locaux pour la résolution des problèmes liés à l'alcool et d'ONG. En cas de soupçon de violence domestique, cette procédure doit être lancée par les professionnels des secteurs ci-dessus à l'aide d'un formulaire standardisé qui est envoyé à l'équipe interdisciplinaire locale. Cette équipe est ensuite chargée d'organiser un entretien avec la victime afin de lui proposer ce que l'on appelle un « plan d'assistance », qui met en place des mesures de soutien et de protection. Il peut inclure, entre autres, une assistance sociale, l'orientation vers un refuge ou la communication d'informations sur les formes de soutien psychologique, financier, juridique, médical ou autre qui sont à la disposition de la victime. Parallèlement, le plan d'assistance peut définir les mesures qui devront être prises par la police. Il peut s'agir, par exemple, de contrôler régulièrement la sécurité de la victime, d'informer la victime de la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction, d'engager la procédure préparatoire ou de demander au procureur d'appliquer des mesures préventives.

117. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités polonaises pour établir, dans le cadre de la procédure « Fiche bleue », un mécanisme visant à promouvoir la coopération multisectorielle en matière de violence domestique à l'échelle locale. Cependant, il a identifié plusieurs lacunes dans le champ d'application et la mise en œuvre de cette procédure qui limitent son potentiel.

118. Premièrement, le GREVIO constate que les mesures de protection et l'évaluation des risques approfondies établies par les services répressifs ou les services sociaux ne sont pas suffisamment liées avec la procédure « Fiche bleue ». Il n'y a pas de coopération systématique entre, d'une part, les équipes interdisciplinaires locales et, d'autre part, les services judiciaires, le ministère public et les agents de probation¹⁰⁰ qui ne sont pas obligés de participer au travail des équipes interdisciplinaires locales en vertu de la loi contre les violences familiales. Si le risque auquel sont exposés les femmes victimes de violence domestique et leurs enfants n'est pas évalué, les prestataires de services de soutien, y compris les refuges pour victimes de violence domestique, ne peuvent offrir le soutien et la protection appropriés. Des rapports font état de refuges qui n'ont pas

100. Voir le rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015.

appliqué les mesures de protection¹⁰¹, tandis que d'autres signalent des femmes qui ont été abusées, voire tuées, et ce dans le cadre de la procédure « Fiche bleue »¹⁰². Le GREVIO rappelle que l'article 18 demande aux Parties de mettre en œuvre une coopération efficace entre toutes les agences étatiques pertinentes et les entités de la société civile pour la protection et le soutien des victimes et des témoins de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention. Elles doivent également veiller à ce que les mesures prises soient fondées sur une approche intégrée visant à garantir la sécurité des victimes et à répondre à leurs besoins à la lumière des circonstances pertinentes.

119. Deuxièmement, la procédure « Fiche bleue » et la plupart des services connexes abordent la violence domestique selon une approche neutre du point de vue du genre, qui ne permet pas aux professionnels de répondre aux particularités de la victimisation des femmes, notamment leur besoin d'autonomisation et de solutions à long terme comme la formation professionnelle, un logement et une aide financière. Les mesures offertes aux femmes victimes de violence domestique dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » non seulement leur donnent un faux sentiment de sécurité mais ne correspondent pas toujours à leurs besoins réels. Si le GREVIO salue les initiatives prises au niveau local par des responsables et des fournisseurs de services engagés en vue de réduire la dépendance des femmes victimes vis-à-vis de leur agresseur, par exemple en leur permettant de trouver un emploi et un hébergement à long terme, il souligne la nécessité d'intégrer ces approches de manière plus formelle dans la procédure « Fiche bleue ».

120. En outre, le GREVIO attire l'attention sur le fait que les efforts susmentionnés se limitent à la violence domestique, c'est-à-dire à une seule des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Il n'existe pas de mesures similaires applicables aux autres formes de violence à l'égard des femmes. Cela est particulièrement visible face à l'urgence d'adopter une approche globale pour lutter contre la violence sexuelle et le viol. De la même manière, la question du mariage précoce et du mariage forcé qui concerne de nombreuses femmes roms ne peut être traitée que dans le cadre d'une démarche globale et interinstitutionnelle pour induire un véritable changement.

121. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à garantir la coopération entre toutes les institutions pertinentes, notamment les services répressifs, les services judiciaires, le parquet, les agents de probation et les services de soutien aux femmes victimes, afin d'offrir une coopération institutionnalisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles et de lignes directrices destinés aux professionnels concernés, qui identifient les besoins particuliers des femmes victimes en fonction de la forme spécifique de violence subie.

122. En ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle dans les cas de violence domestique faisant l'objet d'une procédure « Fiche bleue », le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intégrer une évaluation des risques et des mesures de protection dans la procédure et à veiller à ce que les mesures proposées dans ce cadre reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence.

B. Information (article 19)

123. Les informations concernant les services de soutien pour les victimes de violence domestique sont communiquées de nombreuses façons, notamment au niveau local. Dans le cadre de la procédure « Fiche bleue », les victimes doivent être informées des aides dont elles peuvent bénéficier. En vertu du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020), les communes, les districts et les régions sont tenus d'informer les victimes des types de soutien social, juridique et autre qui sont à leur disposition.

124. Le GREVIO prend note des données fournies par les autorités polonaises illustrant les nombreuses initiatives menées par les autorités locales, notamment l'élaboration de campagnes et

101. Voir chapitre IV, section sur l'article 23 (« Refuges »).

102. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir aussi Agence des droits fondamentaux de l'UE (FRA) (2019) « Women as victims of partner crime, Justice for victims of violence crime, Part IV ». pp. 47-48.

de supports d'information. Cependant, comme mentionné ci-dessus¹⁰³, les petites communes en particulier dans les zones rurales ne disposent pas toujours des ressources ni de l'expertise nécessaires pour mettre en œuvre ces activités. Les femmes victimes vivant en milieu rural ont donc moins de chance d'être informées de leurs droits et des aides mises à leur disposition. C'est pourquoi, le GREVIO souligne la nécessité de faire en sorte que les informations sur les services de soutien parviennent à toutes les femmes exposées à la violence domestique, quel que soit leur lieu de résidence en Pologne. Il semblerait que la plupart des supports d'information, notamment les formulaires « Fiche bleue », ne soient pas accessibles aux femmes en situation de handicap, qui dépendent souvent d'un tiers, notamment un proche, pour obtenir l'aide.

125. Le site internet du ministère de la Famille et de la Politique sociale, ainsi que ceux des 16 collectivités régionales, contiennent les bases de données des différents services de soutien aux victimes de violence domestique, y compris les services de soutien spécialisés, les refuges et les services gérés par des ONG. Cela étant, le GREVIO partage les préoccupations du Commissaire aux droits humains de la République de Pologne portant sur le fait que ces bases de données n'ont pas été mises à jour pendant la pandémie de covid-19 afin de fournir en temps utile des informations sur les changements de fonctionnement des services de soutien, notamment les conditions d'admission des refuges¹⁰⁴. De plus, il est difficile de savoir dans quelle mesure les victimes seront informées du droit récemment accordé aux services répressifs leur permettant d'expulser un partenaire violent. Il semblerait que le manque d'informations sur les ordonnances de protection ainsi que sur le moment et la façon de les demander empêche de nombreuses femmes de tenter d'en obtenir¹⁰⁵. Le GREVIO est convaincu que les nouvelles ordonnances d'urgence d'interdiction permettront d'améliorer cette situation.

126. Il s'inquiète beaucoup plus des rares informations mises à la disposition des femmes victimes d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Bien que le site web du ministère de la Justice donne des informations générales aux victimes d'infractions nécessitant une assistance juridique, aucune information spécifique ne semble être fournie aux victimes de violences sexuelles et de viol. En outre, aucun effort particulier ne semble être déployé pour informer les femmes exposées à d'autres formes de violence, notamment les mariages précoces et les mariages forcés, le harcèlement et le harcèlement sexuel.

127. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à assurer une plus large diffusion des informations sur les mesures juridiques et les services de soutien mis à la disposition des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue et un format qu'elles comprennent, et notamment à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que tous les professionnels concernés adoptent une approche plus proactive en matière d'information des victimes.

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

128. En vertu de la loi contre les violences familiales, les victimes de violence domestique peuvent bénéficier d'un accompagnement psychologique, social et professionnel gratuit. De plus, en vertu de la loi sur l'assistance sociale, elles peuvent prétendre à un soutien financier temporaire. Les plans d'assistance individuels élaborés dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » orientent les victimes vers les organismes de conseil psychologique, social et professionnel et les structures d'aide financière. Le GREVIO se félicite que les victimes de violence domestique aient légalement accès à une gamme de services sociaux. Cependant, il constate que dans la pratique, la portée de cette assistance peut être relativement limitée. Le degré de soutien social accordé en vertu de la « Fiche bleue » est déterminé par les travailleurs sociaux, mais dépend aussi du niveau des

103. Voir chapitre II, section sur l'article 7 (« Politiques globales et coordonnées ») et article 8 (« Ressources financières »).

104. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, juin 2020, p. 29.

105. The Advocates for Human Rights, Pologne – Conformité avec la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, rapport au Comité contre la torture, 2019, paragraphe 18.

ressources disponibles. En Pologne, la prestation des services sociaux est confiée aux collectivités locales des districts (*powiat*) et des communes (*gmina*). Ces dernières dirigent et financent les centres locaux d'action sociale. Les services sociaux locaux aux victimes de violence domestique varient en fonction de l'infrastructure ainsi que des ressources humaines et financières dédiées à cette fin dans chaque commune. Bien que la majorité des centres d'action sociale proposent un accompagnement psychosocial aux victimes de violence domestique, leur offre diffère entre les communes, et certains types de soutien tels que l'aide financière et l'accompagnement professionnel ne sont pas toujours disponibles¹⁰⁶. Dans tout le pays, le niveau très insuffisant des effectifs et des ressources ainsi que le grand nombre de tâches dont les travailleurs sociaux, y compris les membres des équipes interdisciplinaires, sont censés s'acquitter, constituent les lacunes les plus courantes en matière d'assistance sociale.

129. Les femmes vivant en milieu rural, qui n'ont souvent accès qu'à un nombre limité de services sociaux adaptés à leurs besoins, sont particulièrement touchées. Le GREVIO observe avec intérêt que le programme national de lutte contre les violences familiales encourage les collectivités locales à établir des points de consultation afin d'aider les victimes de violence domestique. En 2019, il existait 503 points de consultation, souvent situés dans les centres d'action sociale¹⁰⁷. Dans les communes rurales, ces services publics sont souvent les seuls à offrir un accompagnement psychosocial aux victimes de violence domestique. Cependant, leurs heures d'ouverture et leur champ d'intervention varient de manière significative. Dans certaines communes, ces points de consultation ne font qu'un avec les centres qui aident les personnes dépendantes de l'alcool et d'autres drogues, entraînant le risque de mélanger la violence domestique avec les problèmes liés à la consommation d'alcool ou de drogues. Cette approche prévaut en Pologne, mais elle dissimule les causes profondes de la violence domestique et ne répond pas aux besoins spécifiques des femmes victimes de ce type de violence.

130. De plus, 219 centres d'accueil d'urgence (CIK), gérés par les districts (*powiat*), offrent une aide psychologique et sociale et un refuge aux personnes en situation de crise (violence, tentative de suicide, dépression, etc.). Dans les faits, toutefois, en raison de la pénurie de services spécialisés (voir ci-dessous), la plupart de leurs usagers sont des femmes victimes de violence domestique. Compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreuses communes pour obtenir les fonds nécessaires à leur gestion, ces centres d'accueil d'urgence ne sont souvent pas en mesure d'apporter un soutien immédiat. De plus, il est difficile de savoir dans quelle mesure ils répondent correctement aux besoins des femmes exposées à un risque de mariage forcé ou de mutilations génitales féminines ou susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles, un viol, un harcèlement sexuel ou un harcèlement. Faute de services de soutien spécialisés pour la plupart des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, il est indispensable de s'assurer que les services de soutien généraux fournis au niveau local, par l'intermédiaire des centres d'action sociale, des centres d'accueil d'urgence ou autres, disposent des ressources nécessaires pour faciliter le rétablissement des femmes après de telles violences en leur offrant un conseil juridique et psychologique, une assistance financière, un logement, une formation et une aide pour trouver un emploi, conformément à l'article 20 de la Convention d'Istanbul. Cela est particulièrement important pour les femmes roms susceptibles d'être exposées à un risque de mariages précoces et forcés et dont les besoins complexes doivent souvent être traités de manière globale. Le GREVIO évoque la possibilité d'augmenter le nombre de médiateurs roms dans les services sociaux concernés¹⁰⁸, ainsi que le préconise la Recommandation CM/Rec(2012)9 du Comité des Ministres aux États membres sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms. Les effets positifs des dispositifs mettant en place une médiation de qualité avec les communautés roms sont bien connus et devraient être garantis de manière durable s'agissant des femmes roms qui s'adressent aux autorités polonaises pour obtenir de l'aide.

106. Voir ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, Diagnostic national des infrastructures de soutien pour les personnes victimes de violence, 2017 ; rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015.

107. Voir rapport concernant la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) de janvier au 31 décembre 2019, septembre 2020.

108. En 2017, seuls deux médiateurs de la communauté rom étaient employés dans des services sociaux ou municipaux en Pologne. Voir CAHROM (2017) Rapport thématique sur la visite thématique du CAHROM concernant la médiation rom (2017)16, p. 16.

131. Si la plupart des services sociaux offrent aux victimes de violence un hébergement à court terme, le programme national de lutte contre les violences familiales prévoit l'élaboration de règlements locaux permettant d'attribuer un logement social à long terme aux victimes de violence domestique. Depuis 2019, 54 politiques de ce genre ont été adoptées, ce qui a considérablement réduit le temps d'attente pour obtenir un logement social dans les communes concernées¹⁰⁹. Le GREVIO salue la création de programmes de logements sociaux locaux, une étape essentielle pour garantir l'autonomisation à long terme des victimes de violence domestique. Cependant, il constate que seules 65 femmes victimes ont bénéficié d'un accès prioritaire en 2019, et que donc cet outil n'est pas encore très utilisé.

132. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation que l'assistance sociale dans les cas de violence est souvent fournie sans tenir compte des facteurs qui interagissent tels que le handicap, le sans-abrisme, l'âge et le genre. Cela empêche de nombreuses femmes, en particulier les femmes exposées à la discrimination multiple comme les femmes âgées, les femmes en situation de handicap et les femmes en situation de prostitution, de reconstruire leur vie sur la base des interventions proposées¹¹⁰. Dans ce contexte, le GREVIO constate que l'accès des femmes migrantes aux services sociaux dépend de leur statut de résidence.

133. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie dans tout le pays, en particulier les services de logement, l'aide à l'éducation et à la formation et l'assistance pour trouver un emploi. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que les services sociaux au niveau local disposent de ressources suffisantes pour assumer leurs responsabilités de manière efficace, et à favoriser la coopération entre tous les services sociaux travaillant avec les femmes exposées à la violence, y compris les femmes sans abri, les femmes âgées et les femmes en situation de handicap.

2. Services de santé

134. Les services publics de soins de santé jouent un rôle important dans la prévention de la violence et la prestation de services médicaux aux victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. En Pologne, la loi contre les violences familiales définit des normes minimales pour le secteur de la santé. Elle prévoit l'obligation pour les médecins de documenter la cause et le type des blessures, à l'aide d'un certificat médical type réglementé par le ministère de la Santé¹¹¹. Cependant, dans la pratique, ces certificats ne sont ni obligatoires ni systématiques. Le personnel de santé apprend à détecter les cas de violence domestique grâce à une formation dispensée chaque année par l'Agence publique pour la prévention des problèmes liés à l'alcool, principalement dans le cadre de la procédure « Fiche bleue ». Néanmoins, ces initiatives concernent davantage les infirmières et les infirmiers que les médecins. Par ailleurs, les procédures « Fiche bleue » sont rarement initiées par des professionnels de santé¹¹². S'il souligne la nécessité de mieux former tous les professionnels de santé à la façon de détecter et de soutenir les femmes victimes de violence domestique, le GREVIO soulève le problème de l'autonomie des victimes dans leur demande de soins si les professionnels de santé sont tenus systématiquement de lancer la procédure « Fiche bleue »¹¹³.

135. Dans l'ensemble, rares sont les lignes directrices ou protocoles spécifiques en Pologne qui permettent aux professionnels de santé de détecter les victimes des différentes formes de violence

109. *Ibid.*

110. Mostowska, M. & Dębska, K. (2020) An ambiguous hierarchy of inequalities. The political intersectionality of older women's homelessness in Poland, *Journal of Gender Studies*, 29(4), pp. 443-456.

111. Règlement du ministère de la Santé du 22 octobre 2010 sur le modèle de certificat médical relatif aux causes et aux types de blessures en matière de violence domestique.

112. En 2019, sur les 94 726 formulaires A de la procédure « Fiche bleue », 0,69 % ont été remplis par un membre du corps médical (voir rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) de janvier au 31 décembre 2019, septembre 2020).

113. Voir chapitre IV, section sur l'article 28 (« Signalement par les professionnels »).

couvertes par la Convention d'Istanbul et de répondre correctement à leurs besoins. Seule exception : le protocole de prise en charge des victimes de violences sexuelles, qui semble toutefois peu connu et appliqué par le personnel de santé¹¹⁴. L'absence de mesures d'incitation pour encourager le secteur de la santé à soutenir les femmes victimes est particulièrement problématique compte tenu du fait que les femmes exposées à la violence, y compris les femmes des zones rurales, les femmes en situation de handicap, les femmes roms et les femmes LGBTI, font face à des obstacles dans l'accès aux services médicaux. Faute de services de soutien spécialisés pour la plupart des formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle, une réponse adéquate des professionnels de santé est vitale pour le bien-être physique et psychologique des victimes et leurs chances d'obtenir justice.

136. Afin d'améliorer la portée des services médicaux, une dizaine d'« infirmières en santé communautaire » opèrent dans certaines communes ; ils donnent un premier avis médical aux communautés roms¹¹⁵. Cependant, ils ne sont pas expressément chargés de détecter ni de prévenir la violence à l'égard des femmes, ni d'orienter les victimes vers des services spécialisés. En outre, le GREVIO est particulièrement préoccupé par la situation des femmes roms roumaines vivant en Pologne, parfois depuis plusieurs décennies, qui ne bénéficient d'aucun des services sociaux et sanitaires mis en place dans le cadre du programme national pour l'intégration de la communauté rom parce qu'elles ne relèvent pas de la catégorie « minorité ethnique » en vertu de la loi du 6 janvier 2005. Il a également été signalé que les Roms roumains vivaient souvent dans une extrême pauvreté (dans des campements informels) et rencontraient des obstacles spécifiques dans l'accès aux soins médicaux et à l'aide sociale, liés à l'absence de documents d'identité, de lieu de résidence fixe, d'assurance maladie et à la stigmatisation sociale¹¹⁶. Ainsi, étant donné que les femmes roms roumaines doivent assumer leurs frais de santé, elles ne consultent que dans les situations critiques¹¹⁷. Certaines reçoivent un soutien médical et social ponctuel et limité dans le temps dans le cadre d'interventions des ONG et des collectivités locales. Il est toutefois nécessaire de mettre en place un soutien médical et psychosocial plus systématique et durable pour atteindre et autonomiser les femmes roms roumaines exposées à différentes formes de violence à l'intérieur et à l'extérieur de la sphère familiale, notamment les mariages forcés.

137. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à garantir l'accès à des services de santé dotés de ressources suffisantes pour les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et en particulier :

- a. **détecter les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, répondre à leurs besoins médicaux de manière sensible et veiller à les orienter vers les services de soutien pertinents et de préférence spécialisés ;**
- b. **élaborer et mettre en œuvre de manière efficace des protocoles et des lignes directrices qui garantissent que tous les professionnels de santé traitent correctement les femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment en reconnaissant que les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes roms, peuvent faire face à des difficultés importantes lorsqu'elles demandent de l'aide ;**
- c. **délivrer sans frais les documents reprenant les éléments médico-légaux pouvant être utilisés par le système de justice pénale.**

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

138. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la

114. Voir chapitre IV, section sur l'article 25 (« Services de soutien aux victimes de violence sexuelle »).

115 CAHROM (2016), Rapport thématique du groupe d'experts sur les médiateurs de santé roms, CAHROM (2016)7.

116 Kostka, J. (2018), No country for poor people: case study of the Romanian Roma Migrants in Poland, *Intersections*, vol. 4.

117. Nomada (2014), Systemic exclusion and pathway to integration: the situation of Romanian Roma in Wroclaw, pp. 6-9.

plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel spécialisé, expérimenté et doté de connaissances approfondies en matière de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

139. En Pologne, il existe 37 « centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence domestique » financés par le gouvernement central et supervisés par l'administration territoriale des districts ; leur fonctionnement est réglementé par le ministère de la Famille et de la Politique sociale¹¹⁸. Ces centres, souvent gérés par des ONG ou des organisations religieuses, sont chargés d'offrir aux victimes de violence domestique des conseils médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux, à l'hôpital ou en ambulatoire. Pour ce faire, ils doivent entre autres évaluer systématiquement les risques auxquels la victime est exposée et la sécurité de ses enfants. Ils doivent recruter des psychologues, des éducateurs, des travailleurs sociaux, des juristes et du personnel médical. Ils doivent également coopérer avec les autres institutions pertinentes et suivre la situation des victimes après leur départ. Le GREVIO se félicite de la mise en place de ces services qui visent à garantir la sécurité des victimes et à leur apporter un soutien complet. Cependant, ces structures sont rares et la plupart des régions ne comptent qu'un à deux centres situés dans les grandes villes. De plus, si les femmes et les enfants sont les principaux usagers de ces structures, seul un de ces centres dirigé par une ONG de femmes est exclusivement dédié au soutien des femmes victimes et de leurs enfants. Enfin, le GREVIO s'inquiète de l'approche adoptée par les organisations de la société civile à la tête de certains de ces centres, qui s'efforcent de réunir les femmes et leurs partenaires violents plutôt que d'aider les femmes à se rétablir après le traumatisme subi et à s'autonomiser. À cela vient s'ajouter le manque général de professionnels spécialement formés pour apporter des soins et un soutien post-traumatique aux femmes victimes de violence entre partenaires intimes¹¹⁹.

140. Le GREVIO constate que les centres de soutien spécialisés sont accessibles aux victimes de violence domestique, avec ou sans recommandation d'orientation, qui ont suivi la procédure « Fiche bleue » ou la suivront par la suite. Ainsi, lorsqu'une femme décide de demander conseil à ces structures, cela déclenche généralement la procédure « Fiche bleue » et notamment la possibilité d'une prise de contact de l'équipe interdisciplinaire locale avec l'agresseur, pour l'informer de sa responsabilité pénale et de l'existence de programmes pour auteurs de violences¹²⁰. Les femmes victimes qui craignent une telle démarche ou qui ne sont pas prêtes à entamer une procédure formelle sont donc susceptibles de ne pas s'adresser à ces services publics pour demander de l'aide. Par conséquent, le GREVIO insiste sur l'importance cruciale des services fournis par les ONG de femmes indépendantes, qui agissent en toute confidentialité et peuvent permettre aux femmes de partager leurs expériences plus facilement.

141. En Pologne, CPK (Centre pour les droits des femmes) est la principale ONG de femmes qui offre un large éventail de services de soutien dédiés aux femmes victimes de violence fondée sur le genre. Elle gère des centres de conseil pour les femmes dans huit grandes villes, qui fournissent un accompagnement psychologique, un logement, un soutien professionnel et juridique, y compris une assistance lors des audiences et pour les déclarations auprès de la police. D'autres ONG de défense des femmes et des droits humains basées en milieu urbain offrent différentes formes de conseil psychosocial et juridique aux femmes victimes de violence, y compris de violence domestique et de violences sexuelles. Cependant, la situation financière de plus en plus volatile de ces services gérés par des ONG entraîne la réduction de leurs activités et met en péril leur existence¹²¹.

142. Enfin, le GREVIO note avec préoccupation le manque criant de services offrant un soutien et des conseils spécialisés dans les cas de violences autres que la violence domestique. Aucun de

118. Voir règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 22 février 2011 sur la norme relative aux services de base fournis par les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence domestique.

119. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO.

120. Voir le règlement du Conseil des ministres du 13 septembre 2011 sur la procédure *Fiche bleue*.

121. Voir chapitre II, section sur l'article 8, (« Ressources financières »).

ces services n'existe en ce qui concerne le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines ou l'avortement/la stérilisation forcés. En outre, les quelques services spécialisés qui existent, notamment pour les cas de violence sexuelle et de viol, restent concentrés dans les zones urbaines, ce qui soulève le problème de leur répartition géographique.

143. Rappelant l'importance d'un soutien et de conseils spécialisés fournis par des femmes aux femmes ayant subi une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés et adéquats, adoptant une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, et qui soient dédiés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ainsi que leurs enfants. L'objectif doit être de fournir une aide immédiate, à moyen terme et à long terme, en mettant à profit la solide expertise acquise par les services de soutien spécialisés pour les femmes dans la société civile.

E. Refuges (article 23)

144. En Pologne, les femmes exposées à la violence domestique peuvent avoir accès à un refuge dans différents types de services : les « centres de soutien spécialisés pour les victimes de violences familiales », les « foyers pour mères avec enfants et femmes enceintes » et, dans certains cas, les centres locaux d'assistance sociale (c'est-à-dire les centres d'accueil d'urgence et les centres sociaux). Les normes de qualité et le champ d'intervention varient entre ces types de services, tout comme leur accessibilité : la plupart se situent en milieu urbain et ne sont pas accessibles aux femmes en situation de handicap.

145. Les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violences familiales offrent un hébergement en refuge aux victimes de violence domestique et à leurs enfants sans condition et quel que soit leur revenu, pour une durée de trois mois renouvelables. En 2018, 606 places en refuge étaient disponibles pour les victimes de violence domestique et leurs enfants. Le GREVIO se félicite que ces structures offrent aux victimes un logement, une protection et divers services de soutien, constituant de ce fait le seul type de refuge en Pologne dédié à la violence domestique. Le GREVIO constate, toutefois, que seul l'un de ces centres (géré par une ONG de femmes) offre ses services exclusivement aux femmes victimes et à leurs enfants et sur la base d'une approche axée sur la femme, tandis que les autres hébergent à la fois des femmes et des hommes victimes de violence domestique et opèrent selon une approche neutre du point de vue du genre¹²².

146. Les « foyers pour mères avec enfants et femmes enceintes » sont supervisés par les collectivités locales et souvent gérées par des organisations religieuses ou des ONG. Elles offrent des places en refuge pour une durée de 12 mois aux mères d'enfants mineurs, aux femmes enceintes et à toute autre personne s'occupant d'enfants mineurs. En 2018, 389 places étaient disponibles dans 19 structures de ce type. Ces refuges ne font pas que répondre aux besoins des femmes victimes de violence. Conformément au règlement du ministre de la Famille et de la Politique sociale¹²³, ils doivent également respecter certaines normes et notamment garantir la sécurité des victimes vis-à-vis de leurs agresseurs et organiser des activités visant à autonomiser les résidents. Cependant, le GREVIO a été alerté du fait que ces services n'offrent pas toujours une protection et un soutien suffisants et peuvent exposer les femmes victimes de violence domestique à la victimisation secondaire¹²⁴. En effet, les évaluations individuelles des risques ne sont pas systématiques et des mesures de sécurité technique ne sont pas toujours mises en place. En outre, un grand nombre de ces refuges n'offrent pas un environnement favorable qui permettrait aux femmes victimes de surmonter leur traumatisme et de retrouver leur autonomie. Il semblerait que les autorités contrôlent rarement la qualité des services offerts. Le GREVIO insiste sur l'urgence de redéfinir et d'évaluer les normes de ces structures concernant la sécurité et le soutien des victimes.

122. Voir Women Against Violence Europe (WAVE) Rapport pays 2019, p. 117

123 Voir règlement du ministre de la Politique sociale du 8 mars 2005 sur les Foyers pour mères célibataires et femmes enceintes.

124. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO, voir également NIK (2020) « Soutien pour les mères d'enfants mineurs et les femmes enceintes nécessitant un refuge » (en polonais), LBY.430.001, Mostowska, M & Dębska, K (2020) *The Conspicuous Hidden Curriculum and Young Women's Daily Lives in Polish Crisis Accommodation*, *The British Journal of Social Work*.

Il convient également d'établir des critères clairs pour la qualification et les compétences de leur personnel, afin de garantir qu'il est dûment formé pour soutenir les femmes victimes de violence domestique.

147. Certains centres sociaux et centres d'accueil d'urgence proposent également des places en refuge pour une durée de trois mois, accessibles mais non réservées aux femmes victimes de violence. En 2018, un total de 1 722 places était disponible pour les personnes en situation de crise. Si les femmes exposées à toutes formes de violence peuvent être admises dans ces centres, le GREVIO constate que leur vaste champ d'intervention et l'absence de normes uniformes ne permettent pas toujours de garantir un soutien adapté qui réponde à leurs besoins spécifiques.

148. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO est préoccupé par le faible nombre de refuges pouvant être considérés comme des refuges spécialisés pour les femmes, qui apportent un soutien aux femmes et à leurs enfants, les aident à surmonter leur traumatisme, à sortir d'une relation violente, à retrouver leur amour-propre et à jeter les bases d'une vie indépendante qui leur convienne¹²⁵. Les femmes victimes de violence domestique font face à des problèmes multiples et étroitement liés concernant leur santé, leur sécurité, leur situation financière et le bien-être de leurs enfants, qui doivent être traités du point de vue de l'autonomisation des femmes et selon une approche fondée sur le genre.

149. Ainsi, le GREVIO souligne l'urgence d'augmenter le nombre de refuges dédiés et spécialisés pour les femmes victimes de violence et leurs enfants afin de se rapprocher de la norme minimale d'une place d'accueil par famille pour 10 000 habitants¹²⁶. La création de nouvelles places dans les centres d'accueil généraux pour les hommes et les femmes n'est pas une mesure appropriée pour atteindre cet objectif.

150. Dans le but de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violences et de leurs enfants à des refuges spécifiques, sûrs et appropriés, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures visant à :

- a. établir des normes claires et uniformes pour l'offre de places en refuge aux femmes victimes de violences, notamment en ce qui concerne leur sécurité, la promotion de leur autonomisation et la formation du personnel travaillant dans ces structures, tout en reconnaissant le principe que seules des structures spécialisées destinées aux femmes et à leurs enfants peuvent répondre à leurs besoins spécifiques et respecter les exigences de la Convention d'Istanbul ;**
- b. étendre le nombre ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de la prestation des services ;**
- c. garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes âgées, les femmes migrantes et les femmes en situation de prostitution.**

F. Permanences téléphoniques (article 24)

151. Plusieurs permanences téléphoniques fournissent les premières informations et aides aux victimes de violence domestique. La « Ligne Bleue » - le service téléphonique national d'assistance aux victimes de violences familiales - fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et offre un soutien psychologique et des conseils par téléphone ou par e-mail sans frais. Il est disponible en polonais mais propose un soutien en russe et en anglais quatre heures par semaine. Il fournit également des conseils juridiques trois fois par semaine. Ce service est financé par des fonds publics et géré par une ONG pour le compte de l'Agence publique pour la prévention des problèmes liés à l'alcool. En

125. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 133.

126. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 135.

plus du numéro d'urgence de la police, la direction générale de la police gère une « permanence téléphonique pour les victimes de violences familiales » accessible gratuitement, qui fournit des informations, notamment sur les procédures policières. Depuis 2019, il existe une permanence téléphonique d'aide aux victimes de la criminalité, financée par le fonds d'aide aux victimes. En avril 2020, la direction de la police de Varsovie a lancé l'application mobile gratuite « Votre parapluie », qui permet aux victimes de violence domestique d'obtenir rapidement une aide d'urgence et leur fournit des conseils et des informations par le biais d'outils cachés¹²⁷.

152. Au niveau local, plusieurs permanences spécialisées dans la violence domestique sont gérées par les mairies, les services de soutien locaux ou des ONG. Certaines, mais pas toutes, sont dédiées à la violence domestique et offrent un soutien sans frais 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. S'il salue les différents numéros d'appel gratuits nationaux et locaux mis à la disposition des victimes de violence domestique en Pologne, le GREVIO constate que ces services ne concernent pas les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. De plus, aucun des services susmentionnés ne s'adresse spécifiquement aux femmes en tant que victimes de violence fondée sur le genre. Enfin, ils sont rarement accessibles aux personnes en situation de handicap et aux personnes qui ne parlent pas polonais.

153. La seule permanence téléphonique nationale accessible 24 heures sur 24 dédiée exclusivement aux femmes victimes de toutes formes de violence, la permanence d'urgence pour les femmes victimes de violence, est gérée par une ONG, le CPK (Centre pour les droits des femmes). Elle offre un soutien spécialisé immédiat aux femmes victimes de violence fondée sur le genre, y compris de violence psychologique, physique et sexuelle, ainsi que des conseils aux témoins de ces formes de violence. Cependant, elle n'a pas les moyens de garantir des services multilingues et gratuits¹²⁸. Le GREVIO observe que pendant la pandémie de covid-19, le Centre pour les droits des femmes a fait part d'une hausse significative du nombre d'appels¹²⁹. À Varsovie, une ONG gère une permanence téléphonique nationale qui offre un soutien psychologique et juridique aux personnes LGBTI, y compris les femmes LBTI exposées à la violence. Néanmoins, le GREVIO note avec préoccupation que le fonctionnement de ces permanences téléphoniques repose sur un financement irrégulier, notamment des donations.

154. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à garantir le fonctionnement d'une permanence téléphonique nationale, gratuite, anonyme et disponible 24 heures sur 24, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en mesure de dispenser des conseils aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appels, et disposant de personnel formé à toutes ces formes de violence.

G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

155. En Pologne, il n'existe pas de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viol et de violences sexuelles. Dans le but de fournir un certain niveau d'assistance systématique et spécialisée aux victimes de viol dans les commissariats de police et les établissements de santé généraux, une procédure non contraignante pour la prise en charge des victimes de violences sexuelles par la police et les unités médicales a été adoptée en 2010, dans le cadre d'un accord interministériel et d'une coopération avec les ONG de femmes. La procédure définit plusieurs étapes initiales à suivre lorsque des victimes s'adressent aux services répressifs ou à une structure médicale pour demander de l'aide. Dans les deux cas, en vertu de cette procédure, un entretien, un examen médical ainsi qu'un examen médico-légal, doivent être effectués à l'hôpital. En effet, les professionnels de santé doivent informer les victimes de leurs droits et des services de soutien disponibles, documenter les signes de violence dans un rapport médical, détecter les maladies sexuellement transmissibles (MST), prévenir les grossesses non désirées en indiquant les méthodes contraceptives appropriées, et recueillir et mettre à l'abri les preuves médico-légales.

127. Voir site internet du Conseil de l'Europe « Les droits des femmes et l'épidémie de covid-19 ».

128. Voir Women Against Violence Europe (WAVE) Rapport pays 2019, p. 117.

129. En mars 2020, CPK a signalé une hausse de 50 % du nombre d'appels de la part de femmes exposées à la violence domestique. Voir *Notes from Poland*, "I Locked down with a violent partner: domestic violence soars in Poland during coronavirus pandemic", avril 2020.

Cependant, cette procédure est rarement appliquée dans la pratique. De fait, les professionnels de santé ne sont pas spécifiquement ni régulièrement formés pour apporter ce type de soutien aux victimes de violences sexuelles, notamment pour recueillir et protéger les preuves médico-légales. Par conséquent, ils n'ont souvent pas connaissance des détails de la procédure ci-dessus, et le GREVIO a été alerté sur le fait que les victimes de viol qui se présentent aux services d'urgence sont susceptibles d'être traitées comme des patients ordinaires¹³⁰.

156. Lorsque les policiers sont les premiers en contact avec une victime de viol, ils doivent lui indiquer les services de soutien existants et la conduire dans un établissement de santé afin de recueillir les preuves médico-légales à l'aide d'un kit pour viol. S'ils semblent avoir certaines connaissances de la procédure opérationnelle en vigueur, notamment de la nécessité de mettre à l'abri les preuves médico-légales, ils ne connaissent pas toujours l'existence des kits de viol ni la nécessité d'orienter les victimes vers des services de soutien. En outre, le manque de connaissances des professionnels de santé en ce qui concerne les examens médicaux et médico-légaux susmentionnés ne permet pas d'apporter un soutien approprié aux victimes de viol, notamment de détecter systématiquement les MST et de prescrire une contraception d'urgence. Le GREVIO constate que le manque de spécialisation du personnel de santé en matière de soins médicaux et médico-légaux est particulièrement problématique. En effet, des études ont montré que si les femmes victimes d'un viol portent rarement plainte, elles sont susceptibles de s'orienter vers des services de santé¹³¹. Néanmoins, le GREVIO salue les initiatives telles que « Point Prévention intime » mise en place à Poznan, qui propose des consultations et des examens gynécologiques gratuits 24 heures sur 24, y compris un soutien pour les victimes de violences sexuelles, l'accès à une contraception d'urgence et la détection des MST. Le GREVIO observe que ce service est accessible aux habitants de la ville sans assurance maladie, y compris aux femmes migrantes en situation irrégulière qui ne peuvent bénéficier de soins de santé gratuits.

157. L'article 25 exige également des Parties qu'elles garantissent aux femmes victimes de violences sexuelles un soutien post-traumatique et un accompagnement psychologique immédiats, à court terme et à long terme. En Pologne, les services de soutien généraux, tels que les centres d'accueil d'urgence, peuvent assurer une certaine forme d'accompagnement psychologique, mais ils ne sont souvent pas équipés pour offrir un soutien spécialisé lié au traumatisme aux victimes de violences sexuelles¹³². Le GREVIO souligne donc la nécessité de mettre en place les services requis au titre de l'article 25, et rappelle qu'ils doivent être disponibles pour chaque 200 000 habitants et répartis géographiquement de façon à être accessibles aux victimes aussi bien dans les zones rurales que dans les villes¹³³.

158. De plus, la recherche scientifique a montré que les femmes victimes de violences sexuelles, y compris dans le contexte de la violence domestique, sont exposées à de nombreux risques concernant leur santé sexuelle et reproductive, telles que les maladies sexuellement transmissibles, les grossesses non désirées, la mortinatalité, les complications obstétriques et le recours à des pratiques d'avortement non médicales¹³⁴. À ces effets néfastes s'ajoutent les atteintes au droit à l'autodétermination de ces femmes lorsque les auteurs de violences entravent leurs choix reproductifs, notamment en les empêchant d'accéder à la contraception, en les obligeant à mener à terme une grossesse non désirée ou, au contraire, en les obligeant à interrompre une grossesse. Dans ces situations complexes, les femmes subissent de graves souffrances psychologiques liées à la violence sexuelle mais aussi à la contrainte exercée sur leurs droits reproductifs. La détresse psychologique peut être exacerbée par l'isolement social et, le cas échéant, la dépendance économique qui caractérisent la violence sexuelle dans la sphère familiale. La violence sexuelle ayant un impact direct sur la santé sexuelle et reproductive des victimes, les services de soutien doivent tenir compte de ses conséquences pour pouvoir traiter correctement leur traumatisme et

130. Voir Lewandowska-Abucewicz, T. et al (2015) « Connaissance de la "Procédure de prise en charge d'une victime de viol" par le personnel de santé dans les unités médicales » (en polonais), *Polish Sexology* ; 13 (1), pp.14–18.

131. Voir Fondation STER (2017) *Breaking the Taboo: Report on Sexual Violence*, p.20.

132. Informations obtenues pendant la visite d'évaluation du GREVIO.

133. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

134. Voir Pallitto, C. et al. (2005) *Is Intimate Partner Violence Associated with Unintended Pregnancy? A Review of the Literature*. *Trauma, Violence, & Abuse*, 6(3), 217–235 ; Fanslow J., et al (2019). *Intimate partner violence and women's reproductive health*. *Obstetrics, Gynaecology & Reproductive Medicine*. 29(12), pp. 342-350.

éviter qu'il ne produise des effets néfastes durant toute la vie de la victime¹³⁵. Plusieurs études européennes montrent qu'une proportion importante des femmes qui décident d'utiliser un contraceptif d'urgence ou de recourir à l'avortement, et plus encore en cas d'avortements successifs, ont subi des violences sexuelles, souvent exercées par un actuel ou ancien partenaire intime¹³⁶. Les victimes de viol suivi d'une grossesse non désirée doivent avoir accès aux services de soutien de la même manière que toute victime de violences sexuelles, y compris lorsqu'elles souhaitent interrompre la grossesse.

159. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO juge important de souligner la difficulté pour les femmes en Pologne qui veulent interrompre une grossesse résultant d'un viol d'accéder à des services de soutien et à des informations sans faire l'objet d'une victimisation secondaire. En vertu de l'article 4a de la loi de 1993 sur la planification familiale, le viol fait partie des motifs légaux pour recourir à un avortement. Afin d'autoriser un avortement légal dans ce cas, le procureur doit émettre un certificat confirmant que la grossesse est le résultat d'un acte criminel. En 2018, un seul avortement a été pratiqué pour ce motif¹³⁷, tandis que selon les autorités, ce nombre était de trois en 2019. Le GREVIO prend note de ce faible nombre, qui peut s'expliquer par les difficultés à obtenir le certificat requis. De plus, le GREVIO observe que les femmes rencontrent des difficultés pour obtenir des informations fiables et pertinentes, et pour être orientées vers des services médicaux pratiquant des avortements légaux, ce qui risque d'accroître leur détresse psychologique. Le GREVIO met en avant la récente décision du Comité des Ministres dans le cadre du suivi de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire P. et S. c. Pologne, qui, s'agissant des victimes de viol, a souligné la nécessité pour les autorités polonaises de « mettre en place des procédures claires et effectives [...] pour que les femmes souhaitant recourir à l'avortement légal reçoivent des informations adéquates sur les démarches à effectuer, notamment lorsque le médecin refuse de pratiquer un avortement pour motif de conscience »¹³⁸. Ayant à l'esprit le champ d'application de la Convention d'Istanbul, le GREVIO précise que tout obstacle dans l'accès à des informations ou des services de soutien disponibles peut entraîner un nouveau traumatisme chez les victimes et renforcer leur sentiment de détresse. Ainsi, le GREVIO rappelle que l'article 18, paragraphe 3, de la convention impose aux Parties, entre autres, de veiller à ce que toutes les mesures de protection et de soutien visent à éviter la victimisation secondaire et à encourager l'autonomisation des victimes.

160. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO constate avec préoccupation que les femmes qui ne peuvent obtenir le certificat nécessaire et l'accès à l'avortement légal sont obligées de se rendre à l'étranger pour mettre fin à une grossesse non désirée. Cela peut faire peser sur ces femmes une lourde charge financière et psychologique, qui s'ajoute à celle résultant du viol.

161. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, qui offrent des soins médicaux, des examens médicolégaux de grande qualité ainsi qu'un soutien post-traumatique immédiat, à court terme et à long terme, assuré par des professionnels formés. Ces services spécialisés devraient être disponibles en nombre suffisant et leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes en milieu rural aussi bien que dans les villes. Le GREVIO exhorte également les autorités polonaises à veiller à ce que les choix reproductifs des femmes victimes de viol ne constituent pas un obstacle à leur accès aux informations et services de soutien susmentionnés.

135. Voir Déclaration de la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (COVID-19 : garantir l'accès des femmes à la santé et aux droits sexuels et reproductifs) du 7 mai 2020, disponible à l'adresse : www.coe.int/en/web/commissioner/.

136. Voir par exemple Citernes, A. et al. (2015) *IPV and repeat induced abortion in Italy: A cross sectional study*, *The European Journal of Contraception & Reproductive Health Care*, 20(5), 344-349; Öberg, M. et al. (2014) *Prevalence of IPV among women seeking termination of pregnancy compared to women seeking contraceptive counseling*, *Acta Obstetrica et Gynecologica Scandinavica*, 93(1), pp. 45-51 ; Pinton A, et al. (2017) Existe-t-il un lien entre les violences conjugales et les interruptions volontaires de grossesses répétées ?, *Gynécologie, Obstétrique, Fertilité & Sénologie*, 45 (7-8), pp. 416-420 ; Lewis, N. et al. (2018) Use of emergency contraception among women with experience of domestic violence and abuse: a systematic review. *BMC Women's Health*, 18 (156).

137. Voir statistiques sur les « atteintes à la liberté et aux mœurs sexuelles » disponibles sur le site internet officiel de la police polonaise.

138. Comité des Ministres, 1369e réunion (DH), mars 2020, P. et S. c. Pologne, CM/Del/Dec(2020)1369/H46-20.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

162. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à garantir que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

163. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme¹³⁹. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

164. En Pologne, la fourniture de services de protection et de soutien pour les enfants témoins de telles violences dépend de la capacité des professionnels compétents, notamment les psychologues et les travailleurs sociaux, à détecter la dynamique et les conséquences de leur exposition à la violence domestique. Parmi les services sociaux locaux, il a été signalé que très rares sont ceux qui emploient des pédopsychologues. En 2016, un rapport de la Cour des comptes (NIK) a révélé que seuls 4 % des services de soutien en matière de violence domestique fournis par les centres locaux d'action sociale et les centres d'accueil d'urgence proposaient un accompagnement spécialisé par des pédopsychologues ou des pédiatres¹⁴⁰. En l'absence de tels professionnels, les enfants témoins de violences peuvent être accompagnés par les assistants familiaux, les travailleurs sociaux ou les éducateurs travaillant dans les services sociaux locaux. Cependant, en raison du manque de moyens y compris humains, la plupart des services sociaux locaux ne disposent pas de professionnels formés capables de fournir un soutien spécialisé aux enfants exposés à la violence domestique¹⁴¹. Cette lacune est également liée au manque d'unités dédiées à la protection de l'enfance dans les services sociaux polonais. Certaines évolutions sont, toutefois, positives telles que les cinq centres d'aide à l'enfance financés par l'État créés en 2018 et gérés par la *Empowering Children Foundation*. Ils offrent un soutien psychologique, éducatif et juridique gratuit aux enfants victimes d'abus et à leurs tuteurs, mais se consacrent davantage aux enfants victimes d'abus sexuels.

165. En outre, l'accès des enfants témoins à des services de soutien spécialisés soulèvent des préoccupations d'ordre plus général quant à l'expertise des psychologues désignés par les tribunaux et la prise en compte insuffisante de la situation de ces enfants dans les décisions judiciaires relatives à l'autorité parentale et à l'émission d'ordonnances de protection¹⁴².

166. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à renforcer les mesures visant à

- **faire en sorte que tous les professionnels concernés, notamment les travailleurs sociaux, aient connaissance des conséquences préjudiciables de la violence domestique pour l'enfant qui en a été témoin et soient formés pour y répondre ;**
- **mettre en place une assistance psychosociale adaptée à l'âge pour les enfants témoins de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les enfants qui sont témoins de violences domestiques et du harcèlement d'un parent par l'autre après la séparation ;**

139. "Problems associated with children's witnessing of domestic violence", Jeffrey L. Edleson, réseau VAW

140. Voir le rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015.

141. *Ibid.*, voir également ministère de la Famille et de la Politique sociale, 2017, Diagnostic national des structures de soutien pour les personnes exposées à la violence, qui indique que les pédopsychologues et les éducateurs font partie des professionnels les plus souvent absents des services sociaux.

142. Voir chapitre V, section sur l'article 31 (« Garde, droit de visite et sécurité »).

- **coordonner ce qui précède avec les décisions relatives à la détermination des droits de garde et de visite et à la mise en œuvre de mesures de protection pour les enfants témoins, y compris la délivrance d'ordonnances de protection.**

I. Signalement par les professionnels (article 28)

167. La législation polonaise prévoit des obligations de signalement étendues pour les professionnels susceptibles, dans le cadre de leur activité, d'entrer en contact avec des victimes de violence domestique ou de violence sexuelle. L'article 304 du Code pénal impose aux professionnels de l'administration publique ou des services publics de signaler toute infraction qu'ils découvrent dans le cadre de leurs fonctions, à condition que l'infraction fasse l'objet de poursuites d'office. Dans le même esprit, l'article 578 du Code civil oblige toute personne ayant connaissance d'un acte faisant l'objet de poursuites d'office à en informer le tribunal des tutelles. De plus, l'article 12 de la loi contre les violences familiales prévoit l'obligation pour toute personne et toute autorité publique témoin de violences domestiques de « faire un signalement à la police, au procureur ou à toute entité luttant contre les violences familiales », notamment dans le cadre de la procédure « Fiche bleue ». L'article 9d de la même loi et le règlement du Conseil des ministres du 13 septembre 2011 indiquent que les professionnels compétents¹⁴³ n'ont pas besoin de l'accord préalable de la victime pour lancer la procédure « Fiche bleue ». Ils doivent compléter le formulaire « Fiche bleue » en présence de la victime ou sans sa présence s'ils ne peuvent pas établir un contact direct avec elle. Les formulaires complétés doivent être envoyés, dans un délai de sept jours, à l'équipe interdisciplinaire locale qui se chargera d'élaborer un plan d'assistance pour la victime.

168. Dans le cadre du suivi du plan national de lutte contre les violences familiales (2014-2020), le nombre de signalements effectués par des professionnels compétents via la procédure « Fiche bleue » est consigné. En 2019, près des trois quarts de ces procédures ont été engagées par la police, suivie par les travailleurs sociaux et, dans une moindre mesure, les membres du corps enseignant. Les professionnels de santé ont rarement signalé des cas présumés de violence domestique dans le cadre de la procédure « Fiche bleue », ce qui peut s'expliquer par le peu d'actions ciblées portant sur la nécessité de détecter activement les femmes victimes de violence domestique parmi leurs patients, comme indiqué ci-dessus¹⁴⁴. Dans ce contexte, toutefois, le GREVIO constate que les obligations de signalement imposées au personnel de santé peuvent soulever des préoccupations concernant l'autonomie des victimes. En effet, la relation entre médecins et patients repose sur le principe fondamental de la confidentialité, fondée sur l'idée qu'une personne ne devrait pas être empêchée de demander un traitement médical par crainte de voir sa situation divulguée à un tiers. Une relation confidentielle est une condition préalable pour fournir aux patients un diagnostic exact et les meilleurs soins possibles. Cela est d'autant plus important pour les victimes de violence domestique, de violence sexuelle ou d'autres formes de violence couvertes par la convention.

169. Le GREVIO indique que l'obligation figurant à l'article 28 est soigneusement rédigée de façon à permettre aux professionnels, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'un grave acte de violence a été commis et que de nouveaux graves actes de violence sont à craindre, de signaler leurs soupçons aux autorités compétentes sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Le rapport explicatif indique clairement que cette disposition n'oblige pas les professionnels à procéder à des signalements¹⁴⁵.

170. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels n'est pas contraire à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la fourniture de services de soutien centrés sur la victime et

143. L'article 9d de la loi contre les violences familiales prévoit que la procédure « Fiche bleue » couvre les actions menées par les représentants des services de protection sociale, du comité local pour la résolution des problèmes liés à l'alcool, ainsi que les professionnels de la police, de l'éducation et de la santé qui identifient un cas suspect de violence domestique.

144. En 2019, sur les 94 726 formulaires de la procédure « Fiche bleue » A, 78,46 % ont été remplis par la police, 12,76 % par des travailleurs sociaux, 5,12 % par des personnels de l'éducation, 2,97 % 0,69 % par des professionnels de santé (voir le rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales (2014-2020) de janvier au 31 décembre 2019, septembre 2020).

145. Voir paragraphes 146 et 147 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui cherchent de l'aide et qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont mis en place des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO a observé¹⁴⁶ que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part le besoin de protection des victimes et de leurs enfants et, d'autre part, le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un grave acte de violence relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap¹⁴⁷.

171. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, hormis dans les cas où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

146. Voir rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Serbie (paragraphe 152), Andorre (paragraphe 135), Malte (paragraphe 139).

147. Voir paragraphe 148 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul. En ce qui concerne la violence envers les enfants, le Comité de la Convention relative aux droits de l'enfant souligne dans son Observation générale n° 13 (2011), paragraphe 49, que « dans tous les pays, le signalement des cas de violence avérés ou supposés et de risques de violence devrait, au minimum, être exigé des professionnels qui travaillent directement avec des enfants ». En ce qui concerne le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, du 14 novembre 2014, prévoit au paragraphe 55J que « les États parties devraient veiller à ce que la loi impose aux professionnels et aux institutions travaillant avec les femmes et les enfants ou pour le compte de ceux-ci de signaler les incidents survenus ou le risque de tels incidents s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une pratique préjudiciable a eu lieu ou pourrait avoir lieu. L'obligation de signaler ces incidents devrait garantir la vie privée et la confidentialité des personnes qui les signalent ».

V. Droit matériel

172. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

173. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de remédier aux manquements des acteurs étatiques à leur devoir d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence, enquêter sur ces actes et les punir (article 5, paragraphe 2, de la convention).

174. La Constitution polonaise prévoit la possibilité de demander une indemnisation pour tout préjudice causé par une mesure prise par une autorité publique et contraire à la loi (article 77, paragraphe 1). En outre, en vertu de l'article 417 du Code civil, il est possible d'engager une action civile contre un acteur étatique qui aurait manqué à son devoir de prendre des mesures de prévention ou de protection nécessaires dans l'exercice de ses compétences. Cet article établit également la responsabilité d'une administration locale ou de toute personne exerçant une autorité publique qui commettrait une omission ou une action illégale, et couvre aussi les services délégués par les autorités publiques à d'autres personnes morales.

175. Pour qu'une action civile aboutisse, le plaignant doit prouver que l'action ou l'omission était illégale ; selon les informations reçues par le GREVIO, cela est généralement considéré comme extrêmement difficile¹⁴⁸. Apparemment, il n'existe pas de données statistiques sur le nombre de procédures civiles concernant des omissions ou des actions illégales commises par des autorités publiques dans des affaires relatives à des actes de violence couverts par la Convention d'Istanbul ; c'est pourquoi il est difficile d'évaluer dans quelle mesure de telles procédures permettent, dans la pratique, de remédier à d'éventuels manquements des autorités publiques à leur devoir de diligence.

176. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à examiner les éventuels obstacles à la mise en œuvre de mesures de droit civil permettant de tenir les autorités publiques pour responsables de tout manquement à leur devoir de diligence, s'agissant de prévenir les actes de violence visés par la convention, de mener des enquêtes sur ces actes et de les punir, ainsi que de protéger les victimes, et à prendre des mesures pratiques, comme la formation et la sensibilisation des autorités judiciaires et d'autres professionnels, pour permettre aux femmes victimes de violences d'utiliser concrètement les voies de recours existantes, y compris dans le contexte de décisions fautives dans l'administration de la justice. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de procédures engagées par des victimes et sur les suites qui leur sont données.

2. Indemnisation (article 30)

177. En Pologne, les victimes d'infractions violentes, et en particulier de violence domestique, peuvent demander à se faire indemniser par l'auteur de l'infraction dans le cadre de la procédure pénale ou d'une procédure civile distincte. En droit civil, l'indemnisation peut couvrir le préjudice

148. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

matériel et le préjudice moral¹⁴⁹. Lorsque l'infraction a entraîné le décès de la victime, les personnes à charge de la victime peuvent réclamer une pension alimentaire à son auteur. En droit pénal, les auteurs de violences familiales/domestiques peuvent être condamnés à verser une indemnisation à la demande du procureur ou à la demande de la partie lésée ou de tout autre ayant droit.

178. Le GREVIO observe qu'en 2017, 813 auteurs masculins de violences familiales/domestiques ont été condamnés à verser une indemnisation à titre de mesure compensatoire (article 46, paragraphe 1, du Code pénal polonais), et que ce chiffre a augmenté pour atteindre 894 en 2018. Si l'on compare ces chiffres au nombre global de condamnations pour violences familiales/domestiques et à l'éventail des mesures imposées¹⁵⁰, le nombre d'auteurs de violences domestiques condamnés à verser une indemnisation semble peu élevé. En outre, les données disponibles concernent les juridictions de première instance ; les décisions d'indemnisation ne sont donc pas encore définitives et les décisions n'imposant qu'une indemnisation partielle sont comptées à part entière, ce qui rend difficile d'évaluer le nombre de femmes qui, dans la pratique, ont reçu l'intégralité de l'indemnisation accordée, et dans quel délai.

179. En outre, il semble qu'on ne dispose pas de données sur les mesures compensatoires concernant les autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Il est donc difficile de savoir dans quelle mesure des indemnisations sont accordées aux victimes de violences sexuelles et de viol, ou aux victimes des autres infractions établies par la convention.

180. En ce qui concerne l'indemnisation versée par l'État, le GREVIO note que la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes d'infractions offre aux victimes la possibilité de demander une indemnisation à l'État pour certaines infractions, dans la mesure où le dommage n'est pas pris en charge par d'autres parties telles que l'auteur de l'infraction, une assurance ou les services sociaux ou de santé financés par l'État. L'indemnisation peut être demandée par toute personne qui, à la suite d'une infraction, a subi une atteinte grave à sa santé ou à ses fonctions corporelles, ou un trouble de la santé pendant plus de sept jours, ainsi que par une personne proche de la victime si celle-ci est décédée à la suite de l'infraction. Elle peut couvrir la perte de revenus ou d'autres moyens de subsistance, les coûts liés aux soins de santé ou à la réadaptation et les frais funéraires. Son montant maximal est de 25 000 zlotys (environ 5 500 EUR) ; si l'infraction a entraîné le décès de la victime, le montant maximal s'élève à 60 000 zlotys (environ 13 000 EUR). On ignore dans quelle mesure cette possibilité est utilisée par les femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention, car les autorités ne semblent pas disposer de données à ce sujet.

181. La réserve formulée initialement par la Pologne à l'égard de l'article 30, paragraphe 2, a été modifiée en janvier 2021 pour permettre l'application de cette disposition à toute personne ayant sa résidence habituelle en Pologne ou dans un autre État membre de l'Union européenne, alors qu'auparavant elle se limitait aux ressortissants de la Pologne et des autres États membres de l'UE. Selon les explications fournies, cette modification est liée à une modification de la législation nationale établissant la base juridique pour l'octroi d'une indemnisation par l'État.

182. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre toutes les mesures disponibles afin d'assurer une utilisation plus large des possibilités qu'offre la loi d'accorder une indemnisation aux femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et notamment à examiner et traiter les raisons du faible nombre de mesures compensatoires ordonnées en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du Code pénal polonais dans les affaires de violence domestique. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à collecter des données sur le nombre de femmes victimes qui ont demandé et obtenu une indemnisation, de la part de l'auteur ou de la part de l'État.

149. Article 415, article 444 et article 445, paragraphe 1, du Code civil polonais.

150. Rapport étatique soumis par la Pologne, annexe 6. Pour davantage d'informations sur les taux de condamnation, voir le présent rapport, chapitre VI, articles 49 et 50 (Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection).

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

183. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent de trouver le juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les actes de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

184. La loi polonaise sur la famille et la tutelle énonce le principe selon lequel les décisions relatives à la garde des enfants et à d'éventuelles limitations de l'autorité parentale doivent être prises sur la base de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁵¹. La législation polonaise n'impose pas expressément la prise en compte des actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul lors de la détermination des droits de garde et de visite, comme l'exige l'article 31, paragraphe 1, mais la loi sur la famille et la tutelle offre la possibilité de limiter ces droits.

185. L'une de ces possibilités concerne les cas dans lesquels le contact avec l'enfant peut entraîner une atteinte grave au bien-être de l'enfant. Le tribunal peut alors limiter le contact d'un parent avec son enfant (article 109 de la loi sur la famille et la tutelle). Il peut s'agir de limiter les contacts à certains moyens de contact ou d'ordonner des visites encadrées, qui se tiennent en présence d'un tuteur ou d'un agent de probation. À Varsovie, les visites encadrées sont assurées par des ONG dont les employés ont suivi des formations pour assurer la sécurité pendant les visites, mais le GREVIO a été informé que ce type de service n'existe pas dans tout le pays¹⁵².

186. Une autre possibilité concerne les cas dans lesquels l'exercice de l'autorité parentale est durablement impossible (par exemple en cas de placement en détention) ou lorsque le parent a exercé l'autorité parentale de façon abusive ou a gravement négligé ses obligations à l'égard de l'enfant ; il peut alors se voir soustraire l'autorité parentale. Outre la relation directe avec l'enfant, il peut s'agir d'un comportement généralement agressif, d'un état d'ébriété, de menaces envers l'autre parent ou de la perturbation de la paix du foyer en présence de l'enfant. Le retrait de l'autorité parentale peut s'accompagner d'une limitation des droits de visite. Enfin, l'article 12a de la loi sur la violence domestique prévoit que, s'il y a des raisons de penser que la sécurité d'un enfant est en péril, les services sociaux peuvent décider de séparer provisoirement l'enfant de ses parents et le placer auprès de membres de la famille ou d'une famille d'accueil.

187. Le GREVIO a été informé que, dans les cas où un enfant est une victime directe de violences domestiques, il est fréquemment procédé à la limitation ou à la suppression des droits de visite, voire de l'autorité parentale. Lorsque la violence est principalement dirigée contre l'autre parent mais que l'enfant en est témoin, la situation est évaluée au cas par cas et peut donner lieu à la suspension ou limitation des droits parentaux et des contacts avec l'enfant.

188. Les juges des tribunaux de district sont assistés dans cette tâche par des équipes consultatives de juristes spécialisés (OZSS) chargées de préparer, à la demande du procureur ou du tribunal, des avis sur les questions relatives à la garde et à l'autorité parentale. Ces avis sont émis sur la base d'examen psychologiques, éducatifs ou médicaux. Si les examens mettent en évidence des indices de violence domestique ou d'autres comportements contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant, cela est indiqué dans l'avis. Toutefois, on ignore comment et dans quelle mesure les avis rendent compte de la confrontation de l'enfant à la violence exercée par un parent contre l'autre, et si les membres des équipes sont formés à reconnaître les effets néfastes qu'une telle situation peut avoir sur l'enfant. Le GREVIO prend note du haut niveau de qualification professionnelle requis pour faire partie des OZSS et de l'importante offre de formation continue, mais il est vivement préoccupé par le fait que cette formation emploie la notion d'aliénation

151. Par exemple : articles 95 et 107 du Code de la famille et de la tutelle.

152. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

parentale¹⁵³. Le GREVIO souligne que cette notion et d'autres notions connexes, qui méconnaissent le caractère fondé sur le genre de la violence domestique et certains aspects essentiels du bien-être des enfants, risquent fort de contribuer à ce que la violence à l'égard des femmes et leurs enfants ne soient pas détectée ni contestée¹⁵⁴. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour garantir que tous les professionnels chargés d'établir les droits de garde et de visite reçoivent une formation sur les causes profondes de la violence domestique, sur sa dimension fondée sur le genre et sur la dynamique de pouvoir et de contrôle employée par les auteurs de violences domestiques, afin qu'ils soient en mesure d'agir pleinement dans l'esprit de l'article 31 de la Convention.

189. En outre, le GREVIO observe avec préoccupation que la notion d'aliénation parentale et des notions connexes ont été utilisées dans de récentes initiatives politiques et législatives, ce qui a eu pour effet que des questions générales relatives à la garde des enfants ont été traitées sans tenir compte de la situation spécifique des femmes victimes de violences domestiques et de leurs enfants. L'initiative législative issue de la pétition de la société civile « Halte à l'aliénation parentale », qui était encore en cours d'examen au Sénat en avril 2021, et qui vise à établir la garde partagée comme solution par défaut en cas de séparation ou de divorce, est particulièrement préoccupante. Elle prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour un parent qui empêcherait un autre parent d'exercer son droit de visite (jusqu'à 12 ans de prison si cela a entraîné une tentative de suicide de la part de l'autre parent). Le GREVIO observe que le ministère de la Justice a rendu un avis négatif sur cette loi et s'est opposé à l'instauration d'une garde partagée obligatoire et à l'incrimination du fait d'entraver le droit de visites d'un parent ordonnées par un tribunal¹⁵⁵.

190. Autre motif de préoccupation du GREVIO : le projet révisé de programme national pour l'égalité de traitement (2021-2030), publié en avril 2021 sur le site web du gouvernement¹⁵⁶, qui prévoit le lancement d'une « consultation publique auprès des organisations œuvrant dans le domaine de l'aliénation parentale » dans le cadre d'un processus d'examen et d'analyse visant à établir dans quelle mesure les décisions de justice relatives à la garde des enfants sont discriminatoires envers les pères et les mères, dans l'objectif potentiel d'élaborer un ensemble législatif fondé sur les conclusions de l'analyse¹⁵⁷. Le GREVIO réaffirme son inquiétude concernant l'emploi de la notion d'aliénation parentale dans le contexte de la violence domestique à l'égard des femmes ; cette notion voile les abus et le contrôle que les hommes violents exercent sur les femmes et leurs enfants, et qu'ils maintiennent au moyen du contact avec l'enfant.

191. De nombreux travaux de recherche ont montré que des décisions inadéquates en matière de droit de garde et de visite des enfants risquent d'exposer les femmes à des violences après la séparation¹⁵⁸. En conséquence, le GREVIO souligne que la sécurité du parent non violent et des éventuels enfants concernés doit être un facteur central de la prise de décision sur les dispositions

153. Selon les autorités polonaises, les membres de ces équipes doivent être formés en psychologie, en pédiatrie, en médecine générale, en médecine interne, en psychiatrie ou en psychiatrie de l'enfance et de la jeunesse. Ils doivent suivre une formation continue portant sur l'aliénation parentale, la garde multiple, les comportements violents (y compris les violences sexuelles) au sein de la famille, la détection de la violence, la lutte contre la violence, la dépendance aux substances psychoactives, à l'alcool, à l'ordinateur, à internet et aux appareils numériques, ainsi que les troubles émotionnels et comportementaux, proposée par l'Institut Prof. J. Sehn d'expertise légiste, à Cracovie.

154. Voir la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. L'EAP réunit 128 organisations de psychothérapeutes dans 41 pays européens ; sa déclaration fait référence pour les psychothérapeutes de toute l'Europe.

155. Voir la lettre adressée par le ministère de la Justice au Président du Sejm, en avril 2020, en réponse à l'interpellation n° 3059 du 20 mars 2020, BM-I.0520.172.2020.

156. Voir la page Web dédiée au plan d'action national pour l'égalité de traitement sur le site officiel du Bureau du plénipotentiaire pour l'égalité de traitement : <https://www.gov.pl/web/rownetraktowanie/krajowy-program-dzialan-na-rzecz-rownego-traktowania>

157 Voir par exemple les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur la France (paragraphe 181) et l'Italie (paragraphe 182-187).

158. Les études menées montrent que, pour beaucoup de femmes et d'enfants, la violence s'intensifie après la séparation, que les contacts des enfants (notamment les contacts imposés par une décision judiciaire) permettent la poursuite de la violence même lorsque ces contacts font l'objet d'une surveillance renforcée, et que les auteurs de violences peuvent utiliser les contacts avec l'enfant pour maintenir leur emprise sur les femmes victimes. Voir R. Thiara et C. Harrison (2016), « Safe not sorry: Key issues raised by research on child contact and domestic violence », Women's Aid ; Mackay, K. (2018), « Child contact as a weapon of control », in Lombard (dir.): *The Routledge Handbook of Gender and Violence*. pp. 145-158.

relatives à la garde et aux visites. La convention impose aux Parties de faire en sorte que l'exercice de tout droit de visite ou de garde ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants (article 31, paragraphe 2). Cette obligation découle du constat que, pour un grand nombre de victimes et leurs enfants, le respect des ordonnances concernant les contacts avec l'enfant peut entraîner un grave risque de sécurité, car cela implique souvent un face-à-face avec l'auteur des violences¹⁵⁹. L'évaluation sérieuse des risques et la vérification d'éventuels antécédents de violence domestique, y compris de violence entre partenaires intimes, sont des conditions essentielles pour détecter les risques pesant sur la sécurité et le bien-être du parent non violent et de l'enfant, et pour s'assurer que les décisions concernant les contacts avec l'enfant ne facilitent pas la poursuite des abus et du contrôle. Bien que le GREVIO soutienne pleinement le droit de l'enfant de maintenir des liens avec ses deux parents, tel que consacré par l'article 9, paragraphe 3, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, l'exposition à la violence domestique exige que des exceptions soient prévues dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶⁰.

192. Comme indiqué ci-dessus, la loi permet de restreindre ou de retirer l'autorité parentale ou les contacts avec l'enfant, mais l'application de ces possibilités dans la pratique semble rester limitée dans les affaires de violences commises par un parent contre l'autre. Il n'est pas collecté de données sur le nombre de cas dans lesquels des droits parentaux ou de visite ont été restreints en raison d'antécédents de violence entre partenaires intimes. Des données plus générales, qui portent sur le retrait et la restriction de l'autorité parentale en application de l'article 109, paragraphe 2 et de l'article 113, paragraphe 2 du Code de la famille et de la tutelle, font apparaître une utilisation plutôt prudente de ces possibilités et concernent éventuellement des affaires dans lesquelles les enfants étaient les principales victimes¹⁶¹.

193. En revanche, le GREVIO prend note avec préoccupation des informations fournies par plusieurs experts et professionnels œuvrant dans ce domaine, qui donnent à penser que les indices de violence exercée par un parent contre l'autre ne sont que rarement, voire jamais, pris en compte lors des décisions relatives au droit de garde et de visite. L'effet néfaste pour les enfants d'être témoins de cette violence ne semble pas être systématiquement pris en compte dans les décisions relatives aux contacts avec les enfants. Au lieu de cela, il est accordé une grande importance aux conditions de vie matérielles qu'un parent est en mesure d'offrir, souvent au détriment des femmes victimes de violences conjugales qui se sont mises en sécurité dans un refuge pour victimes de violences domestiques et qui ne disposent peut-être pas (temporairement) de moyens financiers suffisants.

194. En outre, le GREVIO prend note avec préoccupation des cas qui lui ont été signalés dans lesquels des adresses secrètes de foyers ont été dévoilées aux parents violents dans le contexte de procédures de divorce et de garde d'enfants. La longue durée des procédures de droit de la famille semble également contribuer au risque de sécurité et/ou à l'exposition des femmes et des enfants à une pression persistante de la part du parent violent. Dans les cas où des règles en matière de visite et de contact avec l'enfant ont été établies, mais où l'enfant ne souhaite pas s'y conformer, la personne ayant la charge principale de l'enfant (souvent des femmes victimes de violences domestiques) risque de se voir infliger une amende pour entrave aux visites. Étant donné que les femmes sont moins présentes que les hommes sur le marché du travail, et que leur situation socioéconomique est globalement inférieure, cela représente souvent une charge financière difficile à assumer. Lorsque ces mesures sont prises à l'instigation du parent violent, elles doivent être considérées comme s'inscrivant dans le comportement violent du partenaire intime et s'apparentent à un dommage économique, que l'article 3 de la Convention d'Istanbul définit comme faisant partie de la violence domestique.

159. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 176.

160. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU souligne, au paragraphe 61 de son Observation générale n° 13, que «l'interprétation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être compatible avec l'ensemble de la Convention, y compris l'obligation de protéger les enfants contre toute forme de violence».

161. Voir les données présentées dans le rapport étatique, p. 62.

195. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives lorsque c'est nécessaire, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les magistrats et les membres des équipes consultatives de juristes spécialisés (OZSS), lorsqu'ils ont à prendre des décisions sur les droits de garde et de visite :

- a. sont pleinement informés de l'impact négatif sur les enfants du fait d'être témoins de violences d'un parent contre l'autre parents, et en tiennent compte ;
- b. s'abstiennent d'utiliser des notions d'« aliénation parentale » ou des notions connexes, selon lesquelles les mères qui mettent en cause la violence subie de la part du père de l'enfant feraient preuve d'un manque de coopération, ou qui rendent les mères responsables de la mauvaise relation de l'enfant avec son père ;
- c. adoptent une procédure consistant à examiner chaque cas pour détecter d'éventuels antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre et vérifier si ceux-ci ont été signalés ;
- d. font le nécessaire pour que les procédures et les décisions ne mettent pas en péril la sécurité des femmes victimes de violence entre partenaires intimes, en particulier en dévoilant leur lieu de résidence.

B. Droit pénal

196. Le Code pénal polonais comporte plusieurs dispositions qui érigent en infraction pénale les formes de comportement visées aux articles 33 à 40 de la Convention d'Istanbul. Sauf pour le harcèlement et une infraction spécifique de violence au sein de la famille, il s'agit de dispositions pénales générales plutôt que de dispositions visant des infractions précises. Après avoir examiné la lettre et l'esprit de ces dispositions et leur application dans la pratique, le GREVIO estime qu'elles n'englobent pas de manière adéquate toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Certains exemples explicites de criminalisation sont inadéquats et plusieurs formes de violence à l'égard des femmes sont dissimulées dans les infractions générales, et ainsi rendues invisibles.

197. À titre d'observation générale, le GREVIO souligne que la Convention d'Istanbul oblige les États membres à faire en sorte que la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes puisse être effectivement prise en compte lors de l'application du cadre juridique national par les services répressifs, les procureurs et les tribunaux. Le GREVIO constate avec préoccupation l'absence, en Pologne, d'orientations précises (politiques, protocoles ou instructions) qui indiqueraient comment le fait que la violence à l'égard des femmes est une infraction fondée sur le genre doit influencer sur la manière de traiter cette infraction. Le GREVIO note avec inquiétude qu'aucune étude n'a été lancée pour déterminer dans quelle mesure les dispositions pénales générales visant la violence à l'égard des femmes et la violence domestique sont sensibles au genre, et donc pour déterminer s'il est nécessaire de réformer la législation pénale. Tout en notant que la Convention d'Istanbul n'impose pas de définir des infractions pénales spécifiques pour chacune des formes de violence qu'elle couvre, le GREVIO considère que, du fait de l'approche actuelle de la législation pénale, les violences spécifiques subies par les femmes risquent de ne pas être visibles, ce qui réduit l'accès des femmes à la justice.

1. Violence psychologique (article 33)

198. La violence psychologique est punie par la législation polonaise au titre de différentes infractions pénales : la menace (article 190), la contrainte (article 191) et la maltraitance sous forme de mauvais traitements psychologiques (article 207, paragraphe 1). Cette dernière est l'infraction pénale appliquée le plus fréquemment dans le contexte de la violence domestique et familiale ; elle englobe la violence psychologique.

199. Le GREVIO se félicite de cette disposition qui offre un important potentiel dans le contexte des violences psychologiques et du contrôle coercitif exercés par les auteurs de violences domestiques sur leurs victimes, le plus souvent leurs compagnes ou conjointes. Cependant, il note

qu'elle ne s'applique pas aux violences psychologiques commises contre une compagne, actuelle ou ancienne, ou contre une ancienne conjointe, sauf si la victime vit sous le même toit que l'auteur, ou dans certaines circonstances limitées¹⁶². En outre, il apparaît que, dans la pratique, l'article 207 n'est que rarement appliqué dans les cas où les violences sont psychologiques et non physiques. Les études montrent que seulement 13 % des condamnations prononcées en application de l'article 207 s'appliquaient à des violences psychologiques, lesquelles s'accompagnaient dans certains cas de menaces de violence sexuelle, voire d'agressions sexuelles qualifiées¹⁶³. Les mêmes études montrent que certaines de ces condamnations punissaient des violences économiques, ce dont le GREVIO se félicite¹⁶⁴.

200. Le GREVIO note que les infractions pénales telles que la menace (article 190) et la contrainte (article 191) visent principalement à punir des actes uniques et ponctuels, et ne prennent pas en compte les comportements violents répétitifs ; ceux-ci portent gravement atteinte à l'intégrité psychologique des femmes par la répétition d'actes qui, individuellement, n'atteindraient pas nécessairement le niveau appliqué par les juges pour les qualifier d'infractions pénales. C'est pourquoi il est extrêmement important de répondre aux signalements de violences psychologiques en appliquant les dispositions existantes du droit pénal, telles que l'article 207. Une formation plus spécifique, mettant notamment en évidence la dimension de genre de la violence entre partenaires intimes, ses liens avec la dépendance économique, la fréquence à laquelle les violences et les intimidations se poursuivent après la séparation, en particulier dans le contexte des visites et de la garde des enfants, est donc nécessaire pour que les services répressifs, les autorités de poursuite et les magistrats aient une meilleure connaissance de la gravité de la violence psychologique et du risque d'escalade dans le contexte de la violence entre partenaires intimes. Pour pouvoir apporter une réponse appropriée à la violence entre partenaires intimes, il est essentiel de comprendre qu'elle consiste en un cycle d'abus dont la violence psychologique fait partie intégrante, et que les auteurs demandent souvent aux victimes de leur pardonner pour revenir ensuite à la violence et au contrôle coercitif.

201. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que les dispositions pénales relatives à la violence psychologique soient appliquées de façon effective, en particulier au moyen de formations et de protocoles pertinents qui reconnaissent en particulier les violences spécifiques subies par les femmes, afin d'assurer une réponse efficace de la justice pénale aux cas de violence psychologique et de contrôle coercitif exercés contre des femmes qui sont ou ont été partenaires intimes de l'auteur.

2. Harcèlement (article 34)

202. Le GREVIO félicite la Pologne d'avoir introduit dans l'article 190a du Code pénal l'infraction spécifique de harcèlement (au sens de harcèlement moral d'une personne ou d'un proche), qui ne se limite pas au monde réel mais vise également certaines manifestations importantes de ce comportement dans le monde en ligne. Ainsi, l'article 190a, paragraphe 2, incrimine spécifiquement l'usurpation d'identité en ligne commise dans le but d'infliger un préjudice financier ou personnel à une autre personne. Compte tenu de la fréquence des cas d'usurpation d'identité en ligne, mais aussi de harcèlement en ligne, dans le contexte de violences à la suite d'une séparation, le GREVIO salue l'introduction de cette infraction particulière. En outre, le GREVIO prend note avec satisfaction de la reconnaissance des graves conséquences, jusqu'au suicide, que le harcèlement peut avoir sur les victimes, et de la définition de circonstances aggravantes en ce sens. En outre, le GREVIO se félicite que les peines prévues pour le harcèlement aient été augmentées en 2020.

203. Le GREVIO note que, selon les autorités, 26 450 plaintes pour harcèlement ont été enregistrées en 2019, et 1000 décisions/condamnations ont été prononcées, contre 145 condamnations l'année précédente. Selon les données de la police relatives à l'article 190a, plus de 7 500 procédures préliminaires ont été ouvertes en 2016, plus de 8 000 en 2017 et plus de 10 000 en 2019. Si le GREVIO salue la récente production d'une jurisprudence sur le harcèlement exercé

162. Pour davantage d'observations sur le champ d'application de l'article 207, voir la section du chapitre V consacrée à l'article 35 (Violence physique).

163. A.D. Śledziwski, "The crime of abuse in the context of domestic violence", Białystok 2017, p. 341.

164. *Ibid.*

par des moyens numériques tels que les SMS, il note avec une certaine inquiétude que la création de cette infraction en 2011 ne s'est pas accompagnée d'activités générales de sensibilisation sur le caractère criminel du harcèlement, ni d'une formation spécifique à destination des acteurs de la justice pénale, en particulier les agents des forces de l'ordre, qui aurait souligné la gravité et la dimension de genre du harcèlement. Cela est d'autant plus important que le harcèlement est un phénomène très fréquent après la fin d'une relation violente. En effet, des études menées en Pologne ont montré que la plupart des auteurs présumés de harcèlement étaient des hommes et que, souvent, leur victime était leur ex-partenaire intime¹⁶⁵. Ni la procédure « Fiche bleue » ni l'infraction de violence domestique (article 207) ne couvrent le harcèlement, l'intimidation, le contrôle et la violence qui se produisent après un divorce ou une séparation, dans les cas où les ex-partenaires intimes ne vivent pas sous le même toit ; c'est pourquoi il est d'autant plus important de veiller à ce que les agents des forces de l'ordre, des services de poursuite et des services judiciaires possèdent une bonne connaissance de la gravité de la menace et du danger que le harcèlement exercé par l'ex-partenaire peut faire peser sur les femmes.

204. Des études ont montré que les victimes s'adressent souvent activement aux services répressifs pour obtenir de l'aide¹⁶⁶, mais que l'attitude des agents de ces services à l'égard du harcèlement, en particulier s'il a lieu en ligne, tend à minimiser le niveau de risque et/ou l'impact qu'il peut avoir sur les femmes¹⁶⁷. Le GREVIO salue l'engagement de certains membres des services judiciaires qui tirent pleinement parti des instruments juridiques dont ils disposent, y compris la possibilité d'imposer une interdiction de contact ou une ordonnance d'injonction, dans le cadre des procédures pénales. Il prend note de la récente initiative visant à renforcer la formation des agents des forces de l'ordre sur le harcèlement en ligne. Toutefois, il est nécessaire de dispenser à tous les professionnels concernés une formation plus systématique et des orientations claires sur le recours à ces dispositions, dans les cas de harcèlement dans le monde réel et en ligne, afin d'améliorer leurs connaissances sur le caractère complexe du harcèlement, sur sa pratique fréquente à l'issue d'une relation violente et sur l'utilisation possible des droits de garde et de visite, après une séparation, pour poursuivre le harcèlement. Des mesures opérationnelles préventives telles que des ordonnances de protection doivent être appliquées pour garantir la sécurité des femmes et mettre fin au harcèlement, y compris le harcèlement post-séparation.

205. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour établir une meilleure pratique dans la mise en œuvre des dispositions de droit pénal relatives au harcèlement, en renforçant la capacité des services répressifs et judiciaires à prendre en compte la dimension de genre et la gravité du harcèlement exercé contre les femmes, y compris dans sa dimension numérique, et à appliquer des mesures opérationnelles préventives, telles que des procédures d'évaluation des risques et des ordonnances de protection, afin de prévenir la récidive.

3. Violence physique (article 35)

206. Le Code pénal polonais définit un large éventail d'infractions qui couvrent différentes formes de violence physique allant du meurtre (articles 148) au préjudice physique (articles 156, 157 et 217), y compris l'infraction d'usage de la force physique pour contraindre une personne à agir, à commettre ou à supporter quelque chose (article 191).

207. En ce qui concerne plus particulièrement la violence domestique, l'article 207 du Code pénal définit l'infraction spécifique de violence domestique ou familiale. Cette infraction couvre les violences commises au sein de la famille, depuis la violence physique jusqu'à la maltraitance affective. En tant qu'infraction couvrant un vaste champ, elle peut aussi être invoquée pour poursuivre des actes de violence sexuelle ; toutefois, la plupart des violences sexuelles et des viols commis dans le contexte domestique entraînent des poursuites en application de l'article 197 (viol) ou d'autres articles du Code pénal, relatifs à la violence sexuelle.

165. Woźniakowska-Fajst, D. (2019) Stalking and Other Types of Emotional Violence: A Criminological Study (en polonais), Warsaw University Press, pp. 337-349.

166. *Ibid.*

167. Helsinki Foundation, Cyberviolence against women, 2017, p. 41, disponible à l'adresse : www.hfhr.pl/publication/cyberprzemoc-wobec-kobiet/.

208. En tant qu'infraction figurant au chapitre XXVI du Code pénal, qui couvre les infractions contre la famille et la tutelle, la violence domestique est conceptualisée comme une infraction contre la famille et non contre une personne. Si le GREVIO reconnaît l'importance des familles en tant qu'unités centrales de la société, il rappelle le droit humain fondamental de tous les membres de la famille, y compris les femmes et les filles, à une vie exempte de violence. La Convention d'Istanbul donne un sens à ce droit humain en appelant à agir avec efficacité contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Lorsque des femmes sont victimes de violences au sein de leur famille ou de la part de partenaires intimes, actuels ou anciens, la Convention d'Istanbul place leurs droits et leurs besoins au centre de l'action. Le GREVIO rappelle l'importance fondamentale de garantir une justice pénale pour les femmes et les filles qui subissent des violences au sein de leur famille – en tant que personnes détentrices de droits à titre individuel¹⁶⁸.

209. Dans ce contexte, le GREVIO observe que, du fait de la conceptualisation de la violence domestique en tant qu'infraction contre la famille, l'application de l'article 207 se limite aux enfants, aux personnes vulnérables, aux « proches parents » et aux « personnes se trouvant dans une relation de dépendance temporaire ou permanente » avec l'auteur de l'infraction. L'article 207 ne s'applique pas aux ex-conjoints ou ex-partenaires, ceux-ci n'étant pas considérés comme des « proches parents » au sens de l'article 115, paragraphe 11, du Code pénal¹⁶⁹, exception faite, dans la pratique judiciaire, des personnes « se trouvant dans une relation de dépendance », par exemple d'ordre financier. En outre, l'article 207 ne s'applique pas aux partenaires non mariés, sauf s'ils relèvent de la définition juridique des « personnes vivant ensemble ». Selon la jurisprudence polonaise, il faut entendre par « personnes vivant ensemble » des personnes qui entretiennent dans les faits une relation fondée à la fois sur un lien affectif, un lien physique et un lien économique (domicile partagé). Toutefois, dans certaines conditions, des personnes peuvent être juridiquement considérées comme de « proches parents » même si elles ne partagent pas le même domicile¹⁷⁰. Le fait de ne pas partager le même domicile doit alors être « objectivement justifié » (par exemple, l'une des deux personnes travaille à l'étranger ou est en prison, ou le couple ne dispose pas d'un logement lui permettant de vivre ensemble). Le champ d'application de l'article 207 ne couvre donc pas la violence dans les fréquentations amoureuses ni un large éventail de cas de violence entre ex-partenaires intimes ou entre partenaires intimes ne vivant pas ensemble. Dans de tels cas, il est nécessaire de recourir à l'infraction pénale plus générale d'atteinte à l'intégrité physique.

210. En ce qui concerne l'application pratique de l'article 207, le rapport étatique fait état d'un total de 9 263 condamnations prononcées en première instance en 2018, dont 6 998 ont abouti à une peine de privation de liberté¹⁷¹. Compte tenu de l'ampleur du problème, ces données indiquent des taux de signalement/enregistrement plutôt faibles. D'autre part, le taux élevé de peines privatives de liberté suggère que les actes punis en application de cet article sont des violences plutôt graves. Cette conclusion est étayée par les observations et les analyses d'experts communiquées au GREVIO, selon lesquelles, dans la pratique, le seuil à partir duquel sont engagées des poursuites pour violence domestique en application de l'article 207 est très élevé, les poursuites étant engagées principalement dans les cas de préjudice physique grave pour la victime ou la fréquence élevée des abus, à savoir les formes étendues et prolongées de violence entre partenaires intimes. En conséquence, le GREVIO note avec préoccupation que les actes individuels de violence ponctuels, même s'ils sont graves, et les actes de violence domestique non physiques, ou moins intenses, ne sont pas poursuivis au titre de l'article 207. Au lieu de cela, de tels actes entraînent l'ouverture d'une procédure « Fiche bleue ». À titre d'exemple, en 2019, une procédure « Fiche bleue » a été engagée à l'égard de 73 654 personnes, tandis que l'on dénombrait seulement 14 797 infractions relevant de

168. L'importance attachée par les législateurs et les magistrats à la protection des valeurs familiales, aux dépens du droit des victimes à la vie et à une vie exempte de violence, a été soulignée dans des publications universitaires et par les experts et les membres de la société civile rencontrés par le GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir par exemple Magdalena Gryzb, *We condemn violence against women – the criminalisation of domestic violence in Poland*, Archives of Criminology, 2020, T. XLII, NR 1, T. XLII, NR 1, disponible à l'adresse : http://cejsh.icm.edu.pl/cejsh/element/bwmeta1.element.ojs-doi-10_7420_AK2020I.

169. L'article 115, paragraphe 11 du Code pénal définit les « proches parents » comme suit : « époux, ascendants, descendants, frères et sœurs, présentant un lien familial de même ligne ou degré, personnes adoptées et leur conjoint, et personnes vivant ensemble ».

170. Voir la résolution du 25 février 2016 de la Cour suprême, réf. I KZP 20/15 (en polonais uniquement).

171. Voir l'annexe 5 du rapport étatique.

l'article 207¹⁷². Des condamnations (jugements définitifs) ont été prononcées dans 10 450 cas, dont seulement 2 618 ont donné lieu à une peine d'emprisonnement ferme¹⁷³.

211. Si le GREVIO salue l'objectif principal de la procédure « Fiche bleue », qui est d'offrir une assistance globale aux victimes et aux auteurs de violences, il exprime sa vive inquiétude quant au fait que, dans de tels cas, l'absence de poursuites risque de se traduire par une impunité factuelle et d'envoyer le message que les comportements violents n'engagent pas la responsabilité pénale de leurs auteurs.

212. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à faire en sorte que les dispositions du Code pénal telles que l'article 207 s'appliquent à toutes les formes de violence entre partenaires intimes, et que la violence entre partenaires intimes ne vivant pas sous le même toit, y compris contre d'anciennes partenaires ou conjointes, entraîne une réponse adéquate. En outre, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à identifier et à traiter les facteurs procéduraux qui contribuent à la difficulté de prouver les cas de violence domestique devant un tribunal.

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

213. Les actes de violence sexuelle, y compris le viol, sont érigés en infraction pénale au chapitre XXV du Code pénal sur les « atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur ». Le viol est incriminé à l'article 197, paragraphe 1, qui punit le fait d'amener une personne à se livrer à un rapport sexuel « par la violence, la menace ou le recours illicite à la tromperie ». Il est punissable d'une peine de deux à 12 ans de prison. Les circonstances aggravantes du viol sont les suivantes : commettre l'acte avec une autre personne, contre un mineur de moins de 15 ans, ou contre un ascendant, un descendant, une personne adoptée ou adoptante, un frère ou une sœur, ou avec une cruauté particulière.

214. L'article 198 punit moins sévèrement les rapports sexuels ou autres actes sexuels commis en tirant parti de l'état d'impuissance d'une autre personne ou de son incapacité à reconnaître la portée de l'acte ou à contrôler sa conduite en raison d'une maladie mentale. L'article 199 punit les rapports sexuels et autres actes sexuels accomplis en abusant de la dépendance de la victime ou en tirant parti de sa situation de détresse. L'article 200 punit le fait de tirer parti du jeune âge de la victime.

215. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO observe avec préoccupation que ni l'infraction de viol (article 197) ni les autres infractions à caractère sexuel (articles 198 à 200) se fondent exclusivement sur l'absence de consentement, qui est l'élément central de la façon dont la Convention d'Istanbul définit la violence sexuelle. Au lieu de cela, ces infractions continuent d'être classées en fonction de la gravité de la violence physique ou de la menace employée par l'auteur, de l'état d'impuissance de la victime, ou de son incapacité à opposer une résistance ou à exprimer son consentement/sa volonté. Comme le GREVIO l'a déjà souligné, cette approche ne prend pleinement en compte ni ce que vivent les femmes qui subissent des violences sexuelles, ni leur manière de réagir face à la menace de telles violences (par la fuite, la lutte, l'inhibition, la soumission ou l'attachement). En conséquence, le droit polonais n'incrimine pas toutes les formes de violence sexuelle reconnues comme telles par la Convention. Cette approche a également pour conséquence des niveaux de preuve élevés concernant la résistance physique à l'agression, et une plus grande attention accordée au comportement de la victime plutôt qu'aux agissements de l'auteur des faits (voir chapitre VI, articles 49 et 50).

216. Le GREVIO note que, selon les autorités, les tribunaux ont la possibilité de prendre en compte le degré de consentement de la victime à l'acte sexuel, mais il rappelle que, selon la jurisprudence existante et l'interprétation des juristes, une condamnation pour viol exige que soit

172. Magdalena Grzyb, We condemn violence against women – the criminalisation of domestic violence in Poland, Archives of Criminology, 2020, T. XLII, NR 1, Table 4. Attrition in domestic violence cases in Poland, 2018, p. 9, disponible à l'adresse : http://cejsh.icm.edu.pl/cejsh/element/bwmeta1.element.ojs-doi-10_7420_AK2020I.

173. *Ibid.*

apportée la preuve de la résistance de la victime et de l'usage de la force, de la menace ou de la tromperie par l'auteur (article 197)¹⁷⁴. La simple connaissance par l'auteur du fait que l'acte n'était pas consenti ne peut donner lieu à une condamnation. Si le GREVIO se félicite que des interprétations tenant compte du contexte commencent à apparaître dans la jurisprudence et que certains tribunaux adoptent des interprétations très larges du terme « tromperie », il reste que la loi actuellement en vigueur exige que les viols et les violences sexuelles subis par les femmes soient évalués sur la base du recours à la violence, la menace ou la tromperie et non sur la base de leur non-consentement. La nécessité de modifier la définition figurant à l'article 197 afin de soumettre à la justice pénale l'ensemble des situations de violence sexuelle et de viol vécues par les femmes, ces actes étant souvent commis sans recours à la force ou à la menace, a été mise en évidence par des recherches, portée à l'attention du Parlement et reconnue par des magistrats¹⁷⁵. Une telle modification doit aussi permettre de mettre le Code pénal polonais en conformité avec les exigences de l'article 36 de la Convention d'Istanbul.

217. En outre, le GREVIO constate avec inquiétude que les viols n'entraînent pas tous la même sanction pénale. Par exemple, les rapports sexuels commis en tirant parti de l'état d'impuissance ou de l'état mental de la victime (article 198) sont punis d'une peine de privation de liberté comprise entre six mois et huit ans, tandis que les rapports sexuels commis en exploitant une situation de dépendance (article 199) sont punis d'une peine de trois ans au maximum. Des juristes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ces infractions sont utilisées principalement dans les affaires de viols commis sur des femmes réduites à l'état d'impuissance par l'usage de la force ou de la violence ; les peines sont alors inférieures à celles prononcées en cas de viol avec violence¹⁷⁶. En outre, le GREVIO observe avec préoccupation que, dans les affaires de viol commis sur une femme en situation de handicap, les poursuites sont engagées en application des articles 198 et 199, l'accent étant mis sur l'état d'impuissance, la dépendance ou le handicap de la femme plutôt que sur son autonomie sexuelle.

218. La Convention d'Istanbul établit le principe selon lequel tous les actes sexuels commis sans le consentement de la victime doivent donner lieu à des sanctions dissuasives. C'est le fait que l'acte a eu lieu sans le consentement de la victime qui entraîne la sanction, indépendamment de la question de savoir si l'acte a été commis par quelqu'un qui emploie la violence ou qui abuse de son autorité sur la victime. Le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques, comme la jeunesse, la faiblesse, la dépendance ou la maladie, et appelle à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol. Lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte.

219. Un comportement intentionnel qui, actuellement, ne tombe pas sous le coup de la législation polonaise relative à la violence sexuelle est le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers, fait visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, de la Convention d'Istanbul. Cette disposition s'applique à des situations dans lesquelles l'auteur de l'infraction n'est pas la personne qui commet l'acte sexuel mais celle qui contraint la victime à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, par exemple dans le cadre du contrôle et des abus dans la violence entre partenaires intimes. L'intention criminelle est plus vaste que dans l'infraction d'aide ou de complicité. Elle englobe non seulement l'intention d'aider à la perpétration d'une infraction, comme un viol, et l'intention du viol en tant que tel, mais aussi l'intention de causer les deux, conjointement. En d'autres termes, le comportement intentionnel visé à l'article 36, paragraphe 1, alinéa c, dépasse le simple fait d'inciter à commettre une infraction ou de la faciliter, pour s'appliquer

174. Voir l'arrêt de la Cour suprême du 26 juillet 2001, V KKN 95/99, LEX n° 51671, et l'arrêt de la Cour d'appel de Cracovie du 15.2.1996, II AKa 2/96, Prok. i Pr. 1996 ; arrêt de la Cour suprême du 14 mars 2017, IV KK 369/16, LEX n° 2271466.

175. Monika Płatek, Legal opinion on the Draft Act amending the Criminal Code and certain other acts (print no. 2154), 2018, disponible à l'adresse : www.sejm.gov.pl/sejm8.nsf/opinieBAS.xsp?nr=2154. Voir également le post de l'association Iustitia daté du 19 septembre 2020, qui souligne la disparité entre la législation pénale polonaise et les exigences de la Convention d'Istanbul, disponible à l'adresse : www.facebook.com/sedziowie/posts/3394380417274992/ et Monika Płatek, Université de Varsovie, Rape. When an Old Term Acquires a New Meaning - A Consequence of False Sameness, publié en 2018 dans *Archives of Criminology* 2018/TOM XL, p. 263-325, disponible à l'adresse Widok Zgwałcenie. Gdy termin nabiera nowej treści. Pozorny brak zmian i jego skutki (pan.pl).

176. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

aussi au comportement malveillant consistant à priver une femme de son droit à l'autodétermination sexuelle.

220. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à revoir toutes les infractions sexuelles énoncées au chapitre XXV du Code pénal polonais afin d'y intégrer pleinement la notion de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances excluent un consentement valable.

221. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à adopter des dispositions pénales qui visent spécifiquement le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul, à savoir le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

5. Mariages forcés (article 37)

222. En Pologne, le mariage forcé n'est pas spécifiquement érigé en infraction. Selon les autorités, les actes de ce type peuvent être incriminés sous la qualification de contrainte à un comportement particulier (article 191, paragraphe 1). Le fait d'attirer une personne à l'étranger dans le but de la forcer à se marier serait couvert par l'infraction de complicité de contrainte à un comportement particulier (article 18, paragraphe 3, en liaison avec article 191, paragraphe 1).

223. Si la Convention d'Istanbul n'exige pas des Parties qu'elles établissent une infraction spécifique pour chaque forme de violence à l'égard des femmes, elle a cependant pour but d'aider les Parties à créer le cadre législatif nécessaire pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. En l'absence de données sur la fréquence des mariages forcés en Pologne et sur le nombre de signalements aux services sociaux ou aux forces de l'ordre, il est difficile d'évaluer le nombre de femmes qui sont confrontées ou risquent d'être confrontées à un mariage forcé, et de déterminer l'utilité des dispositions générales du droit pénal pour engager des poursuites et obtenir des condamnations. Les renseignements fournis au GREVIO par les représentants de la société civile donnent à penser que le mariage forcé et précoce est pratiqué au sein de certaines communautés roms¹⁷⁷. Les femmes et les filles issues de l'immigration peuvent également être concernées.

224. Le GREVIO souligne donc l'importance de mener des activités de recherche et de sensibilisation concernant cette forme de violence, afin d'évaluer sa fréquence en Pologne et de donner aux femmes et aux filles des moyens de demander de l'aide, notamment auprès des services sociaux et des professions de santé. Dans un deuxième temps, il conviendrait d'élaborer, à l'intention des membres des forces de l'ordre et des procureurs, des lignes directrices et des formations sur la façon d'appliquer l'infraction générale de contrainte (article 191) dans les affaires de mariage forcé.

225. En ce qui concerne la conformité avec l'article 37, paragraphe 2, qui impose aux Parties d'ériger en infraction pénale le fait d'attirer par tromperie un adulte ou un enfant à l'étranger dans le but de le forcer à contracter un mariage, le GREVIO observe que le Code pénal polonais ne comporte pas d'infraction incriminant de tels agissements. Le caractère intentionnel requis par l'article 37, paragraphe 2, concerne l'acte consistant à tromper la personne pour l'attirer à l'étranger et celui de contraindre la personne à un mariage à l'étranger. La notion de complicité, en droit pénal, ne permet pas d'appréhender cette situation de manière adéquate, car elle n'exige pas de faciliter l'exécution de l'infraction. Elle s'applique plutôt au fait d'aider ou d'encourager quelqu'un à commettre un crime tel qu'un mariage forcé.

226. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à envisager de créer une infraction pénale spécifique de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les autorités répressives et les tribunaux. En outre, le GREVIO encourage les autorités

177. Informations communiquées lors de la visite d'évaluation en Pologne.

polonaises à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Eu égard à l'exigence d'adopter une approche globale, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que toute mesure de droit pénal s'accompagne d'une stratégie globale visant à assurer la prévention et la détection de cette forme de violence ainsi qu'à apporter un soutien aux femmes et aux filles confrontées au mariage forcé.

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

227. Le Code pénal polonais ne comporte aucune infraction incriminant spécifiquement les mutilations génitales féminines (MGF) ; néanmoins, les actes de mutilation décrits à l'article 38, alinéa a, de la Convention d'Istanbul peuvent donner lieu à des poursuites au titre des deux infractions d'atteinte à la santé énoncées aux articles 156 et 157. Celles-ci couvrent, entre autres, la déformation et la défiguration intentionnelle et significative du corps (article 156) et l'altération des fonctions corporelles (article 157, paragraphe 1). Le GREVIO observe qu'à ce jour, aucun cas de MGF n'a été enregistré au titre des infractions d'atteinte à la santé.

228. Toutefois, les actes décrits à l'article 38, alinéas b et c, c'est-à-dire contraindre ou inciter une femme ou une fille à subir des mutilations génitales féminines, ou servir d'intermédiaire à cette fin, n'entrent pas dans le champ d'application des infractions d'atteinte à la santé. Le fait de contraindre une fille ou une femme à subir une mutilation de ses organes génitaux peut être qualifié d'infraction de contrainte (article 191), tandis qu'il ne semble pas y avoir de qualification pénale pour le fait d'inciter une femme ou une fille à subir des mutilations génitales féminines, ou de servir d'intermédiaire à cette fin. Le GREVIO souligne que le fait d'aider une femme ou une fille à s'automutiler, ou le fait d'être complice de cet acte, ne peut être considéré comme étant conforme à l'article 38, alinéas b et c de la Convention d'Istanbul. Il rappelle que l'article 38, alinéa c, impose d'ériger en infraction pénale le comportement consistant à exercer intentionnellement une influence sur une fille qui n'a pas elle-même l'intention de se soumettre à des mutilations. L'obligation d'ériger en infractions pénales l'aide ou la complicité dans l'exécution de mutilations génitales féminines émane de l'article 41 de la Convention ; ces infractions se distinguent de celle visée à l'article 38, alinéa c, tant par l'élément constitutif de l'infraction que par la portée de l'intention. L'article 38, alinéa c, a pour but de garantir l'engagement de la responsabilité pénale lorsque, par exemple, des membres de la famille ou de la communauté incitent ou contraignent une fille à se soumettre à des MGF, ou lui fournissent les moyens à cette fin, mais ne contribuent pas activement à faire en sorte que les mutilations soient exécutées.

229. Aucune information n'a été communiquée sur la présence et/ou la résidence en Pologne de femmes issues de communautés qui pratiquent des mutilations génitales féminines ; les forces de l'ordre et les services judiciaires n'ont enregistré aucune plainte relative à cette forme de violence à l'égard des femmes. Selon la société civile, les autorités devraient s'efforcer de compléter leurs connaissances sur ce sujet, dans le cadre d'un effort plus global pour comprendre la situation des femmes appartenant aux différentes communautés étrangères présentes dans le pays, leurs problèmes spécifiques et le risque pour elles de subir des formes particulières de violence telles que les mutilations génitales féminines.

230. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à compléter leur droit pénal de façon à ériger en infractions pénales les actes, décrits à l'article 38, alinéas b et c, consistant à fournir à une femme les moyens de faire l'objet de mutilations génitales féminines, et à inciter une fille à faire l'objet de mutilations génitales féminines ou lui fournir les moyens à cette fin.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

231. L'avortement forcé est incriminé par l'article 153 du Code pénal tandis que la stérilisation forcée entre dans le champ des infractions d'atteinte à la santé visées aux articles 156 et 157. L'article 156 érige en infraction pénale, spécifiquement, le fait de porter gravement atteinte à la santé d'une personne, y compris le fait de priver une personne de la capacité de procréer.

232. Les données disponibles ne permettent pas de savoir si, parmi les condamnations prononcées en application des articles 156 et 157, certaines concernaient des cas de stérilisation forcée de femmes.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

233. Dans le système législatif polonais, les actes de harcèlement sexuel sont traités en premier lieu par le Code du travail et la loi sur l'égalité de traitement. Ces deux textes emploient des définitions très similaires du harcèlement sexuel et comprennent des éléments couverts par l'article 40 de la Convention d'Istanbul, ce dont le GREVIO se réjouit ; toutefois, ils limitent le champ d'application du harcèlement sexuel au contexte des relations de travail et/ou de l'achat de biens et de services.

234. Si le harcèlement sexuel ne fait pas l'objet d'une infraction pénale spécifique, plusieurs dispositions du Code pénal lui sont en principe applicables, selon les autorités. Toutefois, le GREVIO observe que celles-ci sont de caractère général et ne permettent pas d'appréhender l'essence et les caractéristiques du harcèlement sexuel. L'article 216 du Code pénal, par exemple, érige en infraction les manifestations de mépris à l'égard d'une autre personne¹⁷⁸, en particulier les comportements visant à humilier une autre personne ou à porter atteinte à sa dignité, et les comportements blessants à l'égard d'une autre personne. Aucune information sur le nombre de plaintes déposées, de poursuites engagées ou de condamnations prononcées pour harcèlement sexuel n'a été fournie, ce qui rend difficile l'évaluation du recours à cet article dans la pratique. Selon des études, la non-incrimination du harcèlement sexuel est un obstacle majeur pour les victimes de cette forme de violence qui souhaiteraient engager une action en justice avant que la situation n'évolue vers des d'autres formes de violence réprimées par le Code pénal, telles que le harcèlement¹⁷⁹.

235. Le GREVIO observe avec préoccupation que les recours disponibles ne sont pas adaptés aux affaires de harcèlement sexuel, s'agissant en particulier des conduites verbales et non verbales telles que les propos, les gestes ou les images sexistes. Les victimes de harcèlement sexuel peuvent engager des recours et demander une indemnisation sur la base du Code du travail et de la loi sur l'égalité de traitement, mais aussi en droit civil, c'est-à-dire en faisant valoir une violation des droits de la personne garantis par les dispositions correspondantes du Code civil. Toutefois, comme l'a souligné le Commissaire aux droits humains de la Pologne, le principe du renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas dans ces cas¹⁸⁰.

236. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à revoir leur législation et à faire en sorte que le harcèlement sexuel, dans tous les domaines de la vie, soit soumis à des sanctions pénales ou autres sanctions légales, conformément à l'article 40 de la convention. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour accroître la sensibilisation des professionnels concernés et du grand public au harcèlement sexuel.

9. Sanctions et mesures (article 45)

237. Le GREVIO se félicite que, dans l'ensemble, la loi pénale polonaise prévoit des sanctions adéquates pour les actes de violence à l'égard des femmes. Toutefois, d'après les indications fournies au GREVIO par les avocats et les ONG qui travaillent dans ce domaine, il semble y avoir de grandes disparités entre les sanctions prévues et celles qui sont infligées dans la pratique. Les peines sont fréquemment atténuées ou suspendues, en particulier lorsqu'il s'agit de condamnations pour infraction de violence domestique au titre de l'article 207¹⁸¹. En outre, le GREVIO note avec inquiétude que dans les affaires de viol et d'infraction à caractère sexuel, les cours d'appel semblent

178. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 41.

179. Voir Woźniakowska-Fajst, D. (2019), *Stalking and Other Types of Emotional Violence: A Criminological Study* (en polonais), Warsaw University Press, pp. 337-349

180. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 42.

181. L'annexe 5 du rapport étatique de la Pologne indique le nombre de condamnations avec sursis prononcées en application de l'article 207.

atténuer les peines en se fondant sur les caractéristiques et le comportement de la victime, réduisant ainsi la responsabilité pénale de l'auteur¹⁸².

238. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller, par des mesures législatives et la formation efficace des membres des services judiciaires et des services de poursuite, à ce que les condamnations et les mesures imposées pour violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

239. Certaines des circonstances aggravantes prévues à l'article 46 de la Convention d'Istanbul relèvent déjà des éléments constitutifs de l'infraction dans le Code pénal polonais ; augmentant ainsi la gravité de l'infraction et la rend punissable de sanctions plus sévères. En outre, des lignes directrices sur le type et le niveau des sanctions pénales sont énoncées à l'article 53 du Code pénal, qui mentionne certaines circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul. La détermination de la peine est laissée à la discrétion du tribunal dans les limites prévues par la loi, et l'application de circonstances aggravantes sur la base du comportement de l'auteur de l'infraction est laissée à la discrétion des juges qui président les audiences. En l'absence de mesures d'appui telles que des lignes directrices ou recommandations destinées aux juges, afin de les orienter dans l'interprétation des circonstances aggravantes à la lumière des exigences de la Convention d'Istanbul, on ignore dans quelle mesure l'ensemble des circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la convention sont effectivement appliquées, en particulier dans le cas d'infractions commises contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, par un membre de la famille ou une personne cohabitant avec la victime, ou en présence d'un enfant.

240. En outre, il a été porté à l'attention du GREVIO que les juges n'évaluent pas toujours les facteurs entourant les affaires de violence domestique en tenant compte de la dimension de genre de cette forme de violence et des autres principes de la Convention d'Istanbul. Les juges semblent plutôt être guidés par des rôles de genre stéréotypés et par le respect de la famille comme cellule fondamentale de la société¹⁸³. Le GREVIO rappelle la nécessité urgente d'assurer la formation nécessaire sur les principes de la Convention d'Istanbul et de veiller au plein respect de ces principes, sans quoi l'application des circonstances aggravantes restera insuffisante.

241. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient intégrées dans le droit pénal polonais et effectivement appliquées par les magistrats.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

242. Le droit polonais connaît deux types de médiation : la médiation entre la victime et l'auteur d'une infraction pénale et la médiation dans les procédures civiles telles que le divorce, s'agissant notamment des litiges relatifs aux droits de garde et de visite. Le Code de procédure civile offre la possibilité de procéder à une médiation volontaire avant ou pendant une procédure civile, sous réserve du consentement des parties. Dans les affaires où cela est possible, le tribunal cherche à parvenir à un règlement à l'amiable, notamment en encourageant la participation à une médiation. La médiation peut également être utilisée pour traiter les questions litigieuses dans les procédures de divorce, telles que la pension alimentaire, l'autorité parentale, le droit de visite des enfants et les questions financières, qui doivent être réglées par décision de justice.

182. Arrêt de la Cour d'appel de Katowice du 26 août 2010, II AKa 213/10, [http://orzeczenia.ms.gov.pl/content/\\$N/15150000001006_II_AKa_000213_2010_Uz_2010-08-26_001](http://orzeczenia.ms.gov.pl/content/$N/15150000001006_II_AKa_000213_2010_Uz_2010-08-26_001).

183. Centrum Praw Kobiet (Centre pour les droits des femmes), Stereotypy w sądzie (Les stéréotypes au tribunal), 2016, disponible à l'adresse : <http://monitoring.cpk.org.pl/wp-content/uploads/2016/02/Temida-pod-lup%C4%85-raport-z-monitoringu-s%C4%85dow.pdf?fbclid=IwAR0xkxPb7wav5kzYNpaOuJeJxWHz80Xg4IQ64IjqjMwF8d0ZpJEPGHAS4Xg>.

243. Dans le contexte pénal, la médiation est une procédure volontaire, destinée à compléter la procédure pénale en donnant à la victime la possibilité de trouver un apaisement par des moyens que la procédure judiciaire formelle ne peut pas offrir. La victime et l'auteur de l'infraction doivent tous deux consentir à la procédure, qui peut être engagée par le parquet ou le tribunal, mais aussi à la demande de la victime ou de l'auteur de l'infraction. Dans la pratique, la médiation est lancée le plus souvent par les tribunaux. Lorsqu'elle est menée à bien, elle peut accélérer la procédure pénale en permettant d'aboutir à une condamnation sans procès ou sans audition des preuves (article 335, paragraphes 1 et 2, et article 387 du Code de procédure pénale, respectivement) ; elle peut également conduire à une réduction des peines.

244. La médiation est assurée par des médiateurs qualifiés, qui toutefois n'ont pas reçu de formation formelle sur la violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note que la nécessité urgente que les médiateurs acquièrent une meilleure connaissance de la dynamique de la violence domestique et du contrôle coercitif, ainsi que de l'impact sur les victimes, a déjà été signalée ; de même, l'attention a déjà été attirée sur la croyance répandue selon laquelle, lorsqu'un conflit éclate dans une famille, la faute est partagée entre les deux parties¹⁸⁴. Selon des études complémentaires, un grand nombre d'affaires de violence domestique sont traitées en tant que « conflits familiaux » et automatiquement dirigées par les tribunaux vers une procédure de médiation, quelles que soient la situation de la victime et la gravité des dommages¹⁸⁵. Sans une solide formation de tous les acteurs concernés, en particulier les agents des services de justice pénale et les médiateurs, la reconnaissance de la violence subie par les femmes aux mains de leur partenaires intimes en tant que phénomène profondément déterminé par la dimension de genre, et source d'inégalité dans le rapport de force, ne pourra émerger.

245. Dans ce contexte, le GREVIO se félicite que les lignes directrices relatives aux poursuites exigent qu'une attention particulière soit apportée au renvoi en médiation en cas de violence domestique, et déconseillent le renvoi en médiation en cas de viol. Pourtant, la majorité des affaires soumises à la médiation sont des procédures pour violence au sein de la famille, c'est-à-dire l'infraction de violence domestique énoncée à l'article 207 du Code pénal polonais¹⁸⁶. Le GREVIO note qu'en 2017, 4 090 procédures engagées en application de l'article 207, paragraphe 1, ont abouti à une condamnation sans procès ou sans audition de preuves¹⁸⁷. Cela semble indiquer qu'en pratique, de nombreuses victimes de violences domestiques passent par une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction. Tout en notant qu'il s'agit d'une procédure volontaire qui ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de la victime et qui peut produire des résultats positifs pour la victime, tels que des excuses, le GREVIO souhaite attirer l'attention sur la multitude de pressions qui peuvent s'exercer sur les femmes victimes de violence entre partenaires intimes lors d'une telle décision. La pression peut être exercée par l'auteur de l'infraction dans la perspective des effets bénéfiques de la procédure sur le procès et la condamnation. Après avoir subi une domination et un contrôle pendant des années, de nombreuses femmes victimes de violence entre partenaires intimes ressentent cette pression même si la relation a pris fin. La médiation peut également être proposée dans l'objectif de réduire l'arriéré des affaires pendantes devant le tribunal, et les femmes victimes peuvent se sentir obligées d'accepter la démarche suggérée par les services de poursuite. D'autre part, le GREVIO souligne la tendance qu'auraient certains membres des services judiciaires et d'autres acteurs de la justice pénale à vouloir préserver la famille et à considérer la violence entre partenaires intimes comme un conflit familial qui peut être résolu ; une telle attitude peut contribuer au sentiment de pression ressenti par les femmes victimes de violence domestique.

246. Étant donné que la médiation entre la victime et l'auteur d'une infraction peut être proposée en principe dans toutes les situations de violence domestique, quelles que soient les caractéristiques de l'affaire et la gravité des dommages causés, et que les procureurs, les tribunaux et les autres acteurs concernés ne disposent que de très peu d'indications sur la manière de déterminer les types

184. Olga Sitarz, Dominika Bek et Anna Jaworska-Wieloch, *Mediation and Domestic Violence: Theoretical Reflection on the Polish Background*, 2018, *International Journal of Criminal Justice Sciences*, p. 361.

185. Voir Małgorzata Czarkowska, *Counteracting domestic violence against women in the practice of law enforcement, justice system and other institutions*, Varsovie, 2014, pp. 290-296.

186. E. Zielińska, J. Klimczak, *The scope of using mediation in penal cases in the practice of the justice system*, Varsovie 2020, pp. 29-38.

187. Rapport étatique de la Pologne, pp. 105-106.

d'affaires se prêtant à la médiation, le GREVIO craint que les affaires de violence domestique fassent trop souvent l'objet d'une médiation. Si les femmes victimes de violence domestique peuvent consentir à la médiation, nombre d'entre elles l'aborderont dans une position de négociation inférieure du fait de la violence, de la domination et du contrôle qu'elles ont subis pendant des années, ce qui va à l'encontre de la nécessité d'un rapport de force équilibré entre les parties, condition préalable fondamentale de la médiation. Le GREVIO observe également qu'on ignore dans quelle mesure les femmes victimes de violence domestique sont informées de la nature et des résultats potentiels de la procédure, et du fait que le système de justice pénale ne contrôlera pas concrètement l'application de l'éventuel règlement conclu par les deux parties, y compris l'auteur de l'infraction¹⁸⁸. Sans aucune garantie de parvenir à un règlement de l'affaire réussi et exécutoire, les femmes victimes de violence domestique courent un risque élevé de revictimisation durant la procédure et peuvent, en fin de compte, voir l'auteur de l'infraction condamné à une peine réduite¹⁸⁹.

247. Enfin, la possibilité et la pratique de la médiation sans aucune vérification d'antécédents de domination et d'abus dans les procédures de divorce est source de préoccupation. Cela est d'autant plus inquiétant compte tenu des efforts entrepris avec persévérance pour instaurer des formes de médiation familiale revêtant un caractère plus obligatoire avant l'ouverture d'une procédure de divorce ou de séparation pour les conjoints ayant des enfants communs¹⁹⁰.

248. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à reconnaître l'inégalité du rapport de force dans les relations empreintes de violence et à faire en sorte que toutes les offres de médiation soient acceptées sur une base pleinement volontaire, en utilisant à cet effet tous les moyens disponibles tels que l'adoption de lignes directrices plus spécifiques et la conduite de formations dispensées aux médiateurs et à tous les autres acteurs pertinents de la justice pénale, qui mettent l'accent sur la dynamique liée à la dimension de genre de la violence domestique et sur son impact sur la capacité des victimes à aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences.

188. Voir Sitarz, O. et al. (2018), Mediation and Domestic Violence: Theoretical Reflection on the Polish Background, *International Journal of Criminal Justice Sciences*, Vol. 13, p. 361.

189. Voir Eleonora Zielińska, Mediation in penal cases of domestic violence – the scale and efficiency in practice of the Polish justice sector, Varsovie 2017, pp. 112-118.

190. Rapport étatique de la Pologne, p. 67.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

249. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

250. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

251. Les membres des services répressifs polonais sont chargés de répondre rapidement aux infractions et sont formés à cet effet. Des cas de violence domestique ou sexuelle leur sont souvent signalés par des professionnels travaillant dans l'administration publique, qui sont tenus de signaler toute infraction qu'ils découvrent dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve que l'infraction fasse l'objet de poursuites d'office¹⁹¹.

252. Depuis 2014, une série de mesures ont été prises pour améliorer la réponse de la justice pénale aux cas de viol. Le viol fait désormais l'objet de poursuites *ex officio*, comme l'exige l'article 55 de la Convention d'Istanbul, et les victimes ne peuvent être interrogées et entendues qu'une fois (procédure d'audition unique ou d'examen unique), ce qui vise à éviter qu'elles subissent un nouveau traumatisme ou une victimisation secondaire en devant faire des déclarations de manière répétée. Le tribunal doit fixer une date d'audition de la victime dans les 14 jours qui suivent la demande du ministère public. Les consignes données aux membres des services répressifs sont destinées à garantir, notamment, que la victime est interrogée dans une pièce distincte, par une personne spécialement formée et du même sexe que la victime, sauf souhait contraire de la victime, et que la personne qui mène l'interrogatoire se garde, dans ses propos, de juger ou de mettre en question le comportement de la victime, son apparence ou ses actes. À ce stade, et compte tenu de l'instauration de la procédure d'audition unique, l'interrogatoire se limite aux faits principaux ; un interrogatoire approfondi sera mené par un ou une juge, à la demande du ministère public. Les victimes de viol doivent être informées de leurs droits et de leur rôle dans le processus, ainsi que des possibilités d'assistance juridique et psychologique, et doivent être transportées dans une structure médicale pour y recevoir des soins et y être soumises à un examen médico-légal.

253. Le GREVIO salue les mesures ci-dessus mais note que les recherches visant à évaluer l'impact de ces mesures sur le travail de la police dans les affaires de viol montrent que le champ d'action des services répressifs s'est réduit en ce qui concerne les enquêtes et la collecte des preuves¹⁹². Les enquêtes pour viol sont désormais toutes supervisées par les services de poursuite et les tribunaux, d'où la nécessité d'une collaboration de ces acteurs de la justice pénale avec les services répressifs ; le manque de collaboration a été identifié par certains comme un obstacle à la constitution efficace d'un dossier solide¹⁹³. En outre, étant donné que la victime peut être entendue une seule fois, et uniquement par un tribunal, elle ne peut ni modifier ni compléter sa déclaration et ne peut donc pas réagir si l'enquête prend une nouvelle tournure. Il a aussi été considéré que les

191. Voir chapitre IV, Signalement par les professionnels, article 28.

192. Breaking the taboo – report on sexual violence, STER, Foundation for Equality and Emancipation, publication coordonnée par Magdalena Grabowska et Agnieszka Grzybek, pp. 141-142.

193. *Ibid.*

nouvelles mesures n'aident pas les femmes qui ont été soumises à des violences sexuelles ou violées par leur partenaire, leur conjoint ou un autre membre de leur famille et qui ne veulent pas prendre une part active à la procédure pénale engagée contre cette personne¹⁹⁴. Si la victime exerce son droit de ne pas témoigner, les poursuites sont généralement abandonnées, dans la mesure où aucune autre preuve n'est disponible ou n'a été collectée.

254. Compte tenu de l'absence de services de soutien spécialisés pour les victimes d'agressions sexuelles et de la mise en œuvre limitée du document d'orientation décrivant la procédure à suivre par la police et par l'unité médicale pour prendre en charge les victimes de violence sexuelle¹⁹⁵, le GREVIO considère qu'en Pologne, les victimes de viol ne reçoivent pas le soutien dont elles ont besoin, ce qui a ultérieurement des répercussions négatives sur l'instruction de l'affaire.

255. Concernant la violence domestique, le GREVIO constate avec satisfaction que les membres des services répressifs connaissent bien les procédures opérationnelles en vigueur, notamment la procédure « Fiche bleue », et que la police effectue chaque année de nombreuses interventions. Ainsi, en 2019, elle est intervenue auprès de 88 000 personnes, dont 74 % étaient des femmes et 14 % étaient des enfants¹⁹⁶. Le GREVIO salue aussi les efforts déployés spécifiquement pour améliorer l'efficacité de la réponse de la police lorsque des actes de violence domestique sont commis par un membre des services répressifs. En 2012, le commandant en chef de la police a lancé un programme intitulé « POUVOIR – Oui ! VIOLENCE – Non ! », dont des éléments sont toujours en vigueur. De plus, les nouvelles consignes pour la police concernant la violence domestique et les ordonnances d'injonction, diffusées en décembre 2020, donnent des indications sur les dispositions à prendre si le suspect est un policier en fonction.

256. La police ne comporte pas d'unités spécialisées dans la lutte contre la violence domestique, mais, dans chaque commissariat, un membre des forces de police spécialement formé est responsable de la coordination et de la supervision des enquêtes pour violence familiale et de la prévention de cette forme de violence. Les policiers peuvent engager la procédure « Fiche bleue », procédure administrative pouvant s'accompagner ou non d'une enquête judiciaire¹⁹⁷. Lorsqu'ils répondent à un appel, les membres des services répressifs sont tenus d'assurer un soutien médical, de séparer la victime de l'auteur des violences, d'assurer la collecte de preuves et de prendre les mesures nécessaires pour éviter que d'autres actes de violence se produisent. Les éléments recueillis dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » peuvent servir de preuves dans la procédure pénale.

257. Le GREVIO note avec satisfaction que, lors de la pandémie de covid-19, au printemps 2020, les services répressifs ont pris contact avec des familles qui avaient des antécédents de violences pour s'assurer qu'elles étaient en sécurité et pour éviter d'être appelés seulement lorsque les violences ont déjà atteint un certain degré de gravité. L'accès aux institutions publiques pour signaler des violences domestiques a été perçu comme limité durant l'application des restrictions de déplacement imposées temporairement pour enrayer la propagation du virus.

258. En dépit de ce qui précède, face aux cas de violence domestique, les services répressifs ne répondent pas toujours aux besoins des victimes ou ne prennent pas suffisamment en considération la situation de la victime. Des femmes victimes de violences domestiques ont relaté des tentatives faites pour minimiser la violence ou pour ne pas tenir compte des épisodes de violence antérieurs¹⁹⁸. Concernant les femmes en situation de handicap, leurs possibilités de s'adresser à la police sont très limitées, en raison de difficultés d'accès physique aux bâtiments ou de difficultés de communication¹⁹⁹. Les demandeuses d'asile qui subissent des violences domestiques au cours de leur séjour en centre d'accueil ont aussi des difficultés à bénéficier d'interventions de la police et de la procédure « Fiche bleue ». Leurs appels à l'aide semblent rester sans réponse et leur vécu en

194. *Ibid*, pp. 96-99.

195. Voir Chapitre IV, Soutien aux victimes de violence sexuelle.

196. Rapport annuel sur le programme national de lutte contre les violences familiales.

197. Voir Chapitre IV, Obligations générales, article 18.

198. Rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : Women as victims of partner violence – Justice for victims of violence crime report, Part IV, 2019, p. 40.

199. Informations données lors de la visite d'évaluation du GREVIO.

matière de violence, notamment s'il s'inscrit dans le cadre d'un mariage forcé ou de violences « liées à l'honneur », semble être considéré comme une question relevant de leur « culture » et de leur vie de famille par les agents des services sociaux et des services d'immigration, qui, faute de formation, ne savent pas reconnaître ces formes et d'autres formes de violence et ne sont alors pas en mesure d'intervenir pour prévenir les violences et pour protéger les victimes.

259. D'autres groupes de femmes qui risquent d'être confrontées à des formes de discrimination multiple, ou qui y sont effectivement confrontées, comme les femmes en situation de prostitution, semblent aussi rencontrer des obstacles lorsqu'elles veulent signaler des violences qu'elles ont subies aux services répressifs. Cela montre la nécessité de renforcer la capacité des membres des services répressifs à éviter la victimisation secondaire de toutes les femmes qui s'adressent à eux, quelles qu'elles soient et quelle que soit leur situation dans le pays.

260. Dans ce contexte, le GREVIO salue la mise en place de partenariats, comme celui qui a été conclu entre les services répressifs de Varsovie et le Centre pour les droits des femmes (CPK) et qui permet à des femmes de signaler des violences à des policiers présents dans les locaux du CPK une fois par semaine. Cette initiative visant à faciliter le signalement réduit considérablement les obstacles éventuels et devrait être reproduite ailleurs car c'est un moyen de satisfaire à l'exigence énoncée à l'article 18, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.

261. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment :

- a. prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le viol, le harcèlement, le mariage forcé, la violence liée à l'honneur et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie ;**
- b. veiller à ce que les examens médico-légaux et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol soient réalisés en temps voulu et d'une manière sensible au genre, par du personnel formé, qui tienne compte des besoins et des perspectives propres aux victimes, qui respecte leur dignité et leur intégrité, et qui réduise l'intrusion autant que possible, tout en se conformant aux normes pour la collecte de preuves médico-légales.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

262. Au niveau des services de poursuite, les normes applicables aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de violence sexuelle et de violence domestique sont énoncées dans des directives spécifiques du parquet général, qui datent de 2015 (pour la violence sexuelle) et de 2016 (pour la violence domestique). Pour les autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment le harcèlement, le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et toute forme de violence à l'égard des femmes qui s'exerce en ligne ou qui est facilitée par la technologie, il n'existe pas de telles orientations. Cependant, pour l'infraction de harcèlement, des documents internes élaborés par la direction de la police donnent quelques orientations et des unités de police scientifique sont spécialisées dans la conservation des preuves électroniques.

263. Les directives du ministère public de 2016 concernant les règles de conduite applicables aux unités organisationnelles communes des parquets en matière de prévention de la violence domestique, décrivent des mesures contraignantes pour les services de poursuite et la police. En plus de donner des orientations sur la conduite des enquêtes préliminaires (voir ci-dessus), elles imposent au ministère public de demander à la police d'appliquer des mesures de protection et d'assistance pour les victimes et les témoins, et de demander que la victime soit indemnisée par l'auteur des violences. Le ministère public doit aussi déterminer si la procédure « Fiche bleue » a été engagée dans une affaire donnée.

264. Le GREVIO note avec inquiétude que, contrairement à l'obligation énoncée à l'article 8a de la loi contre les violences familiales, ces directives n'ont plus été révisées depuis 2016. Le GREVIO souligne qu'une révision permet d'évaluer les procédures et de les adapter si nécessaire. En particulier, elle donnerait l'occasion d'examiner les modalités selon lesquelles le ministère public et les services répressifs enquêtent puis inculpent la personne soupçonnée dans les affaires de violence domestique. L'attention du GREVIO a été attirée sur les problèmes suivants : les récits faits par des femmes au sujet de la violence domestique et les éléments de preuve qu'elles présentent ne sont pas toujours pris en compte ou sont sous-évalués, ou les violences décrites sont considérées comme ne relevant pas du système d'action publique et comme devant faire l'objet de poursuites privées ; en outre, aucune mesure de prévention n'est prise et la durée des enquêtes préliminaires est généralement très longue²⁰⁰.

265. Des problèmes similaires semblent persister en ce qui concerne les affaires de violence sexuelle et de viol. Des attitudes négatives envers les victimes de viol continuent à être observées et l'on ne prête pas toujours foi aux récits des femmes. Les plaintes adressées au Commissaire aux droits humains de la Pologne mettent en évidence des croyances néfastes au sujet des victimes de violences sexuelles²⁰¹. Il a été indiqué au GREVIO que la victime se voyait parfois reprocher son comportement ou sa tenue et que les critiques allaient jusqu'à mettre en doute le récit de la victime lorsqu'elle est accompagnée de son avocat ou avocate. Cela est inquiétant au vu du grand nombre de cas de viol signalés qui ne font l'objet d'aucune enquête ou qui ne conduisent pas à une inculpation. Selon une étude menée en 2014-2015, une enquête a été ouverte dans 76 % des cas de viol signalés (4 172 cas au total) mais a finalement été abandonnée dans 61 % des cas (un total de 2 561)²⁰². Dans certains services de poursuite polonais, le pourcentage des procédures abandonnées au cours de la phase d'enquête atteint 90-100 %²⁰³. Les décisions d'abandonner les investigations sont rarement contestées par les femmes victimes ; en conséquence, aucune autre disposition n'est prise.

266. Pour expliquer le faible nombre d'inculpations, plusieurs raisons sont invoquées, dont certaines concernent la collecte des preuves. Le GREVIO souligne une nouvelle fois la nécessité impérieuse de créer, sur l'ensemble du territoire, des centres d'aide d'urgence accessibles pour les victimes de viols et/ou d'agressions sexuelles, qui soient en mesure de prélever des preuves médico-légales, immédiatement et dans de bonnes conditions, entre autres, pour éviter que les preuves disparaissent avec le temps. La Convention d'Istanbul impose aux États parties de faire en sorte que les victimes de viols puissent se tourner en toute sécurité vers des services spécialisés où elles trouveront du réconfort. Il faut que, dans ces services, des spécialistes s'emploient à répondre aux besoins émotionnels, psychologiques et physiques des victimes, ainsi qu'à prélever et à conserver des preuves médico-légales ; les victimes peuvent ainsi prendre le temps de décider d'avertir la police ou non, sans que cela nuise à l'enquête²⁰⁴.

267. Il y a une autre catégorie d'affaires de viol dans lesquelles les poursuites sont souvent abandonnées : les affaires qui concernent des viols commis dans le cadre d'une relation et qui sont centrées sur la question du consentement. Le GREVIO rappelle que la Convention d'Istanbul exige l'incrimination de tous les actes à caractère sexuel non consentis, dont les rapports sexuels. Dans la mesure où la législation pénale ne contient pas de définition du viol fondée sur le consentement, les procureurs décident invariablement de ne pas requérir l'inculpation de la personne soupçonnée lorsque l'acte sexuel n'est pas contesté mais que le consentement est contesté. Le GREVIO renvoie aux expériences d'autres pays, qui ont vu augmenter le taux de poursuites après avoir adopté des

200. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 38 ; et le rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne : Women as victims of partner violence – Justice for victims of violence crime report, Part IV, 2019, p. 63.

201. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, pp. 42-43.

202. Breaking the taboo – report on sexual violence, STER, Foundation for Equality and Emancipation, publication coordonnée par Magdalena Grabowska et Agnieszka Grzybek, pp. 150 et 154.

203. *Ibid.*, p. 156.

204. Voir Chapitre IV, Soutien aux victimes de violence sexuelle, article 25.

dispositions législatives sur le viol conformes aux exigences de l'article 36 de la Convention d'Istanbul²⁰⁵.

268. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à recenser et traiter tous les problèmes qui peuvent entraîner l'abandon des investigations dans les affaires de violence sexuelle ou de viol et dans les affaires de violence domestique.

3. Taux de condamnation

269. Selon le ministère de la Justice, il y a environ 650 condamnations pour viol par an. En moyenne, un tiers des peines d'emprisonnement sont assorties d'un sursis, tandis que la majorité des peines d'emprisonnement sont comprises entre deux et cinq ans²⁰⁶. Les procureurs sont tenus de vérifier soigneusement s'il y a des motifs de contester un jugement condamnant le violeur à une peine avec sursis, mais le GREVIO n'a pas pu déterminer à quelle fréquence et sur quelle base il est décidé en pratique de contester le jugement.

270. Si le GREVIO observe une évolution positive de la jurisprudence de la Cour suprême et des cours d'appel en ce qui concerne l'obligation de prouver que la victime a opposé une résistance dans les affaires de viol, il constate cependant aussi que certaines juridictions continuent à appliquer des normes rigoureuses en matière de preuves et que des femmes sont ainsi accusées de faux témoignage pour avoir fait un signalement de viol qui n'a pas abouti à la condamnation de l'auteur. En outre, le GREVIO note que la procédure judiciaire peut être très longue et que certaines juridictions sont lentes à programmer l'audition de victimes de viols, qui joue pourtant un rôle central dans la procédure d'audition unique décrite précédemment²⁰⁷. Des recours juridiques sont prévus contre la durée excessive de la procédure pénale mais ils semblent aboutir à une indemnisation plutôt qu'à l'accélération de la procédure.

271. Pour ce qui est des condamnations pour violence domestique, des procédures judiciaires concernant un total de 16 959 auteurs ont été menées à terme en 2019 et elles ont donné lieu à 14 041 condamnations au total, dont 8 963 condamnations à une peine d'emprisonnement²⁰⁸. Plus de la moitié de ces condamnations étaient cependant assorties d'un sursis (5 173 au total). Faute de ventilation des données par sexe et en fonction de la relation entre l'auteur et la victime, ce nombre de condamnations englobe toutes les formes de violence domestique, y compris la violence domestique intergénérationnelle, et ne permet donc pas de tirer des conclusions quant au niveau de condamnation pour les violences entre partenaires intimes. Sachant qu'en 2019 la police est intervenue auprès de 88 000 personnes, dont la plupart étaient des femmes, il serait intéressant de connaître plus précisément le niveau de condamnation pour des violences entre partenaires intimes exercées contre des femmes, afin de détecter d'éventuelles lacunes dans ce domaine et de les combler. Par exemple, le GREVIO note que le secteur de la justice pénale n'est pas systématiquement représenté au sein des équipes/groupes de travail interdisciplinaires dans le cadre de la procédure « Fiche bleue »²⁰⁹. En conséquence, ces équipes ne sont pas informées des jugements pertinents ni des mesures adoptées, comme les mesures de probation. Réciproquement, les juges risquent de ne pas avoir connaissance de circonstances ou de faits importants concernant une affaire donnée. Un renforcement de la coopération dans les deux sens peut améliorer l'efficacité de la réponse judiciaire à la violence domestique.

205. Voir le rapport du Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité (Brå) intitulé « The new consent law in practice: An updated review of the changes in 2018 to the legal rules concerning rape » et publié en 2020 (résumé en anglais).

206. Données fournies par le ministère de la Justice pour la période 2013-2017 : <https://isws.ms.gov.pl/pl/baza-statystyczna/publikacje/>

207. Voir *Breaking the taboo – report on sexual violence*, STER, Foundation for Equality and Emancipation, publication coordonnée par Magdalena Grabowska et Agnieszka Grzybek, 2017, pp. 48, 52 et 57-58.

208. Rapport sur la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences familiales, 2019, p. 21, tableau 3.2.3 : <https://www.gov.pl/web/rodzina/sprawozdania-z-realizacji-krajowego-programu-przeciwdzialania-przemocy-w-rodzynie>

209. Voir le rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015.

272. Le GREVIO note aussi que le nombre de condamnations pour harcèlement a augmenté progressivement : il est passé de 43 en 2011 à 1 409 en 2018²¹⁰. En outre, 95 condamnations ont été prononcées en 2018 pour l'infraction d'usurpation d'identité et pour d'autres formes de harcèlement en ligne visées par l'article 190a, paragraphe 2, du Code pénal. Toutefois, les données disponibles ne renseignent pas sur le niveau de condamnation pour les infractions de harcèlement visant des femmes. De plus, dans la plupart des affaires de harcèlement, les juridictions prononcent des peines avec sursis ; seuls 15 % des auteurs ont été condamnés à de la prison ferme en 2018²¹¹.

273. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à recenser et traiter sans tarder tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les causes de la longue durée des procédures pénales, pour augmenter le nombre de condamnations. À cette fin, il faudrait disposer de données administratives et judiciaires ventilées par sexe, qui soient fiables et comparables tout au long de la chaîne judiciaire.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

274. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, selon des procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération entre les services.

275. En 2013 ont été élaborés des questionnaires d'évaluation des risques destinés à être utilisés par les services répressifs, ainsi qu'un manuel pratique à l'intention des policiers sur l'appréciation des risques dans les affaires de violence familiale. L'objectif était de faire en sorte que les agents soient en mesure d'évaluer le risque pour la vie et l'intégrité physique des victimes de violences domestiques, pour pouvoir apporter à ces victimes la protection et le soutien dont elles ont besoin. Le GREVIO constate avec satisfaction que ces outils ont été conçus en coopération avec des ONG œuvrant dans le domaine de la violence domestique et qu'ils s'inspirent de pratiques prometteuses d'autres pays²¹². Il note cependant que l'utilisation de ces outils n'était pas obligatoire et que l'évaluation des risques reposait principalement sur les informations dont dispose la police. Une formation obligatoire de quatre heures était consacrée à l'application de la procédure d'évaluation des risques ; parmi les facteurs de risque figurent l'accès de l'auteur des violences à des armes à feu et la question de savoir si la victime s'est séparée récemment de l'auteur. Des travaux de recherche sur l'utilisation de l'outil d'évaluation des risques par les services répressifs dans la pratique montrent cependant que seuls 30 % des policiers utilisent l'outil²¹³.

276. Par la suite, un nouveau questionnaire d'évaluation a été introduit par le règlement du ministère de l'Intérieur, du 26 novembre 2020, que les services répressifs doivent maintenant appliquer avant d'émettre des ordonnances d'urgence d'interdiction dans les affaires de violence domestique²¹⁴. Si le GREVIO salue cette avancée vers une évaluation des risques plus systématique, il observe toutefois que d'importants facteurs de risque tels que la séparation récente de la victime et de l'auteur de l'infraction ne sont pas pris en compte. En outre, le nouveau questionnaire ne souligne pas le fait que le risque de subir des violences domestiques est plus élevé pour les femmes que pour les hommes, et n'inclut pas des facteurs de risque liés aux dynamiques de pouvoir et de contrôle inégales, tels que des actes antérieurs de violence psychologique ou

210. <https://stalking.com.pl/2019/11/25/uporczywe-nekanie-statystyka-skazan-w-latach-2011-2018/>

211. Voir les données statistiques « Condamnations définitives et valides - adultes - par types d'infractions et de peines en 2008-2018 » disponibles sur le site officiel « Guide statistique de la magistrature », <https://isws.ms.gov.pl/pl/baza-statystyczna>.

212. Voir Kalinowska A. (2019), au sujet de la procédure « Fiche bleue » et de son efficacité pour prévenir la violence domestique (étude menée auprès de policiers de la ville de Białymstok) : https://repozytorium.uwb.edu.pl/jspui/bitstream/11320/8601/1/A_Kalinowska_Procedura_Niebieskie_Karty.pdf (en polonais), p. 130.

213. *Ibid.*, pp. 206 et 339.

214. Voir la section sur les ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).

économique à l'égard des femmes qui sont des prédateurs de létalité²¹⁵. Le GREVIO note également qu'il n'est pas clair si et comment les services répressifs évaluent les informations provenant d'autres entités, en particulier les services de soutien pour les femmes, dans le cadre du nouveau questionnaire d'évaluation des risques.

277. D'autre part, l'utilisation de l'évaluation des risques n'est pas intégrée dans la réponse institutionnelle à la violence domestique via la procédure « Fiche bleue ». La procédure est conçue pour servir à la fois de mécanisme d'alerte précoce et de réponse institutionnelle aux infractions de violence domestique déjà commises. Elle impose aux membres des services répressifs de prendre des mesures de protection des victimes pour réduire le risque que des préjudices supplémentaires leur soient causés. Pour que ces mesures soient efficaces, il faut que les risques soient évalués systématiquement au début de la procédure « Fiche bleue » – ou dès que les services répressifs ont connaissance de la situation d'une personne. Or, cette évaluation ne semble pas être systématique.

278. De plus, le GREVIO observe que la plupart des procédures « Fiche bleue » sont closes sans qu'ait été évalué systématiquement le niveau de risque que l'auteur des violences représente pour la personne concernée. La procédure peut être close lorsque « les violences familiales ont cessé, qu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'elles ne se reproduiront pas et qu'un plan d'aide personnalisé a été mis en œuvre ». Jusqu'à 70 % des décisions de clore la procédure sont prises sur cette base²¹⁶, mais le GREVIO ne sait pas comment est évalué le risque de revictimisation. Une évaluation interinstitutionnelle des risques ne semble pas être requise pour que la procédure puisse être close. Le GREVIO note que des membres des équipes interdisciplinaires, y compris des représentants des services répressifs, suivent la situation des victimes de violences domestiques pour vérifier qu'elles sont en sécurité, mais il semble que ce suivi soit informel et ne repose pas sur des critères clairs²¹⁷.

279. Dans le règlement sur les normes applicables aux centres spécialisés dans le soutien aux victimes de violences familiales figure, parmi les normes opérationnelles, l'évaluation du risque pour la sécurité de la victime ou des enfants qui sont à sa charge²¹⁸. Aucune information n'est disponible sur la question de savoir si un mécanisme d'évaluation des risques et des outils correspondants ont été conçus et sont utilisés, et quelles autres mesures sont destinées à aider les professionnels (formation, sensibilisation, etc.).

280. Le GREVIO rappelle aussi que l'obligation d'évaluer les risques s'étend à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont le mariage forcé. Lorsque des représentants d'organismes officiels comme des policiers ou des travailleurs sociaux savent ou soupçonnent qu'une fille ou une femme risque d'être contrainte à se marier, il faut que le risque que celle-ci pourrait courir en refusant cette union soit attentivement évalué et géré, d'une manière sensible au genre.

281. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à veiller à ce que, pour toutes les formes de violence visées par la convention, y compris la violence domestique et le mariage forcé, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés, notamment dans le cadre des procédures « Fiche bleue ». Le GREVIO exhorte aussi les autorités polonaises à veiller à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires intimes.

215. Pour plus d'informations sur les facteurs de risque reconnus dans le contexte de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, voir EIGE (2019) Violence fondée sur le genre : guide d'évaluation et de gestion des risques de la violence conjugale à l'égard des femmes à destination de la police, p.57

216. Rapport de la Cour des comptes (NIK) sur l'aide aux personnes touchées par la violence domestique, 2016, KPS.410.004.00.2015, p. 88.

217. *Ibid.* p. 90.

218. Rapport étatique, p. 42.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

282. Depuis novembre 2020, les services répressifs polonais sont habilités à expulser temporairement de son domicile toute personne qui a (ou qui est soupçonnée d'avoir) commis des violences domestiques. Les modifications apportées à la loi sur la police permettent à la police d'émettre une ordonnance visant à interdire immédiatement à cette personne d'entrer dans le logement qu'elle partageait avec la victime ou de se trouver aux abords du domicile et/ou de s'en approcher. Une telle ordonnance peut être émise contre une personne qui représente une menace pour la vie ou pour la santé de la personne affectée par les violences ; sa durée de validité est de 14 jours au maximum mais peut être prolongée par un tribunal. Lorsqu'elle émet l'ordonnance, la police détermine la distance à respecter ou le périmètre auquel la mesure doit s'appliquer. Les nouveaux pouvoirs des services répressifs s'appliquent aussi aux situations dans lesquelles la victime n'occupe pas d'appartement ou la personne ayant commis des violences a quitté l'appartement temporairement ou reste dans l'appartement de manière temporaire ou irrégulière. Les membres des services répressifs doivent procéder à l'évaluation des risques avant d'émettre l'ordonnance d'expulsion et ils sont tenus de vérifier au moins trois fois que l'ordonnance est bien respectée. La violation d'une ordonnance constitue une infraction mineure, passible d'une peine d'emprisonnement, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende (article 66 b du Code des infractions mineures).

283. Le GREVIO salue l'instauration d'ordonnances d'urgence d'interdiction en Pologne et prend note avec satisfaction des vastes programmes destinés à former à l'utilisation de cet outil les professionnels concernés, comme les membres des services répressifs, les employés des services sociaux, les juges et les procureurs. Étant donné que la pandémie de covid-19 limite les possibilités de formation en présentiel, une formation a été assurée à distance pour 29 000 policiers et plus de 700 gendarmes militaires. De plus, des documents (règles, orientations, etc.) ont été élaborés pour accompagner l'instauration des ordonnances d'urgence d'interdiction.

284. S'il est trop tôt pour évaluer comment est utilisée en pratique la possibilité d'expulser un auteur de violences domestiques, le GREVIO note cependant que cette nouvelle mesure offre une protection uniquement aux personnes considérées comme des membres de la famille en vertu de la loi contre les violences familiales et que cette protection ne s'étend ni aux concubins, ni aux autres partenaires intimes, ni aux victimes qui sont divorcées ou séparées et qui font l'objet de violences après la séparation. En outre, la mesure ne constitue pas une interdiction totale des contacts mais offre une protection liée aux lieux fréquentés par la victime plutôt qu'à la victime elle-même. Actuellement, une interdiction de tous les contacts peut être émise uniquement dans le cadre d'une procédure pénale ; elle ne peut pas être émise en tant que mesure d'urgence prise en réponse à un danger immédiat et ne correspond donc pas à la définition figurant à l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO rappelle que, lorsque la protection est liée à des lieux plutôt qu'à des personnes, elle risque de présenter des lacunes, inhérentes à toute approche énumérative. Ces lacunes ont entraîné des tragédies dans certains pays, ce qui montre la nécessité d'interdire les contacts avec des personnes nommément désignées, y compris, au besoin, avec les enfants témoins de violences entre partenaires intimes, plutôt que d'interdire la fréquentation de certains lieux. Enfin, étant donné qu'en Pologne une ordonnance d'expulsion peut être émise uniquement en présence d'une menace pour la vie ou pour la santé d'une autre personne, le GREVIO craint que l'utilisation de l'ordonnance d'expulsion ne se limite aux cas de risques graves. L'on ne voit pas bien dans quelle mesure cette ordonnance sera utilisée dans des situations où la violence psychologique se traduit par une emprise et par des traitements dégradants. Or, le GREVIO rappelle que cette forme de violence exercée dans le cadre d'une relation est souvent le signe d'un risque grave pour la femme et pour les enfants mais qu'elle passe souvent inaperçue.

285. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que des ordonnances d'urgence interdiction de contacts émises d'urgence soient disponibles pour toutes les femmes victimes de violences domestiques, qu'elles cohabitent ou non avec l'auteur des violences, et à évaluer la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction instaurées récemment, afin de recenser et de combler les éventuelles lacunes de la protection d'urgence offerte à toutes les victimes de violences domestiques, y compris aux enfants témoins de violences entre partenaires intimes.

D. Ordonnances de protection (article 53)

286. En Pologne, en cas de violence domestique, une ordonnance de protection peut être émise dans le cadre d'une procédure pénale ou en vertu de la loi contre les violences familiales. Dans le cadre d'une procédure pénale, le ministère public peut, à la demande de la police ou de sa propre initiative, ordonner à l'auteur des violences de quitter le domicile qu'il partage avec la victime, à titre de mesure préventive/de précaution ; la durée de cette mesure peut aller jusqu'à trois mois. Lorsque la personne inculpée dans une affaire de violence domestique n'a pas été placée en détention, de telles demandes peuvent être faites à tout moment. Lors de la condamnation, le tribunal peut ordonner la prolongation de l'ordonnance d'expulsion émise par le ministère public, réduire sa durée ou émettre une première ordonnance. Le tribunal a aussi la possibilité d'émettre une ordonnance d'injonction ou d'interdiction (interdiction d'avoir des contacts avec une personne ou de s'approcher d'elle) à titre de mesure pénale ou de mesure de probation.

287. Il est également possible d'éloigner ou d'expulser un auteur de violences domestiques du domicile familial en application de l'article 11a de la loi contre les violences familiales et de l'article 560 du Code de procédure civile. Une victime de violences domestiques peut demander au tribunal d'émettre une telle ordonnance si la violence rend la cohabitation « particulièrement pénible ». L'audition concernant la demande doit se tenir dans un délai de 30 jours. L'ordonnance émise par le tribunal peut être modifiée ou révoquée en fonction de l'évolution de la situation. Le GREVIO observe avec préoccupation que ces ordonnances ne permettent pas d'interdire les contacts à titre général. Il est également préoccupant de constater que les victimes de violences domestiques qui restent dans le domicile familial auront l'obligation légale de payer le loyer et les autres charges, ce qui risque de les décourager de demander l'expulsion de l'auteur²¹⁹.

288. En ce qui concerne l'articulation entre les ordonnances d'urgence d'interdiction et les ordonnances de protection, les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont préconisé qu'une ordonnance de protection devrait être considérée comme complémentaire d'une ordonnance d'urgence d'interdiction de courte durée²²⁰. Ces deux dispositions ont ainsi pour objectif d'assurer une protection continue des victimes. Le GREVIO note que les nouvelles ordonnances d'urgence d'interdiction ont été conçues en veillant à ce qu'elles complètent les ordonnances de protection existantes, qui peuvent être prolongées par les tribunaux en application de l'article 2755 2, paragraphe 1, du Code de procédure civile, afin d'éviter toute interruption de la protection. Cela peut notamment être le cas lorsque la procédure relative à une ordonnance de protection s'étend sur une longue durée²²¹.

289. Cependant, la création des ordonnances d'urgence d'interdiction étant une initiative récente, le GREVIO n'a pas été en mesure d'examiner l'articulation entre les deux types d'ordonnances dans la pratique. Le GREVIO note avec intérêt que la procédure juridique existante de prolongation des ordonnances d'urgence d'interdiction, si elle est appliquée en temps utile et de manière adéquate, peut effectivement améliorer la sécurité des victimes de violences domestiques.

290. Toutefois, le GREVIO observe que les ordonnances de protection prévues par la loi contre les violences familiales et dans le cadre de la procédure pénale sont disponibles uniquement pour les personnes qui sont considérées comme des membres de la famille en vertu de la loi ou qui partagent le domicile de l'auteur des violences. En outre, cette protection peut être apportée uniquement aux victimes directes des violences domestiques et ne pas s'appliquer aux enfants qui ont été témoins de violences infligées par un parent à l'autre parent. Le GREVIO souligne que les victimes de violences infligées par un partenaire intime et les enfants de ces victimes sont exposés à un risque plus élevé après une séparation ou après l'ouverture d'une procédure judiciaire contre

219. Article 11a, paragraphe 3, de la loi contre les violences familiales.

220. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 268.

221. Le Commissaire aux droits humains de la Pologne a souvent indiqué que ces procédures durent bien plus de 30 jours. <https://www.rpo.gov.pl/pl/content/sprawca-przemocy-natychmiast-opusci-mieszkanie-rpo-pozytywnie-o-projekcie-rzadu> D'après ses analyses, leur durée moyenne est de 153 jours (source : <https://www.rpo.gov.pl/pl/content/sprawca-przemocy-natychmiast-opusci-mieszkanie-rpo-pozytywnie-o-projekcie-rzadu>).

l'auteur des violences. En effet, les violences et les intimidations ne cessent pas toujours à la fin de la relation, ce qui justifie souvent d'éloigner l'auteur du domicile familial et de ses abords, mais aussi de lui interdire temporairement tout contact avec la victime et avec ses enfants.

291. Lorsqu'il est interdit à l'auteur des violences d'avoir des contacts avec la victime et de s'approcher d'elle, le tribunal ordonne généralement à l'auteur de respecter une certaine distance. L'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les pratiques varient et que cette distance peut aller de 3 mètres à 30 mètres²²². Lorsque la distance à respecter est faible, il est permis de douter de l'efficacité de l'interdiction ; le GREVIO constate d'ailleurs avec inquiétude que des femmes qui avaient bénéficié d'une ordonnance d'injonction ont été mortellement blessées par l'auteur des violences²²³. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de violations d'ordonnances d'injonction ou d'interdiction et sur les sanctions imposées. Le GREVIO rappelle que les auteurs de violences qui ne respectent pas les mesures de protection représentent souvent un grand danger pour la vie des femmes victimes et de leurs enfants. Si le GREVIO reconnaît la difficulté de vérifier 24 heures sur 24 et sept jours sur sept que les ordonnances d'urgence d'interdiction et de protection sont bien respectées, il attire cependant l'attention sur la possibilité d'utiliser des outils électroniques comme les alarmes avertissant d'une agression, de prendre régulièrement des nouvelles de la victime par téléphone et d'organiser des réunions de suivi avec l'agresseur pour lui expliquer en quoi consiste l'ordonnance et quelles seraient les conséquences d'une violation. Ces mesures peuvent contribuer à faire mieux respecter les ordonnances et à améliorer la sécurité de la victime.

292. L'obligation de cohabitation semble empêcher de nombreuses femmes victimes d'obtenir une ordonnance d'interdiction ou d'injonction. C'est notamment le cas pour les femmes qui se sont mises à l'abri dans un refuge ou qui ne cohabitent pas avec l'agresseur 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, pour des raisons professionnelles, par exemple.

293. Enfin, le GREVIO note que, contrairement à l'obligation imposée par l'article 53, les ordonnances d'injonction et de protection ne sont pas disponibles pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul mais sont prévues uniquement pour la violence domestique.

294. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à entamer un processus visant à réexaminer les ordonnances d'injonction et de protection qui sont en place actuellement, ainsi que leur mise en œuvre concrète, en vue de faire en sorte qu'elles respectent les principes suivants :

- a. les ordonnances de protection doivent être disponibles pour une protection immédiate, sans retard indu, et doivent aussi s'appliquer aux agresseurs qui ne cohabitent pas en permanence avec la victime, qui ne cohabitent plus avec elle ou qui n'ont jamais cohabité avec elle ;**
- b. les ordonnances de protection doivent être disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul au lieu de se limiter à la violence entre partenaires intimes ;**
- c. il faut veiller attentivement à ce que les ordonnances de protection soient respectées et faire en sorte que les violations donnent lieu à des sanctions pénales ou autres qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.**

295. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à lever les obstacles dans les textes de la loi et/ou dans la mise en œuvre pratique des dispositifs de protection existants, en tenant notamment compte du fait que l'obligation imposée à la victime de payer

222. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

223. Voir, par exemple, les articles de presse suivants (en polonais), qui rendent compte d'affaires dans lesquelles des femmes ont été tuées par leur agresseur, bien que celui-ci fût soumis à une ordonnance d'injonction : Dziennik.pl, « Meurtre intrafamilial à Białystok : l'auteur du crime était soumis à une ordonnance d'injonction de quitter le domicile », 1er septembre 2020 ; Onet, « Bielsko-Biała : 25 ans de prison pour le meurtre de sa femme », 29 mars 2019, disponible à l'adresse <https://wiadomosci.onet.pl/slask/bielsko-biala-wyrok-dla-marcina-r-za-zabicie-zony/2ky7fk2>; Gazeta Prawna, « L'homme recherché pour le meurtre de son ex-femme a été retrouvé mort », 28 mai 2017, disponible à l'adresse <https://www.gazetaprawna.pl/wiadomosci/artykuly/1046171,zwloki-mezczyzny-w-rzece-niedaleko-warszawy-to-prawdopodobnie-poszukiwany-ws-zabojstwa-dariusz-b.html>.

le loyer en cas d'attribution préférentielle du logement peut limiter fortement l'accès des femmes à cette mesure.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

1. Procédures *ex parte* et *ex officio*

296. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

297. La Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 55, paragraphe 1, en ce qui concerne l'article 35 à l'égard des infractions mineures, ce qui l'exempte de l'obligation d'engager d'office des enquêtes et des poursuites pour les actes mineurs de violence physique à l'égard des femmes. La réserve initiale, d'une durée de cinq ans, a été renouvelée pour une période de la même durée au moyen d'une déclaration des autorités polonaises en janvier 2021. Les explications fournies indiquent que le cadre juridique polonais continue d'exiger que la victime porte plainte pour atteinte à l'intégrité corporelle pour que des poursuites soient engagées (article 217, paragraphe 3 du Code pénal), ce qui explique le maintien de la réserve.

298. Pour ce qui est des autres infractions énumérées à l'article 55, paragraphe 1, le GREVIO note avec satisfaction que des poursuites *ex officio* ont été instaurées pour le viol et la violence sexuelle, la violence domestique et l'avortement forcé, et que les cas de mariage forcé, de mutilations génitales féminines et de stérilisation forcée peuvent aussi faire l'objet de poursuites d'office au titre d'infractions générales.

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

299. Dans le but de conforter les victimes et de les encourager à participer à la procédure pénale, l'article 55, paragraphe 2, de la convention exige des Parties qu'elles veillent à ce que les organisations de victimes, les conseillers spécialisés dans les questions de violence domestique et d'autres types de services de soutien et/ou de défense puissent assister et soutenir les victimes au cours des enquêtes et des procédures judiciaires.

300. En Pologne, des représentants d'organisations non gouvernementales fournissant des services aux victimes de violences peuvent assister à la procédure pénale si cela est nécessaire à la protection d'un intérêt social ou individuel qui relève des statuts de l'ONG. En principe, il est donc possible, pour une victime de violences sexuelles ou d'autres violences, d'être accompagnée à l'audience par un tiers si elle le souhaite, à condition que la présence du tiers ne perturbe pas l'audience et qu'au moins l'une des parties donne son consentement. Il est cependant difficile de déterminer dans quelle mesure les victimes demandent effectivement à être accompagnées et quelle proportion de ces demandes sont acceptées. En conséquence, de l'avis du GREVIO, les victimes de viol et de violence domestique risquent de ne pas bénéficier suffisamment, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires, de l'assistance et du soutien prévus par l'article 55, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul.

301. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, à la demande de celles-ci, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives à toute infraction établie conformément à la Convention d'Istanbul.

F. Mesures de protection (article 56)

302. La loi sur la protection et l'assistance pour les victimes et les témoins contient les dispositions générales régissant l'assistance aux victimes et aux témoins dans le cadre de la procédure pénale en Pologne. Elle prévoit un ensemble complet de mesures de protection, avant, pendant et après la procédure pénale. Toutefois, cette loi n'est applicable que dans les affaires concernant des infractions qui sont examinées en première instance par les tribunaux régionaux (juridictions de deuxième niveau) et dans les affaires de viol et de violence domestique (infractions visées par l'article 197, paragraphes 1 et 2, et par l'article 207 du Code pénal, respectivement).

303. Quelques modifications importantes apportées à la législation ces dernières années ont contribué à la mise en œuvre de l'article 56 de la Convention d'Istanbul. Ainsi, l'une de ces modifications a permis de limiter le nombre de déclarations que doivent faire les victimes de viol (procédure d'audition unique) ; cette limitation vise à éviter à ces personnes un nouveau traumatisme ou une victimisation secondaire. L'audition doit avoir lieu dans une pièce spéciale, être menée par un ou une juge en présence d'un ou d'une psychologue, et être enregistrée pour pouvoir être utilisée lors du procès²²⁴.

304. Une victime de violences domestiques peut être entendue comme témoin en l'absence de la personne accusée, c'est-à-dire après que cette personne a quitté le prétoire ou par liaison vidéo. Dans les affaires de violence domestique, les audiences peuvent aussi se tenir à huis clos. Selon le règlement du ministre de la Justice du 18 juin 2019, il faudrait aménager, dans la mesure du possible, une pièce réservée aux témoins, ainsi qu'une pièce distincte pour les victimes, à côté de la salle d'audience. Le GREVIO note cependant que cela est rarement le cas en pratique car la plupart des palais de justice ne sont pas conçus pour permettre cette séparation physique.

305. Pour les enfants victimes ou témoins des différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, des mesures de protection particulières sont prévues et sont appliquées plus largement. Parmi ces mesures figurent des procédures et des locaux spécifiques pour les auditions, comme la « salle bleue ». Lorsque l'un des parents est accusé de violences envers l'enfant, un tuteur ou une tutrice est désigné pour représenter l'enfant en justice. Des mesures sont spécialement destinées à protéger la vie privée de la victime, qu'elle soit un adulte ou un enfant, et ses coordonnées ne sont pas indiquées dans le dossier judiciaire (voir l'article 148c du Code de procédure pénale). Toutefois, le GREVIO note avec préoccupation que cette protection n'englobe pas les renseignements sur les structures éducatives fréquentées par les enfants ; ceux-ci sont donc des cibles faciles pour les auteurs de violences qui veulent continuer leurs agissements violents ou exercer des représailles.

306. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à dresser le bilan des mesures de protection applicables aux victimes d'actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, et à compléter ces mesures pour les rendre plus conformes aux exigences de l'article 56 de la convention.

G. Aide juridique (article 57)

307. En Pologne, la loi sur l'aide juridique gratuite, l'orientation civique gratuite et l'éducation juridique régit l'aide juridique gratuite, dont peut bénéficier en principe quiconque n'a pas de moyens financiers suffisants. L'aide juridique prévue par ce régime se limite à une assistance et à des conseils juridiques de nature générale apportés avant l'ouverture de la procédure judiciaire. Elle permet, par exemple, de se faire aider pour demander une dispense des frais de justice ou pour demander une représentation juridique d'office par un avocat ou une avocate, mais elle n'englobe pas la représentation en justice. Elle est fournie par plus de 1 500 centres d'aide juridique et d'orientation civique gratuites répartis dans l'ensemble du pays ; ces centres relèvent de la responsabilité des districts et des communes, qui sous-traitent ces services à des ONG ou à des

224. Voir l'analyse de la procédure d'audition unique qui est faite dans la partie intitulée « Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50) ».

conseillers juridiques. En outre, il est possible de faire appel aux services de soutien aux victimes, qui fournissent aussi une assistance juridique générale. Le GREVIO note toutefois que ni les centres ni les services de soutien ne disposent forcément de professionnels ayant une connaissance spécifique des formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et ayant une expérience dans ce domaine. De plus, l'assistance juridique disponible est généralement très peu connue et largement considérée comme inefficace²²⁵.

308. Les victimes ayant de faibles moyens financiers peuvent obtenir, sur demande, la prise en charge par l'État de leur représentation juridique dans le cadre d'une procédure judiciaire (civile ou pénale). Il est également possible de bénéficier d'une dispense des frais de justice en matière civile. En vertu de la loi contre les violences familiales, des conseils juridiques sont donnés gratuitement par les centres d'intervention d'urgence et par les centres de soutien spécialisés, vers lesquels beaucoup de victimes de violence domestique sont orientées dans le cadre de la procédure « Fiche bleue ». Or, ces centres sont peu nombreux : la plupart des régions n'en comptent qu'un ou deux, situés dans les villes principales. En outre, dans la mesure où ces centres manquent de ressources humaines et financières, ils ne peuvent pas tous employer des avocats²²⁶. Le GREVIO constate que, pour les victimes de viol, il est encore plus difficile de se faire représenter par un juriste spécialisé car il n'y a, de manière générale, que très peu de services de soutien pour les victimes de violences sexuelles. Le GREVIO est aussi préoccupé par le fait que les femmes victimes de discrimination multiple – comme les demandeuses d'asile – rencontrent des obstacles supplémentaires qui entravent leur accès à l'information juridique, ainsi qu'à l'aide et à l'assistance juridiques.

309. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts destinés à faire connaître l'assistance juridique dont peuvent bénéficier les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et à leur garantir l'accès à une assistance juridique et à une représentation juridique de qualité à tous les stades du déroulement de l'affaire, y compris durant l'enquête préliminaire.

225. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 30 ; le Commissaire y fait référence aux résultats de l'audit P/17/090, consacré au « fonctionnement du système de conseils juridiques gratuits », qui a été réalisé par la Cour des comptes (NIK) en 2018.

226. *Ibid.*, p. 33.

VII. Migration et asile

310. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés d'une manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

311. La loi sur les étrangers régit les questions de résidence en Pologne. En vertu de l'article 158, paragraphe 2, une personne de nationalité étrangère qui dépend de son conjoint polonais ou ressortissant d'un pays tiers pour son permis de résidence peut obtenir, en cas de divorce, un permis de résidence indépendant, valable trois ans. Selon cette disposition, une femme victime de violences domestiques peut, en principe se séparer ou divorcer de son conjoint violent tout en obtenant le droit de rester en Pologne pendant les trois années suivantes, indépendamment de la durée du mariage. Elle doit toutefois démontrer qu'elle a un intérêt important à rester dans le pays. Les expériences de violence domestique peuvent être prises en considération dans ce contexte ; les preuves informelles, comme les déclarations, les explications des parties concernées ou les témoignages, sont acceptées.

312. Le GREVIO se réjouit de la possibilité décrite ci-dessus mais note que, faute d'informations sur le nombre de demandes et sur les suites qui leur ont été données, il est impossible d'évaluer dans quelle mesure les femmes migrantes bénéficient réellement de cette possibilité. D'après ce qui a été indiqué au GREVIO, la disposition de la loi sur les étrangers ne semble pas permettre aux femmes migrantes de se sortir d'une relation violente²²⁷. Au contraire, ces femmes semblent préférer rester mariées à l'auteur des violences durant trois ans, jusqu'à ce qu'elles aient le droit de demander un permis de résidence permanent sur la base de l'article 195, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers. La crainte d'être expulsées si elles dénoncent les agissements d'un conjoint dont elles dépendent pour leur titre de séjour reste un facteur déterminant dans la prise de décision des femmes. Il faudrait chercher à connaître les raisons de cette crainte et y remédier, par exemple en veillant à ce que, lorsque les femmes migrantes reçoivent leur permis de résidence lié à celui de leur conjoint, elles soient informées de leurs droits en cas de violences domestiques.

313. En outre, le GREVIO constate avec inquiétude que l'article 158 de la loi sur les étrangers s'applique uniquement aux femmes qui sont légalement mariées à leur agresseur, dont le mariage est reconnu en droit polonais et qui sont titulaires, au moment de la demande, d'un permis de résidence délivré aux fins de regroupement familial. Ces exigences cumulatives excluent les femmes qui ont contracté un mariage coutumier ou qui vivent en concubinage, ainsi que les femmes étrangères qui résident légalement en Pologne sur la base d'un régime de visa ou de tout autre régime de résidence applicable.

314. Une autre disposition juridique, l'article 181, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, donne une possibilité d'obtenir un permis de résidence temporaire aux femmes étrangères victimes de violences domestiques qui n'ont pas droit au permis de résidence de trois ans prévu par l'article 158. L'article 181 permet en effet à une personne de rester en Pologne durant six mois au maximum si son séjour est rendu nécessaire par des circonstances particulières, telles que sa situation

227. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir aussi PICUM (2020), « Insecure Justice? Residence permits for victims of crimes in Europe », rapport, p. 51, disponible à l'adresse : <https://picum.org/putting-safety-first/>.

personnelle, les intérêts de la République de Pologne ou l'obligation de comparaître devant une autorité publique polonaise. Cette disposition satisfait aux exigences de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul mais ne peut pas être considérée comme remplissant l'objectif poursuivi par l'article 59, paragraphe 1, de la convention, qui est de garantir que le risque de perdre leur statut de résident n'empêche pas les femmes victimes de quitter un conjoint ou un partenaire qui les soumet à des abus ou à des violences.

315. De plus, le GREVIO note que les femmes qui ont obtenu l'autorisation de rester en Pologne durant six mois au maximum sur la base de l'article 181 n'ont le droit de demander aucun autre titre de séjour temporaire ; la possibilité prévue par l'article 181 retarde donc l'expulsion mais ne l'empêche pas²²⁸. En conséquence, cette possibilité n'est utile aux femmes victimes de violences domestiques que dans des circonstances très particulières et ne peut pas être considérée comme une incitation à quitter une personne violente dont elles dépendent pour leur permis de résidence.

316. Une femme de nationalité étrangère qui est en situation irrégulière en Pologne peut échapper à une mesure d'expulsion pour des motifs humanitaires, lorsque son expulsion serait contraire au principe de non-refoulement ou porterait atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le GREVIO n'a pas reçu d'informations qui lui permettraient de déterminer dans quelle mesure cette disposition s'applique en pratique aux femmes victimes de violence domestique ou de toute autre forme de violence visée par la Convention d'Istanbul.

317. Enfin, le GREVIO observe qu'aucune disposition spécifique ne semble donner effet à l'obligation incombant aux États parties au titre du paragraphe 4 de l'article 59 de la Convention d'Istanbul et consistant à faire en sorte que les victimes de mariages forcés puissent récupérer leur statut de résident en Pologne si elles ont été amenées dans un autre pays aux fins du mariage et ont perdu en conséquence leur statut de résident en Pologne.

318. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures pour que les possibilités juridiques offertes par la loi sur les étrangers aux femmes migrantes victimes de violences domestiques qui dépendent de l'auteur des violences pour leur droit de rester en Pologne soient mises en œuvre de manière effective et permettent en pratique à ces femmes d'obtenir un permis de résidence (temporaire) indépendant. Cela suppose de faire en sorte que les femmes migrantes soient mieux informées de leurs droits et des mesures de soutien et de protection mises en place en Pologne, ainsi que d'établir un système de collecte de données pour enregistrer régulièrement le nombre de ces permis de résidence indépendants accordés à des femmes migrantes victimes de violences domestiques.

319. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que tous les agents publics susceptibles d'entrer en contact avec des femmes migrantes en situation irrégulière reçoivent une formation qui les prépare à utiliser la possibilité de renoncer, pour des motifs humanitaires, à expulser ces femmes, en prenant dûment en considération leur exposition à la violence fondée sur le genre, tant en Pologne que dans le pays vers lequel elles seraient expulsées. Enfin, le GREVIO encourage vivement les autorités à collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violences domestiques qui ont obtenu un permis de résidence indépendant en application de la loi sur les étrangers.

228. Selon l'article 99, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers, une demande de titre de séjour temporaire sera refusée si, au moment de la demande, l'auteur de la demande est titulaire d'un permis de résidence délivré en vertu de l'article 158, paragraphe 2.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

320. Ces cinq dernières années, le nombre de demandeurs d'asile en Pologne a été divisé par trois, puisqu'il est passé de 12 305, dont 49 % de femmes, en 2015 à 4 070 en 2019 ; la proportion de femmes n'a guère varié (44 % en 2019)²²⁹. Le GREVIO a été informé que cette baisse s'expliquait notamment par la diminution du nombre de demandes d'asile déposées à la frontière avec le Bélarus (poste-frontière de Terespol-Brest), en particulier par des personnes venues de la Fédération de Russie (Tchéchénie) et d'Ukraine, qui continuent de former les principaux groupes de demandeurs d'asile en Pologne²³⁰.

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

321. La loi sur l'octroi d'une protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne (ci-après « loi sur la protection ») établit le cadre juridique applicable à l'asile et à la protection internationale en Pologne. Toutes les demandes d'asile, qu'elles soient faites à l'arrivée à la frontière, après l'entrée sur le territoire polonais ou depuis un lieu de privation de liberté (centre de rétention pour migrants ou prison), doivent être adressées aux gardes-frontières, qui sont chargés de les transmettre au Bureau des étrangers. Les gardes-frontières jouent donc un rôle central dans l'accès des demandeurs d'asile à la procédure. Selon les autorités, les gardes-frontières sont formés pour recevoir les demandes d'asile et pour interroger les ressortissants étrangers sur les raisons pour lesquelles ils souhaitent entrer dans le pays. De plus, des règles indiquant comment les gardes-frontières doivent se comporter avec les étrangers qui ont besoin d'un traitement spécial ont été instaurées en 2015 pour permettre l'identification rapide des demandeurs d'asile vulnérables.

322. Malgré les dispositions ci-dessus, le GREVIO prend note avec une vive inquiétude des allégations persistantes faisant état de graves difficultés d'accès à la procédure d'asile en Pologne rencontrées par les personnes qui se présentent au poste-frontière de Terespol (à la frontière entre le Bélarus et la Pologne) ou au poste-frontière de Medyka (à la frontière avec l'Ukraine) ; face à cette situation, des préoccupations ont d'ailleurs aussi été exprimées au niveau national et international²³¹. Les demandeurs d'asile ayant des besoins de protection spécifiques ne semblent pas être en mesure de demander une protection internationale en Pologne car leur intention de demander l'asile n'est pas acceptée ou enregistrée en tant que telle par les gardes-frontières. Des indications données au GREVIO par des avocats et par des ONG travaillant dans ce domaine laissent penser que ces obstacles sont rencontrés par des femmes qui quittent leur pays pour échapper à des violences sexuelles ou à des abus de la part de conjoints ou d'autres membres de la famille, et qui sont souvent accompagnées de leurs enfants, et par d'autres femmes ou des hommes ayant besoin d'une protection internationale²³². Parmi les raisons du refus opposé par les gardes-frontières semble figurer le manque de détection rigoureuse des vulnérabilités des demandeuses d'asile, qui peuvent avoir été soumises à des formes de violence fondée sur le genre, telles que la violence domestique, la violence sexuelle, le mariage forcé ou la violence « liée à l'honneur » ; si les gardes-frontières ne détectent pas ces formes de violence, ce qui peut résulter d'un manque de sensibilisation à ces formes de violence. Ainsi, les gardes-frontières semblent interroger plusieurs personnes ou familles en même temps, sans leur garantir suffisamment d'intimité pour qu'elles puissent parler des problèmes délicats ou des expériences traumatisantes qui les ont poussées à

229. Voir Eurostat, Demandeurs et primo-demandeurs d'asile par nationalité, âge et sexe – données annuelles agrégées (arrondies), statistiques sur la Pologne pour les années 2015-2019, disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/MIGR_ASYAPPCTZA__custom_472449/default/table?lang=en.

230. Voir le rapport de l'EASO sur la situation de l'asile 2020, p. 118 ; voir le rapport de la Fondation Helsinki pour les droits humains, « Access to asylum procedure at Poland's external borders: current situation and challenge for the future », avril 2019, p. 8 ; voir Asylum in Europe, rapport sur la Pologne, « Applications and granting of protection at first instance: 2019 », disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/statistics/>.

231. Voir la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 48 ; voir le rapport de la Fondation Helsinki pour les droits humains, « Access to asylum procedure at Poland's external borders: current situation and challenge for the future », avril 2019, p. 8 ; Asylum in Europe, rapport sur la Pologne, disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/reports/country/hungary/asylum-procedure/access-procedure-and-registration/access-territory-and-push-backs/>. Des préoccupations face à la situation ont été exprimées notamment par le Comité contre la torture de l'ONU dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la Pologne, 2019, paragraphe 25 a.

232. Informations données au GREVIO au cours de la procédure d'évaluation.

quitter leur pays d'origine²³³. En outre, les déclarations faites par les femmes aux gardes-frontières au sujet des raisons pour lesquelles elles souhaitent entrer sur le territoire polonais sont souvent mal résumées et ne font pas toujours dûment référence aux besoins de protection internationale. Il est donc indispensable de renforcer la capacité des gardes-frontières à détecter activement et à reconnaître les femmes et les filles qui ont besoin d'une protection internationale parmi celles qui se présentent à la frontière polonaise.

323. Le GREVIO insiste sur la nécessité de défendre le droit d'asile pour tous, y compris les femmes et les filles qui ont souvent quitté leur pays pour échapper à de graves violences fondées sur le genre ou pour fuir une zone de conflit, et qui ont donc cruellement besoin de soutien et de protection. D'où l'urgence de déterminer et de traiter les causes de l'accès limité des femmes à la procédure d'asile en Pologne. Les résultats de ce processus de révision doivent être pris en compte dans tout projet d'instauration de procédures d'asile accélérées à la frontière.

324. Les décisions sur les demandes d'asile sont prises en première instance par le Bureau des étrangers. Celui-ci décide aussi du niveau de l'assistance sociale fournie dans le cadre de la procédure d'asile. La décision doit être rendue dans un délai de six mois, sauf si le dossier est considéré comme complexe ; dans ce cas, le délai est porté à 15 mois. Même s'il n'y a pas véritablement de procédure rapide obligatoire, les demandes d'asile émanant de personnes vulnérables sont, en pratique, traitées en priorité²³⁴. Les personnes en quête d'asile identifiées comme vulnérables (femmes enceintes, mères seules, victimes de violences sexuelles, etc.) peuvent se voir accorder une assistance sociale particulière, c'est-à-dire être hébergées dans une structure adaptée à leurs besoins (voir ci-dessous)²³⁵.

325. Si la personne en quête d'asile le demande, elle peut être interrogée par une personne du même sexe qu'elle dans le cadre de la procédure d'asile et l'interprétation peut aussi être assurée par une personne de même sexe (article 44, paragraphe 4, de la loi sur la protection). Toutefois, le GREVIO n'a pas pu déterminer dans quelle mesure cette possibilité est garantie en pratique et si les interprètes et les personnes qui conduisent les entretiens sont spécialement formés pour créer les conditions qui permettent aux femmes et aux filles demandeuses d'asile de parler de sujets sensibles et d'expériences traumatisantes. Le GREVIO constate avec inquiétude que les autorités n'ont pas donné d'orientations en la matière et n'ont pas pris de dispositions particulières pour que les personnes qui gèrent les dossiers d'asile soient en mesure de détecter et d'évaluer les facteurs de risque de persécution liés au genre susceptibles de s'appliquer aux femmes – et en mesure d'aider les femmes à livrer des informations pertinentes. Le GREVIO observe aussi que, si la personne en quête d'asile se trouve dans un lieu de détention, les entretiens se déroulent par visioconférence, ce qui rend difficile de créer les conditions qui permettraient à des femmes de parler des expériences traumatisantes qui les amènent à demander l'asile en Pologne. De plus, le GREVIO note que la présence physique de psychologues ne serait apparemment pas assurée lors des entretiens avec les demandeurs d'asile dans les centres de rétention²³⁶.

326. Selon les autorités, les demandes d'asile liées à des expériences de persécution fondée sur le genre peuvent, toutefois, aboutir à une décision positive. En l'absence de fondement juridique qui permette de reconnaître la persécution fondée sur le genre comme justifiant l'octroi du statut de réfugié, les femmes victimes de violences sexuelles ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes peuvent être considérées comme appartenant à « un certain groupe social » ; l'appartenance à un certain groupe social est en effet l'un des motifs de persécution énumérés à l'article 13, paragraphe 1, de la loi sur la protection. En cas de non-reconnaissance du statut de réfugié, une protection subsidiaire (prévues par l'article 15 de la loi sur la protection) peut être accordée à une personne exposée à « un risque réel de préjudice grave » dans son pays d'origine. Par « préjudice grave », on entend, par exemple, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, et donc aussi certaines formes de violence à l'égard des femmes.

233. Voir la contribution soumise au GREVIO par l'Association for Legal Intervention, p. 5.

234. Asylum in Europe, rapport sur la Pologne, procédure d'asile, disponible à l'adresse <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/asylum-procedure/procedures/regular-procedure/>.

235. Les mesures à prendre sont précisées dans la « procédure applicable aux étrangers ayant besoin d'un traitement spécial en matière d'assistance sociale », qui date de 2018.

236. Contribution soumise au GREVIO par l'Association for Legal Intervention, p. 6.

327. En l'absence de données sur le nombre de demandes approuvées en raison d'une persécution fondée sur le genre, il est difficile d'évaluer le taux d'obtention de l'asile chez les femmes qui l'ont demandé pour ce motif. Le GREVIO constate avec inquiétude que le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié est globalement très faible pour tous les demandeurs d'asile. En 2019, seules 6,58 % des demandes ont abouti à une décision d'octroi de l'asile et 6,53 % des demandes ont donné lieu à l'octroi d'une protection subsidiaire²³⁷. Plus de 86 % des demandes d'asile sont donc rejetées.

328. Étant donné qu'environ un quart des personnes demandant l'asile sont des femmes, et vu les mesures limitées qui ont été prises pour garantir des entretiens sensibles au genre, le GREVIO constate avec préoccupation que les gardes-frontières et les agents du Bureau des étrangers qui traitent les dossiers d'asile pourraient ne pas avoir reçu la formation et les instructions nécessaires pour appliquer une perspective de genre aux demandes d'asile et pour interpréter chacun des motifs d'octroi du statut de réfugié d'une manière sensible au genre, comme l'exige l'article 60, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. L'attention du GREVIO a été attirée sur des pratiques d'entretien qui ne sont pas conformes aux procédures et règlements en vigueur et qui ont un impact direct sur la crédibilité des femmes et sur leur capacité à décrire en détail leurs expériences de violence fondée sur le genre²³⁸. Parmi ces pratiques figure le fait de ne pas enregistrer l'entretien mais de fournir un résumé rédigé en polonais en n'offrant à la personne qui demande l'asile que de possibilités limitées de rectifier des informations qui auraient été mal résumées, ce qui nuit à la crédibilité de cette personne lors d'une éventuelle contestation de la décision²³⁹. De plus, lorsqu'une femme est informée de la possibilité de déposer une demande d'asile indépendante de celle de son mari, elle peut être invitée à soumettre sa demande à une personne chargée de la gestion des dossiers qui est de sexe masculin ou qui traite déjà la demande de son mari, ou avec l'aide d'une interprétation dans la langue maternelle de son mari et non pas dans sa propre langue maternelle²⁴⁰. En outre, il a été signalé que, souvent, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile s'appuient simplement sur des informations générales sur le pays d'origine pour prendre les décisions, ce qui ne conduit pas nécessairement à prendre en compte la situation spécifique des femmes dans le pays²⁴¹. Par conséquent, nombre de femmes qui ont quitté leur pays pour échapper à des violences domestiques ou sexuelles se voient refuser une protection parce qu'elles n'ont pas signalé les violences aux autorités nationales ou qu'elles auraient pu chercher à échapper aux violences tout en restant dans leur pays.

329. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures, notamment par le biais de modifications législatives, pour que les femmes qui veulent demander l'asile accèdent rapidement à la procédure d'asile, qu'elles fassent leur demande à l'arrivée à la frontière, après l'entrée sur le territoire polonais ou depuis un lieu de privation de liberté, tout en veillant à ce que toutes les procédures d'asile (générales et accélérées) soient sensibles au genre. Les autorités devraient notamment :

- a. augmenter les ressources humaines et financières de tous les organismes intervenant dans la procédure d'asile afin qu'ils disposent de locaux adaptés, d'un personnel formé et d'interprètes pour toutes les langues pertinentes et de personnes chargées de conduire les entretiens qui soient de même sexe que les personnes qui demandent l'asile et qui soient qualifiés ;**

237. Asylum in Europe, rapport sur la Pologne, « Applications and granting of protection at first instance: 2019 », disponible à l'adresse <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/statistics/>.

238. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir aussi les informations figurant dans la contribution écrite soumise au GREVIO par l'Association for Legal Intervention, p. 4, et la contribution soumise au GREVIO par le Commissaire aux droits humains de la Pologne, p. 48.

239. Asylum in Europe, rapport sur la Pologne, procédure d'asile : Regular procedure, disponible à l'adresse <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/asylum-procedure/procedures/regular-procedure/>.

240. Informations figurant dans la contribution écrite soumise au GREVIO par l'Association for Legal Intervention, p. 5.

241. *Ibid.*

- b. **mettre en place un dépistage systématique des vulnérabilités des femmes et des filles, pour identifier leurs besoins de protection internationale et les orienter vers des services spécialisés, dans le but de permettre aux femmes de relater leurs expériences de persécution fondée sur le genre, et pour prêter dûment attention aux raisons nationales spécifiques susceptibles d'avoir empêché ces femmes de signaler leurs expériences de violence aux autorités de leur pays d'origine.**

330. **En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile qui sont motivées par des persécutions fondées sur le genre, et sur le nombre de ces demandes qui sont approuvées et rejetées.**

2. Hébergement

331. Une fois qu'une personne a été enregistrée comme demandeur d'asile, elle peut être hébergée dans l'une des 10 structures d'accueil qui sont sous la responsabilité du Bureau des étrangers. Parmi ces structures figurent deux centres de premier accueil. Un centre d'accueil est destiné aux femmes et aux enfants (Targowek), vers lequel sont orientées la plupart des femmes qui voyagent seules.

332. Dans les structures d'accueil, les procédures opérationnelles standard sur la prévention de la violence sexuelle et fondée sur le genre et sur la réponse à cette violence visent à apporter une réponse adéquate aux cas de violence fondée sur le genre, sur la base d'une coopération avec des équipes de coopération locales composées de membres du Bureau des étrangers, des services répressifs et d'ONG. Si le GREVIO se réjouit de ces mesures, il note cependant que peu de cas de violence fondée sur le genre sont signalés dans les structures d'accueil. En outre, il regrette que la loi contre la violence familiale ne permette pas aux demandeuses d'asile de bénéficier de l'intervention de spécialistes prévue en cas de violence domestique dans le cadre de la procédure « Fiche bleue ». Il a été signalé au GREVIO que, dans la pratique, certains centres d'accueil ont établi une coopération avec les municipalités pour mener des procédures « Fiche bleue », mais il semble que cela dépende d'initiatives individuelles ; aucune donnée n'a été fournie sur le nombre de demandeuses d'asile concernées par cette procédure. En outre, il n'existe pas d'orientations ou de protocole portant spécifiquement sur la prévention des mariages forcés et des violences « liées à l'honneur », et sur les mesures à prendre face à de tels cas. Cette lacune est particulièrement regrettable pour les nombreuses femmes et filles originaires de Tchétchénie et d'autres pays voisins qui demandent l'asile et qui peuvent être exposées à un risque élevé de mariage forcé²⁴². Le personnel des structures d'accueil a toutefois reçu des consignes sur les dispositions à prendre lorsqu'une enfant est admise dans une structure en tant que membre d'un couple marié ou qu'elle est sur le point de se marier²⁴³.

333. Compte tenu des considérations ci-dessus, le GREVIO est préoccupé par l'accès limité des demandeuses d'asile aux services de soutien spécialisés. Le GREVIO note que, si les femmes étaient orientées vers des services de soutien spécialisés, elles pourraient raconter leurs expériences de violence dans un environnement confidentiel et tenant compte des traumatismes. Une bonne pratique observée dans d'autres pays consiste à suspendre la procédure d'asile pendant que ces services examinent le dossier.

334. Dans ce contexte, le GREVIO note que les procédures applicables requièrent la détection des vulnérabilités à différentes étapes du processus mais qu'il reste apparemment difficile de déceler chez les femmes des vulnérabilités liées à leur vécu de la violence fondée sur le genre. Depuis 2019, tous les demandeurs d'asile hébergés en centre d'accueil sont censés faire l'objet d'un examen visant à déterminer s'ils présentent des vulnérabilités ; cette détection est prévue dans le contrat

242. Informations recueillies au cours de la visite du GREVIO. Voir aussi Klaus W. (2017), Families as a collective abuser. A case of family violence against Chechen refugee women in Poland, *Studia Migracyjne Przegląd Polonijny*, disponible à l'adresse : <http://yadda.icm.edu.pl/yadda/element/bwmeta1.element.desklight-a43bdd04-5707-4683-a4a0-317c4aa8b439?printView=true>

243. Voir la procédure opérationnelle du Bureau des étrangers à appliquer si l'on a connaissance du mariage (ou d'une possibilité de mariage) d'une personne mineure, 2017.

concernant les services de santé proposés dans les structures d'accueil. Or, les professionnels de santé qui interviennent dans les centres d'accueil manquent de compétences interculturelles et de compétences en langues étrangères, ce qui entrave la détection des vulnérabilités ; chez nombre de demandeurs d'asile, des troubles du stress post-traumatique (TSPT) ne sont pas diagnostiqués, faute de spécialistes²⁴⁴. En outre, les examens médicaux et psychologiques sont principalement destinés à recenser les besoins de traitement spécial en matière d'assistance sociale et ne visent pas à déceler les traumatismes causés par des violences ou des persécutions²⁴⁵.

335. Enfin, le GREVIO constate avec préoccupation que l'application de mesures privatives de liberté à des demandeurs d'asile sur la base des articles 87 et 88a de la loi sur la protection peut conduire, en pratique, à des situations dans lesquelles des femmes ayant subi des violences fondées sur le genre sont placées en détention²⁴⁶, souvent avec les enfants qui les accompagnent. À la demande des gardes-frontières, un tribunal peut ordonner que des demandeurs d'asile, y compris des enfants, soient placés en détention ou dans un lieu surveillé, entre autres, pour des raisons de sécurité, en vue d'établir leur identité, à la suite de retours dans le cadre de la procédure Dublin II ou s'ils risquent de s'enfuir avant la fin de la procédure d'asile. Une mesure de détention peut être ordonnée pour des hommes, des femmes ou des enfants en quête d'asile, sauf si leur état psychologique ou physique laisse penser qu'ils sont victimes de violences ou qu'ils ont un handicap, et dans le cas où la détention menacerait gravement leur vie ou leur santé (article 88a, paragraphe 3, de la loi sur la protection).

336. Les règles indiquant comment les gardes-frontières doivent se comporter avec les étrangers qui ont besoin d'un traitement spécial, entrées en vigueur en 2015, prévoient que des examens médicaux et psychologiques doivent être pratiqués aux différentes étapes de la procédure, notamment à l'arrivée dans le centre de détention ou dans le lieu surveillé. Ces règles ont été modifiées en 2019, mais les changements apportés ne semblent pas remédier aux problèmes antérieurs, comme le fait que les examens pratiqués par les professionnels de santé dans ces structures ne semblent pas permettre de déceler systématiquement les problèmes de santé mentale ou physique qui justifieraient qu'un tribunal considère des demandeurs d'asile comme des victimes de violences fondées sur le genre et les déclare donc inaptes à la détention²⁴⁷. Lorsque des problèmes de santé mentale, y compris des troubles du stress post-traumatique (TSPT), ont été consignés, les tribunaux ne semblent pas les prendre en compte et n'ordonnent pas la libération de la personne concernée pour ce motif²⁴⁸.

337. Le GREVIO note avec une vive inquiétude que les éléments ci-dessus présentent de sérieux risques pour les femmes et les jeunes filles qui ont subi des violences fondées sur le genre et peuvent les exposer à un nouveau traumatisme. Il rappelle également qu'en règle générale, les personnes vulnérables comme les victimes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre ne devraient pas être placées en détention²⁴⁹.

244. Voir le rapport de 2019 d'Asylum in Europe sur la Pologne, Use of medical reports - Poland | Asylum Information Database, disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/reports/country/austria/asylum-procedure/guarantees-vulnerable-groups/use-medical-reports/>.

245. *Ibid.*

246. Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour suprême polonaise du 4 février 2015 n° III KK 33/14, qui annule les décisions de la cour d'appel et du tribunal régional (dans une affaire concernant l'indemnisation pour détention illégale d'une femme victime de violences).

247. Comité contre la torture de l'ONU, observations finales concernant le septième rapport périodique de la Pologne, 2019, paragraphe 25 d.

248. Asylum in Europe, détention de demandeurs d'asile vulnérables : Detention of vulnerable applicants, disponible à l'adresse : <https://asylumineurope.org/reports/country/poland/detention-asylum-seekers/legal-framework-detention/detention-vulnerable-applicants/>. Voir aussi les diverses interventions du Commissaire aux droits humains de la Pologne, en particulier le rapport sur le centre de Biała Podlaska, 7 janvier 2019.

249. Voir la Résolution 1707 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Réention administrative des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière en Europe » ; Comité contre la torture de l'ONU, observations finales concernant le septième rapport périodique de la Pologne, paragraphe 26 a-c. Voir aussi le premier rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur Malte, paragraphe 250.

338. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures pour que, dès le début de la procédure d'asile et avant leur placement dans un lieu de détention de demandeurs d'asile ou dans un centre surveillé pour étrangers, les demandeuses d'asile fassent l'objet d'examen permettant de détecter efficacement leurs vulnérabilités, telles que des expériences ou un risque de violence fondée sur le genre qui nécessiteraient un hébergement en lieu sûr et/ou des services de soutien spéciaux et des conseils. Le GREVIO exhorte aussi les autorités à faire en sorte que, lorsque des demandeuses d'asile placées dans un lieu de détention de demandeurs d'asile sont identifiées comme étant des victimes de violences fondées sur le genre, elles soient transférées rapidement, avec les enfants dont elles ont la charge, dans une structure d'accueil ouverte où elles puissent bénéficier de services de soutien spécialisés.

C. *Non-refoulement (article 61)*

339. L'article 61 de la convention établit l'obligation des États, en vertu du droit international, de respecter le principe de non-refoulement relativement aux personnes qui sont victimes de violence fondée sur le genre et qui peuvent craindre d'être persécutées si elles retournent dans leur pays. En vertu de ce principe, les États ne peuvent pas expulser ou refouler un demandeur d'asile ou un réfugié vers un pays où sa vie ou sa liberté serait en péril. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme interdit également qu'une personne puisse être renvoyée vers un lieu dans lequel elle court un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement porte également en soi de ne pas interdire l'accès au territoire d'un pays à des demandeurs d'asile arrivés à ses frontières ou à qui l'accès aux frontières est refusé²⁵⁰. L'obligation d'assurer le respect du principe de non-refoulement s'applique également aux victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, quels que soient le statut ou le lieu de résidence de la femme concernée²⁵¹.

340. Le GREVIO se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et note que la Cour a considéré que le refus d'examiner des demandes de protection internationale au poste-frontière de Terespol constituait une expulsion collective et emportait violation de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme, et que la Pologne n'avait pas mis en place de recours effectifs contre ces violations²⁵². Le GREVIO rappelle les observations finales du Comité contre la torture concernant le septième rapport périodique de la Pologne, selon lequel la Pologne devrait « s'abstenir de toute mesure de refoulement, et mettre en place des systèmes d'entrée accessibles et tenant compte des besoins de protection des personnes aux points de passage de la frontière »²⁵³.

341. Le GREVIO note que, faute de garantir aux femmes et aux filles une réelle possibilité d'indiquer pourquoi elles demandent une protection internationale, en toute confidentialité et dans des conditions qui tiennent dûment compte du caractère sensible et traumatisant de leurs expériences, et faute d'évaluer efficacement les vulnérabilités aux postes-frontières et dans les lieux de détention des demandeurs d'asile, les centres surveillés et les structures d'accueil pour demandeurs d'asile, en vue de bien détecter les victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que cela a été analysé plus haut dans le présent rapport, les autorités risquent d'expulser ou de renvoyer des personnes en violation de l'obligation de non-refoulement.

250. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 320.

251. *Ibid.*, paragraphe 322.

252. *M.K. et autres c. Pologne*, requêtes n° 40503/17, n° 42902/17 et n° 43643/17, arrêt publié le 23 juillet 2020. D'autres affaires concernant des circonstances similaires (aux postes-frontières de Terespol et de Medyka) sont pendantes devant la Cour. Voir *A.B. c. Pologne* (requête n° 15845/15) ; *T.K. et S.B. c. Pologne* (requête n° 56300/15) ; *D.A. c. Pologne* (requête n° 51246/17) et *Sherov c. Pologne* (requête n° 54029/17).

253. Comité contre la torture de l'ONU, CAT/C/POL/CO/7, paragraphe 26 e.

342. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à :

- a. remplir leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la frontière avec le Bélarus (poste-frontière de Brest-Terespol) et avec l'Ukraine (poste-frontière de Medyka-Shehyni) ; et**
- b. veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.**

Conclusions

343. Le GREVIO salue les nombreuses dispositions prises par les autorités polonaises – avant et après l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul – pour mettre en place des politiques globales et une réponse multi-sectorielle à la violence domestique, avec une forte dimension sociale. Ces dispositions ont été complétées ces dernières années par des mesures qui rendent la législation polonaise plus conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul : par exemple, l'instauration d'ordonnances d'urgence d'interdiction dans les cas de violence domestique et l'instauration de poursuites d'office dans les cas de viol.

344. La Pologne s'est essentiellement employée à apporter soutien et protection dans le domaine de la violence domestique, envisagée sous l'angle de la « violence familiale » ou des « infractions contre la famille », notamment au moyen de la loi et du plan d'action national contre les violences familiales, et de la procédure « Fiche bleue ». Ces initiatives ont indubitablement contribué à apporter des réponses locales à la violence domestique, sur la base d'une coopération interinstitutionnelle, mais les stratégies mises en œuvre s'adressent à la fois aux hommes et aux femmes, en tant qu'auteurs et victimes des violences, sans reconnaître particulièrement les expériences de violence domestique propres aux femmes et la surexposition des femmes à cette forme de violence. Il serait nécessaire de concevoir une réponse plus ciblée, qui serait centrée sur les expériences des femmes et sur leur autonomisation, qui reconnaîtrait dûment que les causes profondes de cette violence sont liées à l'inégalité persistante entre les femmes et les hommes et aux stéréotypes négatifs sur les femmes et les filles, et qui traiterait ces causes.

345. L'examen complet que le GREVIO a fait des politiques consacrées aux différentes formes de violence à l'égard des femmes en Pologne, et des discours autour de ces violences, a mis en évidence un grand besoin de renforcer l'application d'une perspective de genre aux réponses à la violence domestique, mais aussi aux réponses aux autres formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. La violence sexuelle (y compris le viol) et le harcèlement (sexuel ou moral) sont des formes de violence qui ne font pas l'objet de politiques globales et pour lesquelles les services de soutien spécialisés sont très insuffisants. Il faut compléter les réponses de la justice pénale par des politiques, des services et des mesures spécifiques pour chaque forme de violence à l'égard des femmes, en concevant et en mettant en œuvre des mesures de prévention, de protection et de soutien aux femmes victimes, sur la base d'une approche globale. Cela est encore plus important en l'absence de politique nationale destinée à réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes. Notamment à cause de cette absence, l'accent n'est guère mis sur les questions d'égalité et sur les expériences propres aux femmes, et il est difficile de faire en sorte que ces aspects soient pris en compte dans l'ensemble des politiques et par l'ensemble des organismes publics.

346. En outre, l'évaluation a montré la nécessité impérieuse de diffuser efficacement des connaissances sur la Convention d'Istanbul et de déployer des efforts pour dissiper les idées fausses au sujet de ses grands buts et de certaines de ses dispositions. Elle a également montré combien il est nécessaire de sensibiliser aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, pour rappeler que, loin de se limiter à la violence domestique, la violence à l'égard des femmes englobe aussi la violence sexuelle, le harcèlement (sexuel ou moral), le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ; ces formes de violence semblent en effet largement oubliées, tant dans le discours public que dans l'élaboration des politiques. Dans le cadre de ces mesures, il serait utile de consulter les organisations indépendantes fournissant des services de soutien spécialisés aux femmes. Il s'agirait là de la première étape d'un processus qui viserait à trouver de nouvelles manières d'associer ces organisations, en tant que partenaires, à la réponse institutionnelle donnée à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il faudra mettre en place des mécanismes de coopération mutuelle, en particulier pour répondre aux besoins non satisfaits des femmes qui subissent des violences.

347. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités polonaises dans cette entreprise. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO se réjouit de poursuivre sa coopération fructueuse avec les autorités polonaises.

348. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur langue officielle et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

1. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services, notamment le viol et la violence sexuelle, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le harcèlement sexuel. Il rappelle également que l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul affirme que toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, affectent les femmes de manière disproportionnée et constituent une forme de discrimination à l'égard des femmes. Par conséquent, il exhorte les autorités polonaises à tenir compte de ce principe fondamental de la Convention d'Istanbul dans la conception et la mise en œuvre de toutes les lois et politiques pertinentes, notamment celles relatives à la violence domestique (paragraphe 8).
2. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à s'assurer, d'une part, que toutes les définitions de la violence domestique utilisées s'appliquent également aux anciens partenaires et conjoints, et indépendamment du fait que la victime ait partagé ou non un domicile avec l'auteur des violences, et d'autre part, que la dimension économique de la violence domestique, y compris son lien avec la violence psychologique, est prise en considération de manière systématique dans le cadre juridique et politique (paragraphe 9).

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

1. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à adopter et mettre en œuvre une politique ou une stratégie nationale globale en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes afin de garantir l'application effective de ce principe, en particulier en l'associant aux actions et stratégies déployées en matière de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique (paragraphe 15).

2. Discrimination intersectionnelle

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à (paragraphe 22):
 - a. garantir que les dispositions de la Convention d'Istanbul sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3 ;
 - b. lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et un soutien, auxquelles font face certains groupes de femmes victimes de violences, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution, en définissant une orientation et des mesures qui tiennent compte des obstacles spécifiques rencontrés par ces groupes de femmes et visent à les éliminer.

E. Politiques sensibles au genre (article 6)

3. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à tenir compte de la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes dans l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que dans l'évaluation de leurs

effets. Cette approche sensible au genre devrait reposer sur la compréhension du lien qui existe entre l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, en vue de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, mais aussi de faire reconnaître et de combattre les stéréotypes négatifs concernant les femmes qui légitiment et soutiennent la violence à l'égard des femmes (paragraphe 27).

II. Politiques intégrées et collecte des données

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

4. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques effectives, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et notamment à (paragraphe 36):

- a. concevoir et mettre en œuvre des politiques globales visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris dans leur dimension numérique, notamment la violence sexuelle, le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, la violence liée à l'honneur ainsi que la stérilisation et l'avortement forcés ;
- b. renforcer les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les organismes publics locaux et nationaux pertinents, dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prévention, de protection et de poursuite de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier en vue d'accroître leur capacité à garantir l'accès des femmes victimes à une protection et un soutien suffisant dans tout le pays ;
- c. procéder à des analyses comparatives indépendantes des mesures et programmes locaux et nationaux existants en matière de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en vue d'identifier les lacunes et les pratiques prometteuses pouvant être recommandées dans tout le pays.

B. Ressources financières (article 8)

5. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à (paragraphe 42):

- a. augmenter le niveau des fonds publics alloués aux mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à la fois à l'échelle du gouvernement central et des trois niveaux d'administration locale, tout en évaluant régulièrement les ressources financières et humaines nécessaires à cette fin ;
- b. revoir les niveaux de dépenses afin de combler les lacunes actuelles en matière de prestation de services de soutien spécialisés et de refuges pour les victimes de violence domestique et autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ;
- c. veiller à ce que tous les organes du pouvoir central compétents instaurent systématiquement des lignes budgétaires dédiées aux mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, afin de suivre régulièrement le niveau du budget alloué dépensé et d'afficher une augmentation sur la durée du budget affecté et dépensé dans ce domaine ;
- d. garantir un accès équitable à des possibilités de financement stables pour les ONG de femmes indépendantes offrant des services de soutien spécialisés et menant des activités de prévention de la violence à l'égard des femmes, tout en assurant la transparence des critères de sélection applicables et des décisions prises au regard de l'article 4, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul qui énonce que les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour prévenir et protéger les femmes contre la violence fondée sur le genre, comme la prestation de services de soutien spécialisés aux femmes victimes d'une telle violence, ne sont pas considérées comme discriminatoires.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

6. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à (paragraphe 46):
- a. reconnaître le rôle des ONG de femmes indépendantes en tant que partenaires clés dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, y compris la lutte contre les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et participer activement à la création d'un environnement propice à leur travail ; et
 - b. instaurer aux différents niveaux de gouvernement, en parallèle de l'équipe de suivi, un dialogue consultatif avec les organisations de femmes afin de tenir compte de leurs avis et expériences dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toute les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, et afin de créer un cadre pour leur participation à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques.

D. Organe de coordination (article 10)

7. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à désigner un ou plusieurs organes de coordination dotés de mandats, pouvoirs et compétences clairs, mais aussi des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul. Ainsi encourage-t-il vivement les autorités polonaises à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre de politiques et de mesures à cette fin et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants sur la base d'indicateurs prédéfinis établis pour mesurer les résultats. Ce faisant, les autorités polonaises devraient veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les acteurs de la société civile pertinents, notamment les ONG de femmes indépendantes, et en s'appuyant sur des données appropriées suffisantes (paragraphe 49).

E. Collecte des données et recherche (article 11)**a. Services répressifs et justice**

8. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à élargir le champ des données collectées par les services répressifs et judiciaires afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et à garantir que ces données sont ventilées selon le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à harmoniser la collecte des données ci-dessus entre les services répressifs et judiciaires, afin qu'il soit notamment possible d'évaluer les taux de déperdition (paragraphe 54).

b. Services sociaux

9. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à prendre d'autres mesures pour étendre le champ des données collectées par les services sociaux afin de garantir qu'elles tiennent compte de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et qu'elles sont ventilées selon le sexe, l'âge, la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime ainsi que d'autres catégories pertinentes telle que la situation de handicap (paragraphe 56).

c. Secteur de la santé

10. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à garantir la collecte de données harmonisées concernant les consultations de patientes auprès des prestataires de soins de santé pour des raisons liées à des violences fondées sur le genre. Ces données devraient être ventilées au minimum par sexe, âge et relation entre la victime et l'auteur des violences (paragraphe 58).

2. Enquêtes basées sur la population

11. Le GREVIO encourage les autorités polonaises, d'une part à mener des enquêtes auprès de la population sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et, d'autre part, à veiller à ce que ces enquêtes soient conçues de telle sorte que leurs résultats fassent apparaître l'exposition des femmes aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique (paragraphe 61).

3. Recherche

12. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à soutenir les études portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris leur dimension numérique, ainsi que sur l'accès des victimes aux services de soutien, aux mesures de protection et à la justice, notamment en définissant des priorités en matière de recherche et en apportant un soutien financier. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à poursuivre leur évaluation des politiques et des lois existantes, afin de déterminer leur niveau de mise en œuvre, leur efficacité et le degré de satisfaction des victimes concernant les services de soutien et les mesures de protection à leur disposition (paragraphe 64).

III. Prévention

A. Obligations générales (article 12)

13. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul. En particulier, elles devraient promouvoir des changements dans les mentalités et les attitudes individuelles et collectives qui contribuent à justifier et perpétuer la violence à l'égard des femmes, s'attaquer à la cause profonde de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et promouvoir les programmes et les activités en faveur de l'autonomisation des femmes (paragraphe 70).

B. Sensibilisation (article 13)

14. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à développer et diversifier davantage leurs actions de sensibilisation afin de lutter contre les différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, tout en accordant une attention spécifique aux expériences vécues par les femmes victimes, en particulier lorsqu'elles sont exposées à un risque de discrimination intersectionnelle. À cet égard, il convient d'allouer aux campagnes les ressources adéquates et d'instaurer des partenariats avec les ONG de femmes qui participent activement à la sensibilisation à ces formes de violence et au soutien des femmes victimes (paragraphe 78).

C. Éducation (article 14)

15. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à promouvoir, selon le stade de développement des apprenants, les principes de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles de genre non stéréotypés, du respect mutuel, de la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et du droit à l'intégrité personnelle, et à veiller à ce que les programmes scolaires officiels à tous les niveaux d'enseignement comprennent des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Ayant à l'esprit la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à revoir les programmes et les matériels pédagogiques en vue de supprimer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité. Les mesures prises à cet effet

devraient favoriser une meilleure compréhension de la violence à l'égard des femmes, fondée sur les principes de la Convention d'Istanbul, et devraient garantir la coopération avec des ONG expérimentées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, de non-discrimination, de santé sexuelle et de questions relatives aux minorités nationales et ethniques (paragraphe 88).

D. Formation des professionnels (article 15)

16. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les réponses à apporter, tout en se concentrant sur les droits humains des victimes, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation ainsi que la prévention de la victimisation secondaire. Ces formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes pertinentes, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violence. Il convient d'établir des protocoles et des lignes directrices clairs définissant les standards que les employés sont appelés à mettre en œuvre dans leurs domaines respectifs (paragraphe 97).

17. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intégrer dans les formations destinées aux agents des services répressifs et aux membres de l'administration judiciaire la notion de renforcement de la sécurité des femmes victimes, en particulier en leur permettant de mener une évaluation des risques standardisée dans les affaires en lien avec toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et à adopter des mesures de protection pour les victimes et les enfants exposés à un risque. Ces formations devraient également sensibiliser au fait que bien souvent la violence domestique et le contrôle perdurent après la fin d'une relation et qu'il est important d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer les droits de garde et de visite (paragraphe 98).

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes destinés aux auteurs de violence domestique

18. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à :

- a. établir des normes communes minimales pour les programmes destinés aux auteurs de violences, qui accordent la priorité à la sécurité et aux droits humains des femmes victimes, conformément aux principes de la Convention d'Istanbul et aux bonnes pratiques reconnues, notamment en garantissant la coopération avec les services de soutien aux femmes, et à fonder toute évaluation scientifique de l'efficacité des programmes sur de telles normes ;
- b. promouvoir la participation aux programmes obligatoires et volontaires destinés aux auteurs de violences en assurant une application plus systématique des mécanismes d'orientation existants et en favorisant les interactions entre les programmes destinés aux auteurs, les procédures pénales et les autres procédures telles que la procédure « Fiche bleue », tout en accordant la priorité à la sécurité des victimes et à leur accès à la justice ;
- c. renforcer la disponibilité de ces programmes dans tout le pays, tout en veillant à ce que les collectivités locales disposent de ressources suffisantes pour organiser des programmes conformes aux principes de la Convention d'Istanbul.

2. Programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à concevoir des programmes de traitement destinés à tous les auteurs de violences sexuelles, qui tiennent dûment compte des bonnes pratiques établies au niveau international et garantissent une approche fondée sur les droits humains (paragraphe 108).

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

20. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à soutenir et promouvoir activement la participation du secteur privé, y compris le secteur des technologies de l'information, à la prévention de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes, notamment en élaborant des protocoles internes visant à lutter contre le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail. Compte tenu du rôle important que jouent les médias dans la dissipation des représentations sociales négatives de la femme et la réduction du niveau d'acceptation des violences exercées contre les femmes, le GREVIO encourage les autorités polonaises à mettre en place des mesures incitatives ou à promouvoir par d'autres moyens l'élaboration de normes d'autorégulation liées à la représentation non stéréotypée et non sexiste des femmes dans les médias, notamment dans les reportages ou les articles sur les violences qu'elles ont subies (paragraphe 113).

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

21. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à garantir la coopération entre toutes les institutions pertinentes, notamment les services répressifs, les services judiciaires, le parquet, les agents de probation et les services de soutien aux femmes victimes, afin d'offrir une coopération institutionnalisée pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles et de lignes directrices destinés aux professionnels concernés, qui identifient les besoins particuliers des femmes victimes en fonction de la forme spécifique de violence subie (paragraphe 121).

22. En ce qui concerne la coopération interinstitutionnelle dans les cas de violence domestique faisant l'objet d'une procédure « Fiche bleue », le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intégrer une évaluation des risques et des mesures de protection dans la procédure et à veiller à ce que les mesures proposées dans ce cadre reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence domestique et visent l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violence (paragraphe 122).

B. Information (article 19)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures visant à assurer une plus large diffusion des informations sur les mesures juridiques et les services de soutien mis à la disposition des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, dans une langue et un format qu'elles comprennent, et notamment à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que tous les professionnels concernés adoptent une approche plus proactive en matière d'information des victimes (paragraphe 127).

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

24. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul aient accès aux services facilitant leur rétablissement et leur autonomie dans tout le pays, en particulier les services de logement, l'aide à l'éducation et à la formation et l'assistance pour trouver un emploi. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que les services sociaux au niveau local disposent de ressources suffisantes pour assumer leurs responsabilités de manière efficace, et à favoriser la coopération entre tous les services sociaux travaillant avec les femmes exposées à la violence, y compris les femmes sans abri, les femmes âgées et les femmes en situation de handicap (paragraphe 133).

2. Services de santé

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à garantir l'accès à des services de santé dotés de ressources suffisantes pour les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et en particulier (paragraphe 137) :

- a. détecter les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, répondre à leurs besoins médicaux de manière sensible et veiller à les orienter vers les services de soutien pertinents et de préférence spécialisés ;
- b. élaborer et mettre en œuvre de manière efficace des protocoles et des lignes directrices qui garantissent que tous les professionnels de santé traitent correctement les femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment en reconnaissant que les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et les femmes roms, peuvent faire face à des difficultés importantes lorsqu'elles demandent de l'aide ;
- c. délivrer sans frais les documents reprenant les éléments médicolégaux pouvant être utilisés par le système de justice pénale.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

26. Rappelant l'importance d'un soutien et de conseils spécialisés fournis par des femmes aux femmes ayant subi une forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à fournir ou aménager des services de soutien spécialisés et adéquats, adoptant une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, et qui soient dédiés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, ainsi que leurs enfants. L'objectif doit être de fournir une aide immédiate, à moyen terme et à long terme, en mettant à profit la solide expertise acquise par les services de soutien spécialisés pour les femmes dans la société civile (paragraphe 143).

E. Refuges (article 23)

27. Dans le but de garantir l'accès adéquat des femmes victimes de violences et de leurs enfants à des refuges spécifiques, sûrs et appropriés, comme l'exige l'article 23 de la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures visant à (paragraphe 150):

- a. établir des normes claires et uniformes pour l'offre de places en refuge aux femmes victimes de violences, notamment en ce qui concerne leur sécurité, la promotion de leur autonomisation et la formation du personnel travaillant dans ces structures, tout en reconnaissant le principe que seules des structures spécialisées destinées aux femmes et à leurs enfants peuvent répondre à leurs besoins spécifiques et respecter les exigences de la Convention d'Istanbul ;

b. étendre le nombre ou la capacité des refuges spécialisés réservés aux femmes et à leurs enfants, dans tout le pays, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de la prestation des services ;

c. garantir l'accès équitable à ces refuges spécialisés à toutes les femmes victimes des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes vivant en milieu rural, les femmes âgées, les femmes migrantes et les femmes en situation de prostitution.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

28. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à garantir le fonctionnement d'une permanence téléphonique nationale, gratuite, anonyme et disponible 24 heures sur 24, portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en mesure de dispenser des conseils aux victimes, assurant dûment la confidentialité des appels, et disposant de personnel formé à toutes ces formes de violence (paragraphe 154).

G. Soutien aux victimes de violences sexuelles (article 25)

29. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à mettre en place des centres d'accueil d'urgence pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, qui offrent des soins médicaux, des examens médico-légaux de grande qualité ainsi qu'un soutien post-traumatique immédiat, à court terme et à long terme, assuré par des professionnels formés. Ces services spécialisés devraient être disponibles en nombre suffisant et leur répartition géographique devrait les rendre accessibles aux victimes en milieu rural aussi bien que dans les villes. Le GREVIO exhorte également les autorités polonaises à veiller à ce que les choix reproductifs des femmes victimes de viol ne constituent pas un obstacle à leur accès aux informations et services de soutien susmentionnés (paragraphe 161).

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à renforcer les mesures visant à (paragraphe 166) :

a. faire en sorte que tous les professionnels concernés, notamment les travailleurs sociaux, aient connaissance des conséquences préjudiciables de la violence domestique pour l'enfant qui en a été témoin et soient formés pour y répondre ;

b. mettre en place une assistance psychosociale adaptée à l'âge pour les enfants témoins de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en particulier les enfants qui sont témoins de violences domestiques et du harcèlement d'un parent par l'autre après la séparation ;

c. coordonner ce qui précède avec les décisions relatives à la détermination des droits de garde et de visite et à la mise en œuvre de mesures de protection pour les enfants témoins, y compris la délivrance d'ordonnances de protection.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

31. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la convention, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la fourniture à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. À cet effet, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à réexaminer l'obligation faite aux professionnels de signaler les cas de violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, hormis dans les cas où il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à craindre. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au

consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap (paragraphe 171).

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

32. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à examiner les éventuels obstacles à la mise en œuvre de mesures de droit civil permettant de tenir les autorités publiques pour responsables de tout manquement à leur devoir de diligence, s'agissant de prévenir les actes de violence visés par la convention, de mener des enquêtes sur ces actes et de les punir, ainsi que de protéger les victimes, et à prendre des mesures pratiques, comme la formation et la sensibilisation des autorités judiciaires et d'autres professionnels, pour permettre aux femmes victimes de violences d'utiliser concrètement les voies de recours existantes, y compris dans le contexte de décisions fautives dans l'administration de la justice. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de procédures engagées par des victimes et sur les suites qui leur sont données (paragraphe 176).

2. Indemnisation (article 30)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre toutes les mesures disponibles afin d'assurer une utilisation plus large des possibilités qu'offre la loi d'accorder une indemnisation aux femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, et notamment à examiner et traiter les raisons du faible nombre de mesures compensatoires ordonnées en vertu de l'article 46, paragraphe 1, du Code pénal polonais dans les affaires de violence domestique. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à collecter des données sur le nombre de femmes victimes qui ont demandé et obtenu une indemnisation, de la part de l'auteur ou de la part de l'État (paragraphe 182).

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

34. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives lorsque c'est nécessaire, pour faire en sorte que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les magistrats et les membres des équipes consultatives de juristes spécialisés (OZSS), lorsqu'ils ont à prendre des décisions sur les droits de garde et de visite (paragraphe 195):

- a. sont pleinement informés de l'impact négatif sur les enfants du fait d'être témoins de violences d'un parent contre l'autre parents, et en tiennent compte ;
- b. s'abstiennent d'utiliser des notions d'« aliénation parentale » ou des notions connexes, selon lesquelles les mères qui mettent en cause la violence subie de la part du père de l'enfant feraient preuve d'un manque de coopération, ou qui rendent les mères responsables de la mauvaise relation de l'enfant avec son père ;
- c. adoptent une procédure consistant à examiner chaque cas pour détecter d'éventuels antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre et vérifier si ceux-ci ont été signalés ;
- d. font le nécessaire pour que les procédures et les décisions ne mettent pas en péril la sécurité des femmes victimes de violence entre partenaires intimes, en particulier en dévoilant leur lieu de résidence.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

35. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que les dispositions pénales relatives à la violence psychologique soient appliquées de façon effective, en particulier au moyen de formations et de protocoles pertinents qui reconnaissent en particulier les violences spécifiques subies par les femmes, afin d'assurer une réponse efficace de la justice pénale aux cas de violence psychologique et de contrôle coercitif exercés contre des femmes qui sont ou ont été partenaires intimes de l'auteur (paragraphe 201).

2. Harcèlement (article 34)

36. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour établir une meilleure pratique dans la mise en œuvre des dispositions de droit pénal relatives au harcèlement, en renforçant la capacité des services répressifs et judiciaires à prendre en compte la dimension de genre et la gravité du harcèlement exercé contre les femmes, y compris dans sa dimension numérique, et à appliquer des mesures opérationnelles préventives, telles que des procédures d'évaluation des risques et des ordonnances de protection, afin de prévenir la récurrence (paragraphe 205).

3. Violence physique (article 35)

37. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à faire en sorte que les dispositions du Code pénal telles que l'article 207 s'appliquent à toutes les formes de violence entre partenaires intimes, et que la violence entre partenaires intimes ne vivant pas sous le même toit, y compris contre d'anciennes partenaires ou conjointes, entraîne une réponse adéquate. En outre, le GREVIO exhorte les autorités polonaises à identifier et à traiter les facteurs procéduraux qui contribuent à la difficulté de prouver les cas de violence domestique devant un tribunal (paragraphe 212).

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

38. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à revoir toutes les infractions sexuelles énoncées au chapitre XXV du Code pénal polonais afin d'y intégrer pleinement la notion de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances excluent un consentement valable (paragraphe 220).

39. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à adopter des dispositions pénales qui visent spécifiquement le comportement intentionnel décrit à l'article 36, paragraphe 1c, de la Convention d'Istanbul, à savoir le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers (paragraphe 221).

5. Mariages forcés (article 37)

40. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à envisager de créer une infraction pénale spécifique de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les autorités répressives et les tribunaux. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Eu égard à l'exigence d'adopter une approche globale, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que toute mesure de droit pénal s'accompagne d'une stratégie globale visant à assurer la prévention et la détection de cette forme de violence ainsi qu'à apporter un soutien aux femmes et aux filles confrontées au mariage forcé (paragraphe 226).

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

41. Le GREVIO encourage les autorités polonaises à compléter leur droit pénal de façon à ériger en infractions pénales les actes, décrits à l'article 38, alinéas b et c, consistant à fournir à une femme les moyens de faire l'objet de mutilations génitales féminines, et à inciter une fille à faire l'objet de mutilations génitales féminines ou lui fournir les moyens à cette fin (paragraphe 230).

8. Harcèlement sexuel (article 40)

42. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à revoir leur législation et à faire en sorte que le harcèlement sexuel, dans tous les domaines de la vie, soit soumis à des sanctions pénales ou autres sanctions légales, conformément à l'article 40 de la convention. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour accroître la sensibilisation des professionnels concernés et du grand public au harcèlement sexuel (paragraphe 236).

9. Sanctions et mesures (article 45)

43. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller, par des mesures législatives et la formation efficace des membres des services judiciaires et des services de poursuite, à ce que les condamnations et les mesures imposées pour violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes soient effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 238).

10. Circonstances aggravantes (article 46)

44. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les circonstances aggravantes énumérées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient intégrées dans le droit pénal polonais et effectivement appliquées par les magistrats (paragraphe 241).

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

45. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à reconnaître l'inégalité du rapport de force dans les relations empreintes de violence et à faire en sorte que toutes les offres de médiation soient acceptées sur une base pleinement volontaire, en utilisant à cet effet tous les moyens disponibles tels que l'adoption de lignes directrices plus spécifiques et la conduite de formations dispensées aux médiateurs et à tous les autres acteurs pertinents de la justice pénale, qui mettent l'accent sur la dynamique liée à la dimension de genre de la violence domestique et sur son impact sur la capacité des victimes à aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences (paragraphe 248).

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête de ces services

46. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient notamment (paragraphe 261):

- a. prendre des mesures pour encourager le signalement de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence entre partenaires intimes, la violence sexuelle et le

viol, le harcèlement, le mariage forcé, la violence liée à l'honneur et la violence à l'égard des femmes en ligne et facilitée par la technologie ;

- b. veiller à ce que les examens médico-légaux et la collecte de preuves dans les cas de violence sexuelle et de viol soient réalisés en temps voulu et d'une manière sensible au genre, par du personnel formé, qui tiennent compte des besoins et des perspectives propres aux victimes, qui respectent leur dignité et leur intégrité, et qui réduisent l'intrusion autant que possible, tout en se conformant aux normes pour la collecte de preuves médico-légales.

2. Enquêtes et poursuites effectives

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à recenser et traiter tous les problèmes qui peuvent entraîner l'abandon des investigations dans les affaires de violence sexuelle ou de viol et dans les affaires de violence domestique (paragraphe 268).

3. Taux de condamnation

48. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à recenser et traiter sans tarder tous les problèmes qui peuvent entraîner une déperdition dans les affaires concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, y compris les causes de la longue durée des procédures pénales, pour augmenter le nombre de condamnations. À cette fin, il faudrait disposer de données administratives et judiciaires ventilées par sexe, qui soient fiables et comparables tout au long de la chaîne judiciaire (paragraphe 273).

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

49. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à veiller à ce que, pour toutes les formes de violence visées par la convention, y compris la violence domestique et le mariage forcé, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés, notamment dans le cadre des procédures « Fiche bleue ». Le GREVIO exhorte aussi les autorités polonaises à veiller à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires intimes (paragraphe 281).

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

50. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à faire en sorte que des ordonnances d'urgence d'interdiction de contacts émises d'urgence soient disponibles pour toutes les femmes victimes de violences domestiques, qu'elles cohabitent ou non avec l'auteur des violences, et à évaluer la mise en œuvre des ordonnances d'urgence d'interdiction instaurées récemment, afin de recenser et de combler les éventuelles lacunes de la protection d'urgence offerte à toutes les victimes de violences domestiques, y compris aux enfants témoins de violences entre partenaires intimes (paragraphe 285).

D. Ordonnances de protection (article 53)

51. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à entamer un processus visant à réexaminer les ordonnances d'injonction et de protection qui sont en place actuellement, ainsi que leur mise en œuvre concrète, en vue de faire en sorte qu'elles respectent les principes suivants (paragraphe 294) :

- a. les ordonnances de protection doivent être disponibles pour une protection immédiate, sans retard indu, et doivent aussi s'appliquer aux agresseurs qui ne cohabitent pas en permanence avec la victime, qui ne cohabitent plus avec elle ou qui n'ont jamais cohabité avec elle ;

- b. les ordonnances de protection doivent être disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul au lieu de se limiter à la violence entre partenaires intimes ;
- c. il faut veiller attentivement à ce que les ordonnances de protection soient respectées et faire en sorte que les violations donnent lieu à des sanctions pénales ou autres qui soient effectives, proportionnées et dissuasives.
- d. en outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à lever les obstacles dans les textes de la loi et/ou dans la mise en œuvre pratique des dispositifs de protection existants, en tenant notamment compte du fait que l'obligation imposée à la victime de payer le loyer en cas d'attribution préférentielle du logement peut limiter fortement l'accès des femmes à cette mesure.

52. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à lever les obstacles dans les textes de la loi et/ou dans la mise en œuvre pratique des dispositifs de protection existants, en tenant notamment compte du fait que l'obligation imposée à la victime de payer le loyer en cas d'attribution préférentielle du logement peut limiter fortement l'accès des femmes à cette mesure (paragraphe 295).

E. Procédures ex parte et ex officio (article 55)

2. Soutien aux victimes durant la procédure judiciaire

53. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir, conformément aux conditions prévues par leur droit interne, la possibilité pour les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les conseillers spécialisés dans la violence domestique, d'assister et/ou de soutenir les victimes, à la demande de celles-ci, au cours des enquêtes et des procédures judiciaires relatives à toute infraction établie conformément à la Convention d'Istanbul (paragraphe 300).

F. Mesures de protection (article 56)

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à dresser le bilan des mesures de protection applicables aux victimes d'actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, et à compléter ces mesures pour les rendre plus conformes aux exigences de l'article 56 de la convention (paragraphe 305).

F. Aide juridique (article 57)

55. Le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à intensifier leurs efforts destinés à faire connaître l'assistance juridique dont peuvent bénéficier les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et à leur garantir l'accès à une assistance juridique et à une représentation juridique de qualité à tous les stades du déroulement de l'affaire, y compris durant l'enquête préliminaire (paragraphe 309).

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

56. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que tous les agents publics susceptibles d'entrer en contact avec des femmes migrantes en situation irrégulière reçoivent une formation qui les prépare à utiliser la possibilité de renoncer, pour des motifs humanitaires, à expulser ces femmes, en prenant dûment en considération leur exposition à la violence fondée sur le genre, tant en Pologne que dans le pays vers lequel elles seraient expulsées.

Enfin, le GREVIO encourage vivement les autorités à collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violences domestiques qui ont obtenu un permis de résidence indépendant en application de la loi sur les étrangers (paragraphe 318).

319. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités polonaises à veiller à ce que tous les agents publics susceptibles d'entrer en contact avec des femmes migrantes en situation irrégulière reçoivent une formation qui les prépare à utiliser la possibilité de renoncer, pour des motifs humanitaires, à expulser ces femmes, en prenant dûment en considération leur exposition à la violence fondée sur le genre, tant en Pologne que dans le pays vers lequel elles seraient expulsées. Enfin, le GREVIO encourage vivement les autorités à collecter des données sur le nombre de femmes victimes de violences domestiques qui ont obtenu un permis de résidence indépendant en application de la loi sur les étrangers (paragraphe 319).

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

57. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures, notamment par le biais de modifications législatives, pour que les femmes qui veulent demander l'asile accèdent rapidement à la procédure d'asile, qu'elles fassent leur demande à l'arrivée à la frontière, après l'entrée sur le territoire polonais ou depuis un lieu de privation de liberté, tout en veillant à ce que toutes les procédures d'asile (générales et accélérées) soient sensibles au genre. Les autorités devraient notamment (paragraphe 328):

- a. augmenter les ressources humaines et financières de tous les organismes intervenant dans la procédure d'asile afin qu'ils disposent de locaux adaptés, d'un personnel formé et d'interprètes pour toutes les langues pertinentes et de personnes chargées de conduire les entretiens qui soient de même sexe que les personnes qui demandent l'asile et qui soient qualifiés ;
- b. mettre en place un dépistage systématique des vulnérabilités des femmes et des filles, pour identifier leurs besoins de protection internationale et les orienter vers des services spécialisés, dans le but de permettre aux femmes de relater leurs expériences de persécution fondée sur le genre, et pour prêter dûment attention aux raisons nationales spécifiques susceptibles d'avoir empêché ces femmes de signaler leurs expériences de violence aux autorités de leur pays d'origine.

58. En outre, le GREVIO encourage les autorités polonaises à collecter des données sur le nombre annuel de demandes d'asile qui sont motivées par des persécutions fondées sur le genre, et sur le nombre de ces demandes qui sont approuvées et rejetées (paragraphe 329).

2. Hébergement

59. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à prendre des mesures pour que, dès le début de la procédure d'asile et avant leur placement dans un lieu de détention de demandeurs d'asile ou dans un centre surveillé pour étrangers, les demandeuses d'asile fassent l'objet d'examens permettant de détecter efficacement leurs vulnérabilités, telles que des expériences ou un risque de violence fondée sur le genre qui nécessiteraient un hébergement en lieu sûr et/ou des services de soutien spéciaux et des conseils. Le GREVIO exhorte aussi les autorités à faire en sorte que, lorsque des demandeuses d'asile placées dans un lieu de détention de demandeurs d'asile sont identifiées comme étant des victimes de violences fondées sur le genre, elles soient transférées rapidement, avec les enfants dont elles ont la charge, dans une structure d'accueil ouverte où elles puissent bénéficier de services de soutien spécialisés (paragraphe 337).

C. Non-refoulement (article 61)

60. Le GREVIO exhorte les autorités polonaises à (paragraphe 341):

- a. remplir leur obligation de respecter le principe de non-refoulement des victimes de violence à l'égard des femmes, en particulier à la frontière avec le Bélarus (poste-frontière de Brest-Terespol) et avec l'Ukraine (poste-frontière de Medyka-Shehyni) ; et
- b. veiller à ce que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités Nationales :

- Ministère de la Famille et de la Politique sociale
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Intérieur et de l'Administration
- Ministère de la Santé
- Ministère de l'Éducation nationale
- Ministère de la Culture et du Patrimoine national
- Coordonnateur national du Programme national de lutte contre la violence familiale

Autorités régionales :

- Bureau provincial de Lublin (voïvodie)
 - o Coordinateur provincial de Lublin du programme national de lutte contre la violence familiale
 - o Division de la politique sociale
- Bureau provincial de Mazowieckie (voïvodie)
 - o Coordinatrice provinciale de Mazowieckie du Programme national de lutte contre la violence familiale
 - o Division de la politique sociale

Organismes publics nationaux :

- Direction des gardes-frontières
- Commissaire aux droits humains
- Administration centrale de l'administration pénitentiaire
- Laboratoire médico-légal de la police centrale
- Centre de développement de l'éducation
- Agence d'État pour la prévention des problèmes liés à l'alcool (PARPA)
- Conseil national de la radiodiffusion
- Bureau de la préfecture de police
- Centre de formation de la police à Legionowo
- Bureau des étrangers

Organismes publics régionaux:

- L'équipe interdisciplinaire de prévention de la violence familiale de Lublin
 - o Mairie de la ville de Lublin
 - o Centre d'assistance familiale de Lublin
 - o Centre d'intervention d'urgence de Lublin
 - o Commission pour la résolution des problèmes liées à l'alcool à Lublin
 - o Agent régional de probation à Lublin
 - o Hôpital neuropsychiatrique Mieczysław Kaczyński
 - o Direction générale de la police à Lublin
 - o Tribunal régional de Lublin
 - o Procureur régional de Lublin
 - o Centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence familiale à Lublin

Assemblée parlementaire :

- Groupe parlementaire pour les droits des femmes

Organisations non gouvernementales:

- Amnesty International
- Amnesty International Lublin
- Association contre la violence domestique (Ligne bleue)
- Association pour l'intervention judiciaire (ALI)
- Association d'Initiatives Féminines
- Commission pour la défense de la démocratie (KOD), Conseil régional de Lublin
- Fondation Féminoteka
- Fédération des femmes et de la planification familiale
- Fondation pour l'égalité et l'émancipation (STER)
- Fondation vers le dialogue
- Fondation Helsinki
- Fondation Inna
- Coalition des femmes de Lublin
- Association de la marche pour l'égalité de Lublin
- Grève Nationale des Femmes
- Manifa Lublin
- Forum polonais des personnes en situation de handicap
- Forum polonais sur les migrations
- Fondation Ocalénie
- Fondation de l'Institut pour l'Etat de droit
- Sex Work Polska

Universitaires et Juristes:

- Katarzyna Dębska, doctorante
- Magdalena Grabowska, professeure assistante
- Beata Gruszczyńska, professeure
- Magdalena Grzyb, professeure assistante
- Monika Platek, professeure
- Dagmara Woźniakowska-Fajst, professeure assistante
- Grzegorz Wrona, avocat spécialisé dans les violences domestiques

Organisations Internationales

- Représentation du UNHCR en Pologne

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il compte 47 États membres, dont l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int